

**Département de la Somme
Communes de Nurlu et Moislains**



**Enquête publique n°E23000093/80
du 08 janvier 2024 au 06 février 2024
30 jours consécutifs**



**Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue
de procéder à l'extension du site de traitement de déchets
existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles
activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que
d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet**

**Enquête publique prescrite par arrêté du 27 novembre 2023
de Monsieur le Préfet de la Somme**



Rapport d'enquête publique

Transmis le 06 mars 2024

Le commissaire enquêteur P. JAYET

Sommaire du rapport d'enquête publique

Titre 1 – Généralités concernant le projet soumis à enquête publique	01
Préambule	01
1^{ère} Partie du Titre 1 – Présentation générale du projet	
1-1. Présentation du demandeur et de ses activités	01
1-2. Objet de la demande d'autorisation environnementale	02
1-2-1. Objet général de la demande d'autorisation environnementale	02
1-2-2. Les activités relevant de la demande d'autorisation environnementale.....	02
1-2-3. Activités complémentaires projetées	03
1-3. Contexte réglementaire	04
1-4. Les capacités techniques du demandeur et ses garanties financières.....	04
1-5. Localisation de l'établissement et maîtrise foncière	05
1-5-1. Parcelles cadastrales concernées par l'Ecopôle existante.....	05
1-5-2. Nouvelles parcelles cadastrales concernées par l'Ecopôle de Moislains-Nurlu	06
1-6. L'instauration de servitudes d'utilité publiques (SUP) – Bande d'isolement des tiers	07
1-7. La compatibilité du projet.....	07
1-7-1. Compatibilité du titre de l'urbanisme.....	07
➤ PLU de Moislains.....	07
➤ RNU de Nurlu	07
➤ Projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute-Somme	08
1-7-2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	08
1-7-3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	09
1-7-4. Le volet « Déchets » du SRADDET des Hauts-de-France.....	10
1-7-5. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts-de-France	10
1-7-6. La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TLECV) du 18 août 2015	10
1-7-7. La loi AGEC	11
1-8. Unité de méthanisation et plan d'épandage de digestats.....	11
1-8-1. Unité de méthanisation par voie liquide	11
1-8-2. Le plan d'épandage.....	11
1-9. Présentation du site de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu	12

2^{ème} Partie du Titre 1 – Etude d’impact environnementale

1-10. Etude d’impact environnementale	13
1-10-1. Présentation de l’aire d’étude retenue	13
1-10-2. Milieu physique – Climatologie	13
1-10-3. Milieu physique – Occupation des sols.....	13
1-10-4. Milieu naturel.....	14
1-10-5. L’avifaune.....	15
1-10-6. Intégration paysagère.....	15
1-10-7. Milieu humain	15
1-10-8. Impacts sur le cadre de vie.....	16
1-11. La justification du projet.....	16
1-11-1. Les activités projetées	16
1-11-2. Raisons du choix effectué	17
1-11-2-1. Raisons économiques du projet	17
✓ Terres et matériaux pollués.....	17
✓ Déchets organiques.....	17
✓ Déchets d’activités économiques et refus de tri	18
✓ Déchets de la filière Ecomobilier	18
✓ Stockage de déchets non dangereux.....	18
✓ Déchets d’amiante	18
1-11-2.2. Raisons techniques du projet	18
1-11-2-3. Raisons environnementales du projet	18
✓ En jeux écologiques et paysagers.....	18
✓ Possibilité de développer de nouvelles solutions de transport alternatif par voie fluviale..	19
1-12. Incidences notables du projet sur l’environnement et mesures d’évitement, réduction et Compensations prévues (ERC) – Extraits des mesures les plus significatives	19
1-12-1. Mesures d’évitement	19
1-12-2. Mesures de réduction.....	19
1-12-3. Mesures de compensation	19
1-12-4. Mesures de suivi	20
1-13. Flux routiers générés par le projet	20
1-14. Les conditions de remise en état du site après exploitation	21
1-15. Examen des effets produits par les impacts cumulés	21

3^{ème} Partie du Titre 1 – L’avis de l’Autorité environnementale du 16 mai 2023

1-16. L’avis de l’Autorité environnementale du 16 mai 2023.....	22
1-16-1. Synthèse de l’avis	22
1-16-2. Extraits de l’examen des 24 recommandations émises par la MRAe et du mémoire en réponse du 1 ^{er} juillet 2023	22
1-16-3. Evaluation des réponses communiquées par COVED.....	28
1-16-4. Avis communiqués lors de la réunion préparatoire du 5 décembre 2023.....	29
1-16-5. Demande auprès de l’autorité organisatrice de communication de pièces au public.....	29

4^{ème} Partie du Titre 1 – Evocation préliminaire de pièces non constitutives du dossier

1-17. Les avis de l'ARS et de l'expert hydrogéologue.....	30
1-17-1. Reproduction intégrale de l'avis de l'ARS en date du 29 août 2023.....	30
1-17-2. Avis favorable sous réserve de l'expert hydrogéologue du 14 octobre 2023	31

5^{ème} Partie du Titre 1 – Avis complémentaire porté à la connaissance du public

1-18. Avis de la Commission Locale de l'Eau – SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers	31
--	----

6^{ème} Partie du Titre 1 – L'étude de dangers

1-19. L'étude de dangers.....	32
1-19-1. Eléments externes susceptibles de générer ou non des risques	32
1-19-2. Analyse des risques inhérents aux installations.....	32

7^{ème} Partie du Titre 1 – Dossier de Demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique

1-20. Eloignement obligatoire de la zone d'exploitation par rapport aux tiers.....	33
1-20-1. Servitudes d'Utilité Publique dans la bande des 200 mètres	33
1-20-2. Portée juridique et transcription	33
1-20-3. Composition du dossier de demande d'instauration de SUP	34
1-20-4. Indemnisation des propriétaires.....	34
1-20-5. Règles envisagées pour l'institution des servitudes d'utilité publique	35
1-20-6. Isolation par rapport aux tiers	35

8^{ème} Partie du Titre 1 – Composition du dossier d'enquête publique

1-21. Le dossier d'enquête publique.....	35
--	----

Titre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

38

2-1. Modalités d'organisation de l'enquête publique	38
2-1-1. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif d'Amiens.....	38
2-1-2. Extraits de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023	38
2-1-3. Les parutions des publications légales	40
2-1-4. Modalités de contrôle des affichages publics réglementaires	40
2-1-5. Réunion et visite guidée sur site du 05 décembre 2023	41
2-1-5-1. Dispositions d'organisation arrêtées lors de la réunion préparatoire.....	41
2-1-5-2. Visite sur le site existant et future zone d'implantation du projet d'extension	42
2-2. Déroulement des 5 permanences.....	42
2-3. Le bilan de l'enquête publique	44
2-3-1. Le climat de l'enquête publique et la couverture médiatique.....	44
2-3-2. Le bilan comptable et statistique	44
• Méthode d'indexation des contributions	44
• Bilan comptable suivant la nature du mode de dépôt de la contribution	44
• Contributions réceptionnées hors-délai	44
• Bilan comptable suivant la nature des avis.....	45
• Les délibérations des collectivités territoriales déposées à l'enquête publique.....	45
• La participation du milieu associatif ou organe corporatif	45

2-4. Les opérations de fin d'enquête publique	45
2-5. Méthodologie applicable au traitement des observations.....	46
2-6. Les tableaux de dépouillement et d'analyse des observations.....	46
• Tableau des observations du registre de la mairie de Nurlu	47
• Tableau des observations du registre de la mairie de Moislains.....	52
• Tableau des observations déposées sur le site de la préfecture	55
Titre 3 – Analyses thématiques - Réponses du maître d'ouvrage	
– Positions du commissaire enquêteur	70
3-1. Réponses et positions thèmes 5 à 18.....	70
Module 1 – Thèmes génériques	70
Module 2 – Thèmes en rapport avec la DAE du site Ecopôle de Nurlu	73
Module 3 – Thèmes en rapport avec les épandages	83
Module 4 – Thèmes en rapport avec les SUP.....	84
Questions complémentaires du commissaire enquêteur.....	85
Observations signalées	86
3-2. Evaluation des réponses du pétitionnaire	91
3-2-1. Sur le bilan statistique des réponses apportées aux thèmes	91
3-2-2. Sur la qualité des réponses apportées par le pétitionnaire	91
Clôture et transmission du rapport.....	92

Rapport du commissaire enquêteur

Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet

Titre 1 – Généralités concernant le projet soumis à enquête publique

Préambule

La société COVED a déposé le 24 septembre 2019 et complété le 21 juillet 2023 une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de déchets et d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Nurlu et Moislains, dans le département de la Somme.

Cette demande nécessite l'ouverture dans ces communes ainsi que dans les communes comprises dans le rayon d'affichage d'une enquête publique portant sur l'autorisation environnementale ainsi que sur l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP).

Le service de l'Inspection des Installations classées a rendu son rapport de recevabilité du dossier soumis à enquête publique le 16 octobre 2023.

1^{ère} Partie du Titre 1 – Présentation générale du projet

1-1. Présentation du demandeur et de ses activités

✓ Le siège social de la société « Collectes Valorisation Energie Déchets » (SAS COVED) est implanté 7, rue du Docteur Lancereaux Paris 8^{ème}

La demande est présentée par Monsieur Jean-François REGE, Directeur Région Nord.

L'établissement secondaire concerné par la demande d'autorisation environnementale est situé RD 917 à Nurlu (80240), au lieu-dit « Les phosphatières » et « Le Bois de la Ville ».

Faisant initialement partie du Groupe SAUR, COVED a été rachetée en 2016 par le Groupe PAPREC lequel, en 2022, avec 13 000 salariés répartis sur plus de 300 sites et sur plus de 10 pays, représente aujourd'hui l'un des principaux acteurs français du recyclage, du traitement et de la valorisation des déchets.

Le Directeur territorial Hauts-de-France de la société COVED est Monsieur David PLADER.

✓ COVED a rejoint officiellement le Groupe PAPREC le 1er Avril 2017.

Filiale de PAPREC Group, COVED maîtrise l'ensemble des métiers de la collecte, du nettoyage des espaces publics, du tri, de la valorisation, du traitement et du stockage des déchets.

En 2018, COVED emploie près de 3000 collaborateurs pour un chiffre d'affaire de 345 M€ pour ces clients publics et privés. COVED intervient sur le territoire français auprès de 6 000 communes.

L'expertise de COVED en matière d'installations de traitement de déchets repose sur l'ensemble du cycle des installations : conception, autorisation, construction, exploitation, ainsi que post-exploitation.

Plus de 70 % des déchets entrant dans les centres de tri COVED sont valorisés. Les refus de tri sont valorisés énergétiquement en incinération ou éliminés en installation de stockage de déchets.

La nouvelle dénomination de l'actuel Centre de Valorisation des Déchets COVED est « Ecopôle de Moislains-Nurlu »

1-2. Objet de la demande d'autorisation environnementale

1-2-1. Objet général de la demande d'autorisation environnementale

La société COVED Environnement, qui exploite actuellement un centre de valorisation de déchets d'une superficie d'environ 19 hectares, sur la commune de Nurlu dans le département de la Somme, projette d'étendre et de développer ses activités sur le même site par une extension de 30 hectares, et s'étendra sur la commune de Nurlu mais également pour partie sur celle de Moislains, portant l'emprise totale du site à près de 50 hectares.

Actuellement le site est autorisé pour le stockage des déchets non dangereux, le compostage de déchets verts et d'ordures ménagères et le stockage d'amiante. Les nouvelles activités projetées concernent le traitement biologique de terres polluées, la méthanisation de déchets agricoles, agroalimentaires et de biodéchets avec un plan d'épandage associé, la production de combustibles solides de récupération (CSR), le stockage de déchets non dangereux, la gestion de déchets issus de la filière Ecomobilier, le stockage de bois broyé, le compostage de déchets verts, le stockage de déchets contenant de l'amiante et la création d'un parc à bennes.

Le site, soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relèvera alors de la directive IED¹

1-2-2. Les activités relevant de la demande d'autorisation environnementale

Le présent dossier est établi dans le cadre du projet d'extension d'activités du Centre de Valorisation de Déchets (CVD) actuellement exploité par la société COVED Environnement sur la commune de Nurlu (80).

La société COVED y exploite depuis 2002 :

- une plate-forme de valorisation multi-déchets de transit/tri/regroupement et compostage (capacité maximale de 23 000 t/an),
- un centre de transit de collecte sélective d'une capacité de 5 000 t/an,
- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'une capacité autorisée de 72 000 t/an,
- un casier amiante d'une capacité autorisée de 1 800 t/an,
- une unité de valorisation énergétique du biogaz et des lixiviats².

Le Centre de Valorisation de Déchets (CVD) de COVED, certifié ISO 14001, est régi actuellement par l'arrêté préfectoral initial du 19 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 mars 2003, 13 novembre 2009, 20 mars 2006, 15 février 2011, 27 septembre 2013, 22 février 2019 et du 31 janvier 2020 pour une durée prévisionnelle d'exploitation prévue jusqu'au 30 avril 2025.

Afin de pouvoir continuer à proposer des services de gestion de proximité des déchets à son territoire, COVED projette de poursuivre les activités autorisées à savoir :

- Maintien de l'activité de compostage des déchets verts à raison de 8 000 t/an ;
- Poursuite de l'activité transit de déchets issus des collectes sélectives (corps creux) à hauteur de 5 000 t/an ;
- Poursuite de l'activité de stockage de déchets non dangereux non inertes exploités en mode bioréacteur (ISDND ②) et de déchets de construction contenant de l'amiante sein d'un casier spécifique pour un tonnage annuel de 61 200 t/an sur une durée de 20 ans.

¹ Directive IED : la directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

² Lixiviat : Liquide résiduel engendré par la percolation de l'eau et des liquides à travers une zone de stockage de déchets, de produits chimiques ou tout simplement un sol contaminé par des polluants.

1-2-3. Activités complémentaires projetées

COVED projette une évolution globale des process de valorisation des déchets notamment par le développement de nouvelles activités complémentaires de traitement et de valorisation matière, organique ou énergétiques des déchets :

- Une plateforme de tri/transit/regroupement dont des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) issus de la filière Ecomaison d'une capacité de 15 000 t/an,
- Une plateforme biocentre d'une capacité de 50 000 t/an destinée au traitement de terres polluées pour une valorisation pour réutilisation après traitement,
- Un méthaniseur d'une capacité de 20 000 t/an dont l'objectif est d'anticiper le futur besoin des collectivités inhérent au développement de la gestion séparée des biodéchets à la source et répondre aux besoins de gestion des déchets d'origines organiques en particulier du monde agricole,
- Une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une capacité de 60 000 t/an permettant la confection d'un combustible à fort PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) et pouvant être utilisé par les unités industrielles (chaufferies industrielles, cimenterie, chaudière à CSR, ou export, autre...),
- Une plateforme de stockage de bois broyé en transit d'une capacité de 15 000 t ou 40 000 m³ afin de pouvoir gérer le stockage du bois issu des installations de tri du groupe PAPREC et la fluctuation des marchés sur ce type de produit destiné aux installations de production d'énergies renouvelables ou panneaux de particules.

Ces évolutions permettront d'apporter une réponse, à l'échelle de COVED, aux objectifs inscrits dans :

- La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte via :
 - La mise en place d'installations de valorisation contribuant à atteindre l'objectif visé : Diviser par 2 les quantités de déchets mis en décharge d'ici 2025 :
 - ✓ La valorisation organique des déchets fermentescibles des ménages triés à la source, sur la plateforme de compostage et l'unité de méthanisation ;
 - ✓ Le tri-transit et de traitement-valorisation des terres et matériaux impactés répond aux objectifs fixés par le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 qui prolonge le volet « économie circulaire » de la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020. Dans ces mesures clés, les déchets du BTP sont pris en compte et le plan indique la nécessité d'un renforcement du recyclage de ces derniers ;
 - ✓ La valorisation énergétique des déchets comme ressources secondaires en lien avec la plateforme bois-énergie (éco-mobilier) et l'unité de production de CSR ;
 - Le traitement de déchets non dangereux ultimes tels que définis par l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux. L'exploitation des subdivisions du casier D projetées en mode bioréacteur a pour objectif d'optimiser la valorisation globale des déchets (valorisation énergétique du biogaz).
- Le volet déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'évolution et l'aménagement des différentes activités nécessitent une pérennisation du site pour une durée d'environ 20 ans. Ces nouvelles activités positionneront en conséquence COVED comme un acteur essentiel en matière de gestion et de valorisation des déchets non dangereux des collectivités et des acteurs économiques du territoire.

1-3. Contexte réglementaire

Sont soumises au Code de l'Environnement, les installations pouvant présenter des dangers ou des inconvénients soit :

- Pour la commodité du voisinage,
- Pour la santé, la sécurité, la salubrité publique,
- Pour l'agriculture,
- Pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Pour la conservation des sites et des monuments.

Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, préalablement à leur mise en service et lors de toute extension ou transformation notables. L'autorisation d'exploiter de l'installation est donnée sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les dispositions que l'exploitant devra respecter. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs compétents, enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, puis après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a été établi selon la législation et la réglementation en vigueur dont les principaux textes applicables concernent :

- Procédures administratives d'Autorisation Environnementale,
- Les Installations Classées pour la Protection de l'environnement,
- La Loi sur l'Eau,
- Les installations de traitement de déchets,
- Les installations électriques,
- Le suivi du chantier et de l'exploitation
- La gestion des déchets,
- La cessation d'activités,
- L'installation de stockage de déchets.

1-4. Les capacités techniques du demandeur et ses garanties financières

✓ 11 personnes sont actuellement employées à temps plein sur le site de Nurlu.

L'équipe d'exploitation est assistée par l'ensemble des services supports du Groupe.

Ces moyens humains seront renforcés dans le cadre de la mise en place des nouvelles activités avec la création de 12 emplois directs sur site et plusieurs emplois indirects (intérimaires et sous-traitances).

✓ Depuis le rachat, le chiffre d'affaire de COVED est intégré aux résultats du Groupe PAPREC.

Le montant des investissements nécessaire au projet est évalué à 36.9M€HT sur 20 ans.

La société COVED Environnement disposera des capacités financières propres pour permettre de mener à bien ce projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un engagement du Groupe PAPREC à soutenir COVED Environnement est consigné en annexe 5 de la Pièce 7.

L'obligation de garanties financières et le régime de ces garanties sont inscrits à l'article L516-1 du Code de l'Environnement.

Le projet inclut l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Le tonnage annuel prévu pour l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 61 200 t soit environ 76 500 m³ (hypothèse de densité de 0,80 t/m³).

La durée d'autorisation sollicitée est de 20 ans.

1-5. Localisation de l'établissement et maîtrise foncière

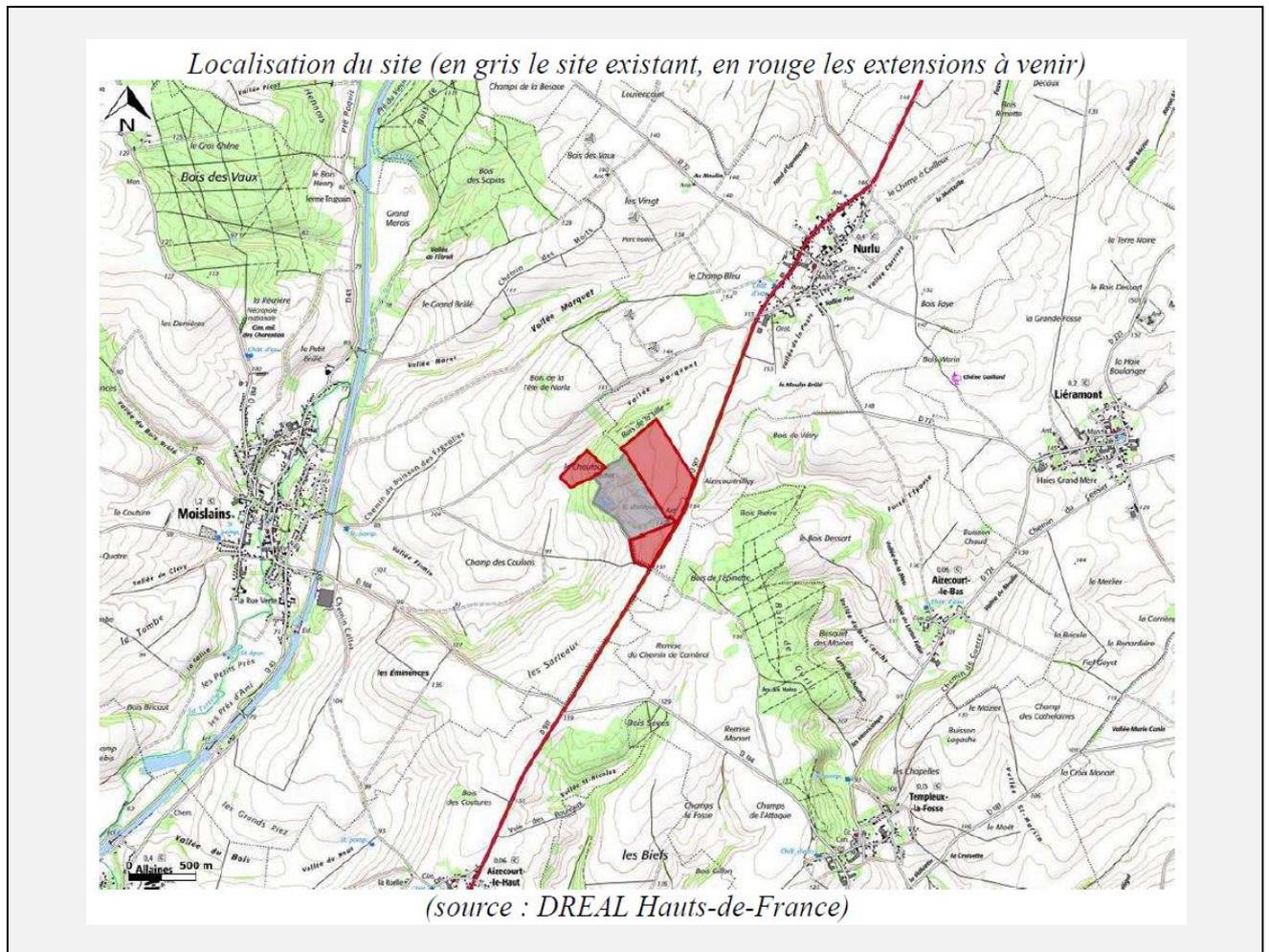
Le Centre de Valorisation des Déchets COVED, future dénomination « Ecopôle de Moislains-Nurlu », est implanté au lieu-dit « Les Phosphatières » sur la commune de Nurlu, à l'Est de la commune de Moislains, dans le département de la Somme (80), à 11 km au nord-est de Péronne.

Le site se trouve à équidistance de 3 métropoles d'influence qui sont Amiens à 60 km, Saint Quentin à 45 km et Arras à 48 km.

La commune appartient au canton de Péronne, sur la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Le site est délimité par :

- au Nord par des parcelles agricoles ;
- au Sud-est : par la Route Département 917 reliant Péronne à Cambrai et constituant le principal accès au site.



1-5-1. Parcelles cadastrales concernées par l'Ecopôle existante

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2002, le périmètre de l'Ecopôle existant présente une surface totale d'environ 19 ha, répartie sur les parcelles cadastrales suivantes :

Périmètre ICPE			
Commune	Lieu-dit	Section n°	Superficie m²
NURLU	Les Phosphatières	19 (a et b)	2 720
NURLU	Les Phosphatières	22	13 200
NURLU	Au Bois de la Ville	23	670
NURLU	Les Phosphatières	52 a	4 288
NURLU	Les Phosphatières	56	24 000
NURLU	Les Phosphatières	57	3 920
NURLU	Les Phosphatières	58	212
NURLU	Au Bois de la Ville	59	17 140
NURLU	Au Bois de la Ville	60	1 027
NURLU	Les Phosphatières	61 (a et b)	9 580
NURLU	Les Phosphatières	62	7 045
NURLU	Les Phosphatières	63	39 295
NURLU	Les Phosphatières	64	67 020
Superficie totale			190 117 m²

Les parcelles de l'Ecopôle de NURLU exploitées par la société COVED appartiennent à la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS), sauf les parcelles 52a et 22 pour partie soit 4538 m2 propriétés de la société COVED. Les parcelles de la collectivité ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition le 13 avril 2000 remplacée par une convention d'occupation temporaire du domaine le 9 juillet 2007 établie pour la durée donnée par l'autorisation d'exploitation actuelle et les autorisations ultérieures, revue par un avenant du 14 octobre 2008.

L'installation actuelle fait l'objet d'une convention de servitudes entre la société COVED et les propriétaires des parcelles concernées par la bande des 200 m en date du 28 octobre 2000.

Celle-ci reste en vigueur pour l'exploitation actuelle de l'installation jusqu'à la fin du suivi post-exploitation de site. Elle est fournie en annexe 6 de la Pièce n°7, sous pli confidentiel.

L'ensemble des actes de propriétés, des accords des propriétaires et des actes notariés pour les terrains situés d'emprise de l'ISDND se trouvent en annexe 9 de la Pièce n°7,

1-5-2. Nouvelles parcelles cadastrales concernées par l'Ecopôle de Moislains-Nurlu

Communes	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface en m²
MOISLAINS	Champ Crapaud	OR	105	44 750
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	77 (ex OT38)	70 041
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	37	12 743
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	36	36 867
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	35	73 187
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	24	2 400
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	42	4 339
NURLU	Au Bois de la Ville	OT	41	1 082
NURLU	Les Phosphatières	OR	53	50 752
			Superficie totale	295 891 m²

Le projet représente une surface de 29ha58ca9a d'extension du périmètre ICPE, amenant ainsi le périmètre à 48ha 60ca 08a.

Les parcelles concernées par le projet font l'objet d'accord de la part de leur propriétaire pour la réalisation du projet dans l'attente de leur acquisition par COVED Environnement. Ces documents sont joints en annexe 9 consignée dans les annexes confidentielles de la Pièce n°7.

Une mise à jour des servitudes d'utilité publique (constitution de la bande de 200 m) est nécessaire pour prendre en compte l'extension du périmètre de l'activité ISDND.

1-6. L'instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) – Bande d'isolement des tiers

Au regard de l'emprise des installations de stockage de déchets ultimes et d'amiante, des installations de valorisation des lixiviats et du biogaz, le projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour assurer l'isolement de ces activités par rapport aux tiers au titre de l'article L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

L'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en son article 7 stipule :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. »

A défaut d'être propriétaire des parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour du casier de stockage, l'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, soit 30 ans après la fermeture du site.

Il est à noter que l'intégralité des terrains concernés par la bande des 200 m sont aujourd'hui affectés à des activités agricoles.

La société COVED présente en parallèle de la présente demande d'autorisation ICPE, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, afin de respecter une distance d'éloignement de 200 m à partir des limites du stockage des déchets, conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est présent en annexe 7 dans la Pièce n°7 du dossier.

1-7. La compatibilité du projet

1-7-1. Compatibilité au titre de l'urbanisme

➤ PLU de Moislains

Le projet s'implantera en zone Ngd du zonage du PLU de Moislains. Le projet est compatible avec le règlement de la zone et les servitudes d'utilité publique.

- Le chemin de remembrement inclut dans l'emprise projet sera conservé tel quel.
- Il n'est pas prévu de construction sur la commune de Moislains.
- Le projet préservera les espaces boisés. Aucun défrichement ne sera réalisé.

Il n'est pas prévu de supprimer des talus en friche ou boisés, des rideaux d'arbres, des bosquets des haies et des fossés repérés sur le plan de zonage.

➤ RNU de Nurlu

Le projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU) de la commune de Nurlu.

➤ **Projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme**

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire regroupant 60 communes dont Nurlu et Moislains. Le calendrier initial prévoyait une adoption mi 2023.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé début septembre 2019.

L'Ecopôle est identifié dans le diagnostic établi début 2019 comme un ouvrage de gestion des déchets dont la poursuite d'exploitation est en projet.

Le présent dossier a été élaboré de manière à être compatible avec les éléments connus en cours d'élaboration, en particulier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tel que :

Orientation 1-E : Encourager la transition énergétique

Le présent projet est un projet de production d'énergie verte électrique voire biométhane :

- à partir des déchets de l'ISDND
- à l'aide de l'unité de méthanisation.

Les élus de la Haute Somme souhaitent en effet que le futur PLUi ne fasse pas obstacle au développement des unités de méthanisation.

1-7-2. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

La compatibilité du projet avec les orientations du SCoT concernant l'incidence sur les biens et le patrimoine culturel :

Orientations et objectifs du SCoT	Justification de la compatibilité du projet
AXE 2 : Dynamiser l'activité économique du Santerre Haute Somme grâce à sa situation géographique privilégiée	Le développement des activités du site de COVED permettra d'assurer un développement des activités économiques locales
Objectif 4 : Stratégie économique – Accompagner la mise en œuvre du Canal Seine – Nord Europe en valorisant les nœuds d'intermodalité	L'Ecopôle de Moislains – Nurlu pourrait devenir un acteur important de l'activité du Canal Seine – Nord Europe en développant les solutions alternatives de transport des déchets par voie fluviale. Des bords à quai sont d'ores-et-déjà existants sur les communes de Moislains et Péronne.
Axe 3 : Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Santerre Haute Somme pour le conforter comme territoire durable	Le projet d'Ecopôle de Moislains-Nurlu est compatible avec le respect des richesses écologiques présentes sur l'emprise du site de COVED et à proximité. Les trames vertes et bleues ont été prises en compte dans la définition du projet.
Objectif 4 : Protéger la ressource en eau	Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection. Aucun captage AEP n'est présent à proximité du site. Le site dispose : <ul style="list-style-type: none">- D'un dispositif d'assainissement autonome des eaux usées produits par les locaux sociaux et administratifs ;- D'un dispositif de gestion des eaux pluviales constituées par des bassins associés à un pré-traitement par déboureur/déshuileur avant infiltration ;- D'une barrière de sécurité passive et active, conforme à la réglementation en vigueur, au niveau des zones de stockage de déchets ;- D'un dispositif de traitement des lixiviats issus des zones de stockage. Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est encadré par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les seuils de rejet seront respectés. Le nombre de piézomètres sera porté de 5 à 8.

E23000093/80 – Rapport du 06 mars 2024 – Titre 1 - Généralités concernant le projet soumis à enquête publique. Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet.

Objectif 5 : Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales	Les eaux pluviales sont réutilisées sur site pour réduire l'utilisation d'eau potable en particulier pour l'humidification des déchets verts lors de leur compostage, des terres du biocentre lors de leur dépollution et l'arrosage des pistes et le lavage des véhicules.
Objectif 8 : Intégrer la gestion de la qualité de l'air	Les émissions de GES du projet sont liées à la circulation des véhicules et engins, ainsi qu'à la production de biogaz (ISDND et méthanisation). Le biogaz sera valorisé par cogénération ou production de biométhane. Les impacts sur la qualité de l'air seront aussi réduits que possible grâce aux mesures de réduction mises en œuvre.
Objectif 9 : Appréhender les nuisances sonores et olfactives	Les nuisances sonores seront principalement liées à la circulation des véhicules et engins, ainsi qu'aux équipements de criblage/broyage. Une étude acoustique avec modélisation indique le respect des niveaux d'émergences et des niveaux sonores en limites de propriété. Les nuisances olfactives seront principalement liées à l'activité compostage et ISDND. COVED mettra en place les dispositions pour gérer cette nuisance : captage du biogaz, bâche sur les andains de déchets verts, utilisation de neutralisant, etc... Un plan de gestion des odeurs sera mis en place en cas de plaintes des riverains. Il définira les mesures complémentaires éventuelles de réduction des nuisances.
Objectif 11 : Encourager le développement raisonné de l'éolien	Des synergies pourraient être mises en place en cas de production de biométhane. Il pourrait en effet être possible de fabriquer du méthane de synthèse en vue de stocker l'électricité produite par les éoliennes et non consommés. Une étude est actuellement en cours sur un des sites du Groupe PAPREC.
Objectif 12 : Favoriser la méthode de diminution des déchets	Le développement des activités de COVED permettra de développer des solutions de valorisation de déchets diversifiées et alternatives au stockage des déchets non dangereux en synergie avec les collectivités, les acteurs locaux du monde industriel et agricoles. Le projet d'Ecopôle de Moislains – Nurlu s'inscrit donc pleinement dans cet objectif de valorisation des déchets produits tenant compte de la hiérarchisation des modes de traitement : - Réutilisation : 3 activités du site (compostage, traitement de terres, méthanisation), - Recyclage : 1 activité (plate-forme écomobilier), - Valorisation énergétique : 3 activités (bois broyés, CSR, plate-forme éco-mobilier), - Et enfin élimination : 1 activité (ISDND et Amiante).
Objectif 13 : Préserver la diversité des spécificités paysagères	L'Ecopôle de Moislains-Nurlu fera l'objet d'une intégration paysagère soignée visant à réduire l'impact visuel du projet.

1-7-3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- Aucune pompage en nappe ne sera mis en œuvre.
- Absence de zone humide dans la zone d'étude.
- Le projet n'est pas concerné par le rejet de micropolluants tels que les résidus médicamenteux, les hormones, les pesticides ou encore les cosmétiques, etc...
- Le projet n'est pas référencé dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués.
- Le projet n'est pas situé dans une zone à enjeu eau potable définie par le SDAGE.
- Les eaux pluviales seront réutilisées sur site afin de réduire la consommation en eau potable du site.

1-7-4. Le volet « Déchets » du SRADDET³ des Hauts-de-France

Le SRADDET a été adopté en séance plénière le 30 juin 2020 par la Région des Hauts-de-France.

La Région Hauts-de-France propose d'engager ses habitants et les acteurs économiques du territoire dans une démarche de prévention des déchets et d'économie circulaire à grande échelle. Elle s'est notamment donné comme objectif de devenir l'un des leaders européens en matière de biogaz.

Il définit les objectifs à atteindre à l'horizon 2030.

Dans le cadre de son projet d'Ecopôle de Moislains-Nurlu, COVED s'inscrit dans la stratégie proposée par la Région, au travers notamment de la valorisation du biogaz produit par l'ISDND et la méthanisation.

La compatibilité du projet est totale aux règles générales 36, 37 et 38 en matière de prévention des déchets définie dans le fascicule du SRADDET :

La compatibilité du projet est totale au volet déchets du SRADDET.

1-7-5. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France

- Le projet vise à offrir une solution de valorisation des biodéchets triés à la source, de proximité.
- Le projet est associé au développement de nouvelles unités de valorisation dont les capacités annuelles dépassent largement 10% des capacités annuelles autorisées à l'enfouissement, à hauteur de :

→ L'unité de méthanisation doit permettre de gérer 20 000 t/an.

→ L'unité de traitement des terres polluées doit permettre de traiter 40 000 t/an.

→ L'unité de fabrication de CSR est dimensionnée pour accueillir 60 000 t/an.

Ces nouvelles installations constitueront de nouveaux exutoires, en particulier pour les biodéchets des ménages et les refus des centres de tri, pour lesquels il existe actuellement un déficit au sein de la Région des Hauts-de-France et plus particulièrement pour le Département de la Somme. En effet, il n'existe à l'heure actuelle, sur le Département de la Somme :

→ Aucune unité de production de CSR implantée sur le Département de la Somme.

→ Aucune unité de méthanisation en mesure d'accueillir à la fois les biodéchets des ménages, de l'industrie agro-alimentaire, et du monde agricole.

- Afin de diminuer les impacts liés au transport des déchets, comme envisagé par le plan, COVED s'engage à étudier l'utilisation en substitution de la route du mode fluvial en lien avec le développement du Canal Seine Nord Europe, sous un délai d'un an après l'obtention de l'autorisation préfectorale.

1-7-6. La LTECV (Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte) du 18 août 2015

Le projet d'Ecopôle de Moislains-Nurlu vise à augmenter la valorisation matière et énergétique des déchets au détriment de la mise en stockage, en diversifiant ses installations de traitement de déchets. De plus, il contribue à réduire la part des énergies fossiles au moyen d'une valorisation thermique et électrique du biogaz produit par l'ISDND et l'unité de méthanisation (unité de cogénération).

Par conséquent, le projet est compatible avec les objectifs de la LTECV qui précisément vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

³ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

1-7-7. La loi AGECE

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse.
→ Une plateforme de tri et traitement des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) permet de développer cette filière et réduire les tonnages d'encombrants admis en installation de stockage
- Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation (tri à la source) s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.»
→ Le projet proposera aux collectivités une solution de valorisation des biodéchets des ménages par méthanisation ; il contribuera ainsi à la baisse des tonnages d'OMr admis en installation de stockage.
- Réduire de 5 % les quantités de DAE par unité de valeur produite, notamment du secteur du BTP, en 2030 par rapport à 2010 :
→ Le biocentre de valorisation des terres polluées permettra de développer le recyclage des terres et participera à la réduction des DAE dans le secteur du BTP
- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025" :
→ par la fabrication de CSR sur son site, COVED participe au développement de la filière de valorisation énergétique et à la baisse des quantités de refus de tri et encombrants mis en décharge.

1-8. Unité de méthanisation et plan d'épandage des digestats

1-8-1. Unité de méthanisation par voie liquide

COVED projette de diversifier son activité en lien avec le traitement et la valorisation de déchets en implantant une unité de méthanisation par voie liquide mésophile. La réception et le stockage des déchets à traiter s'effectueront sous bâtiment. Le digesteur, le post-digesteur et le stockage des digestats s'effectueront à l'extérieur. Cette activité sera regroupée dans la nouvelle zone technique.

Au regard du gisement captable autour du site des intrants organiques sur l'installation de méthanisation, résultat de changements politiques et réglementaires visant notamment à développer la valorisation des déchets fermentescibles, l'autorisation concernera 20 000 tonnes d'intrants par an.

Après production et captage, le biogaz sera épuré par traitement physicochimique (filtration sur charbon actif), puis le méthane sera valorisé pour produire de la chaleur et de l'électricité à partir du moteur de cogénération existants ou en injection directe dans le réseau de distribution de GRDF.

1-8-2. Le plan d'épandage

Dans l'attente de l'obtention de l'agrément sanitaire, un plan d'épandage visant à valoriser les digestats liquides ou équivalents concentrés de l'installation de méthanisation a été réalisé par la chambre d'agriculture de la Somme afin de valider l'exutoire définitif pour ces produits.

Ce plan d'épandage réunit 12 exploitants sur les 19 communes du Département de la Somme suivantes : Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Bussu, Driencourt, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Ginchy, Guyencourt-Saulcourt, Heudicourt, Liéramont, Longavesnes, Maricourt, Mesnil-en-Arrouaise, Moislains, Montauban-de-Picardie, Nurlu, Sorel et Templeux-la-Fosse.

La surface épandable s'élève à 1 527 ha, pour 1 500 ha requis.

85% des surfaces sont à moins de 5 km du site.

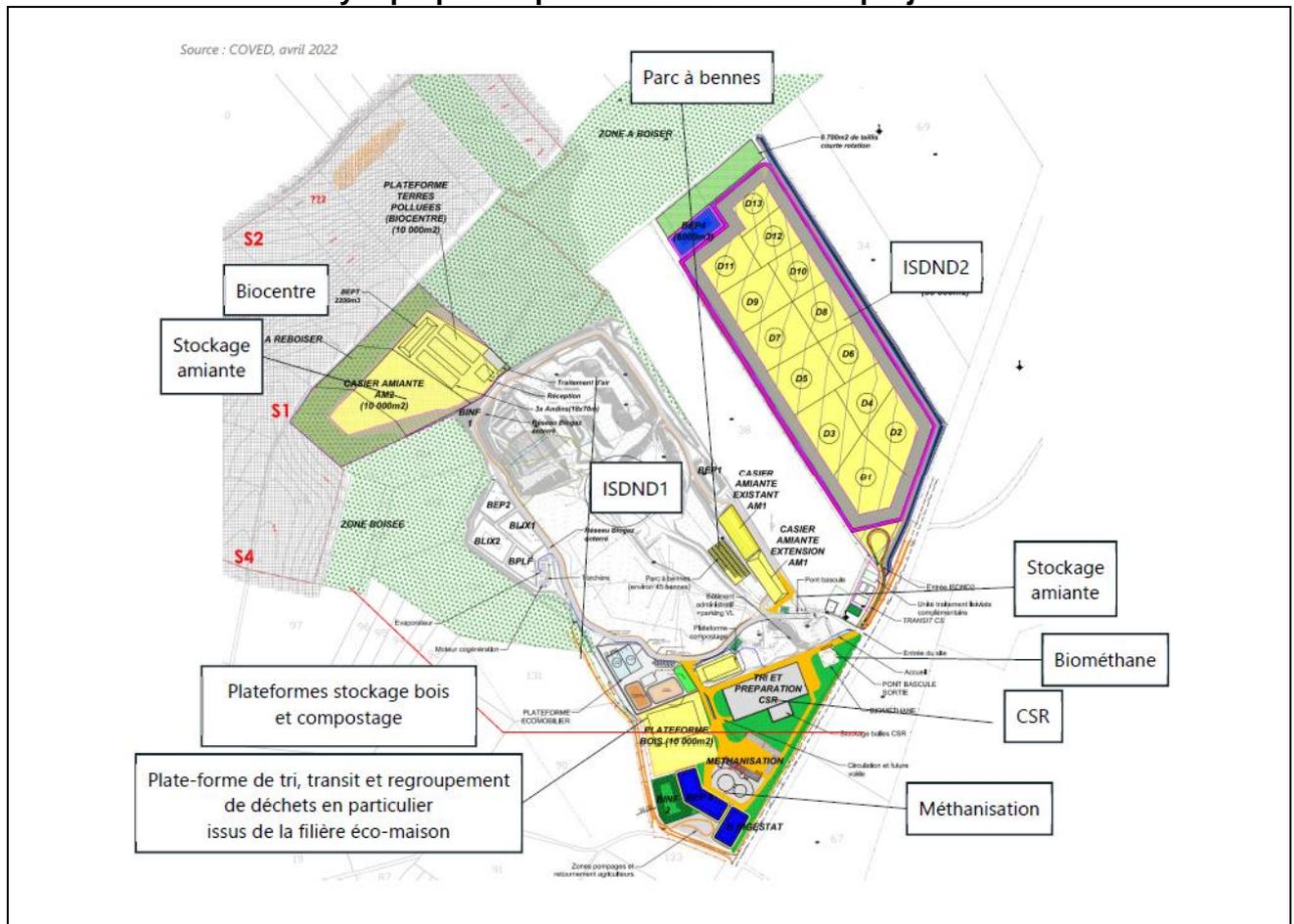
La dose d'épandage dépendra de la culture en place.

Les épandages seront réalisés tous les 2 ans en moyenne sur une même parcelle.

La méthanisation, associée à l'épandage de digestats permet une valorisation énergétique locale des déchets organiques, une économie d'énergie fossiles et un retour à la terre des éléments fertilisants.

1-9. Présentation du site de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu

Synoptique simplifiée des installations projetées



2^{ème} Partie du Titre 1 – Etude d'impact environnementale

1-10. Etude d'impact environnementale

Cadre réglementaire fixé par l'article R.122-2 I du code de l'environnement :
« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnemental ou la santé humaine ».

1-10-1. Présentation de l'aire d'étude retenue

Trois espaces d'influence sont à distinguer :

- Les activités du site sont notamment concernées par la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE, le rayon d'affichage est de 3 km.

Les 11 communes comprises dans ce rayon se situent dans le département de la Somme (80) et sont les suivantes :

- Commune de Nurlu
- Commune de Moislains
- Commune de Liéramont
- Commune d'Aizecourt le-Bas
- Commune de Templeux-la-Fosse
- Commune d'Équancourt
- Commune d'Aizecourt-le-Haut
- Commune d'Étricourt-Manancourt
- Commune de Driencourt
- Commune de Sorel
- Commune de Fins.

- L'environnement immédiat du projet correspond au dixième du rayon d'affichage de 3 km par rapport à la réglementation ICPE. Il s'agit donc ici d'un rayon de 300 m autour du site.

- Le site d'implantation du projet.

1-10-2. Milieu physique - Climatologie

Le site présente une incidence actuelle sur le climat dans la mesure où :

- Il émet du méthane du fait des émissions diffuses des casiers en exploitation de l'ISDND ;
- Les gaz de combustion issus de l'unité de valorisation du biogaz sont composés de gaz à effet de serre ;
- Le trafic associé au fonctionnement de l'exploitation d'un site est générateur de gaz à effet de serre.

Niveau d'enjeu retenu au regard de la description actuelle

Enjeu faible au regard du contexte mondial du changement climatique.

1-10-3. Milieu physique - Occupation des sols

- L'aire d'étude est structurée principalement sur des terres arables à usages agricoles, de type grandes cultures.

Les zones urbanisées correspondent essentiellement à la commune de :

- Nurlu située à 1 km au nord-est du site
- Moislains située à 1,7 km à l'ouest du site
- Liéramont à 2,3 km à l'est
- Templeux-la Fosse à 2,3 km au sud du site.

Des forêts sont également présentes dans l'aire d'étude et sur l'emprise du projet. Elles sont localisées à quelques mètres sur les zones Nord-ouest et Sud-est de l'aire d'étude.

- Un seul captage AEP est présent dans l'aire d'étude sur la commune de Moislains, à environ 1,8 km au nord-ouest du site. Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection.



1-10-4. Milieu naturel

✓ Aucune Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ni aucune ZNIEFF de type I ou II n'est localisée dans la zone d'étude, dans le rayon de 3 km.

La ZNIEFF de type I « Bois de Saint-Pierre-Waast » la plus proche est localisée à environ 3,6 km du projet.

✓ Deux zones Natura 2000 se situent à proximité du projet de l'Ecopôle :

« Moyenne vallée de la Somme » et « Etangs et marais du bassin de la Somme » à 7,75 km.

L'aire d'étude est localisée dans un contexte écologique peu sensible. Elle n'est pas concernée par différents zonages d'inventaire et de protection, ni par des zonages de la trame verte et bleue.

Enjeu modéré : l'évolution de l'occupation des sols entraînera la disparition de terrains agricoles, qui représenteront moins de 2% des superficies agricoles présentes dans un rayon de 3 km autour du site.

1-10-5. L'avifaune

Les prospections en période de migration pré-nuptiale ont permis de mettre en évidence la présence de 30 espèces au sein de la zone d'étude. Parmi elles, 21 sont protégées au niveau national. Aucun passage migratoire significatif ni aucune zone de halte notable n'a été mis en évidence.

Le site présente un enjeu faible concernant l'avifaune en période de migration pré-nuptiale.

1-10-6. Intégration paysagère

La future zone de stockage s'étendra sur sa partie Nord-ouest et Est du site et sortira de son contexte végétal existant, créant des covisibilités avec l'Ouest (Moislains), mais aussi l'Est vers Nurlu.

L'enjeu visuel est conséquent et des mesures seront nécessaires pour minimiser l'impact sur le paysage, sur les vues proches et lointaines (Moislains). Le site devra alors faire l'objet d'une intégration paysagère spécifique sur l'intégralité de l'extension mais aussi sur la limite Nord-est de l'emprise actuelle.

Les principales mesures d'évitement et d'intégration paysagères sont :

- Le traitement architectural des bâtiments industriels, par le choix de couleurs et matériaux sobres.
- L'adoucissement des crêtes de talus permettra, dans la mesure du possible, de diminuer l'impact sur le paysage. L'aspect technique sera alors atténué et le paysage apparaîtra moins artificiel. Les crêtes se situeront à une hauteur maximale de 159 m NGF.
- L'enherbement de l'ensemble des dépôts, de façon progressive. Chaque casier doit être végétalisé une fois entièrement rempli.
- La préservation des boisements limitrophes est cruciale pour l'intégration du site dans son contexte paysager. Le site actuel est masqué par ces deux boisements (au sud et au nord) et crée une barrière visuelle efficace. Il est essentiel de les préserver et de veiller au maintien des lisières associées.
- L'implantation d'une bande boisée en pourtour de site permettra de filtrer les vues stratégiquement.

L'objectif est d'exploiter la bande de 15 m autour du site et d'implanter une bande arborescente sur toute sa partie Nord-est, côté Nurlu.

Un merlon paysager sera mis en place dès le début de l'extension de l'ISDND.

À terme, le site sera en grande partie masqué depuis Moislains et Nurlu et les chemins agricoles situés à proximité immédiate de la zone du projet. Il est conseillé de placer ici des végétaux de type feuillus, avec plusieurs strates végétales.

1-10-7. Milieu humain

Les habitations les plus proches se situent à environ 1,06 km au Nord-est du site dans la commune de Nurlu.

- Nurlu est une commune de 365 habitants au recensement de 2020, sur une superficie de 6,53 km². Rattachée à l'arrondissement de Péronne, Nurlu fait partie de la Communauté de communes de la Haute Somme. Son maire est Monsieur Pascal DOUAY.
- Moislains est une commune de 1129 habitants au recensement de 2020, sur une superficie de 20,62 km². Rattachée à l'arrondissement de Péronne, Moislains fait partie de la Communauté de communes de la Haute Somme. Son maire est Monsieur Noël MAGNIER.

L'incidence actuelle du site sur l'urbanisme, les biens et le patrimoine culturel et le tourisme est nulle.

1-10-8. Impacts sur le cadre de vie

✓ Les mesures de bruit effectuées en limite de propriété de l'établissement et en ZER (Zone à Emergence Réglementée) pour les périodes diurne et nocturne ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis par arrêté préfectoral.

✓ Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1^{er} juillet 2014.

Sur l'emprise du site, les impacts des émissions atmosphériques de l'installation sur la qualité de l'air sont :

- La fermentation des ordures ménagères dans le casier participant à la production de biogaz sur une période estimée à une trentaine d'années à compter du début du stockage,
- Les émissions de gaz d'échappement des engins du site et des camions apporteurs de déchets,
- Les poussières émises lors des opérations de déchargement et lors des déplacements de camions sur piste,
- Les risques d'envol de déchets légers depuis les casiers en exploitation,
- Les émissions de gaz d'échappement, de poussières, lors des travaux d'excavation des casiers.

Le site étant situé à plus d'un kilomètre des premières habitations, ces émissions ne se font ainsi pas ressentir dans les communes de Nurlu et Moislains qui sont les plus proches.

1-11. La justification du projet

Le projet d'Ecopôle de Nurlu-Moislains se traduit par le développement de nouvelles activités de gestion de déchets qui viennent se greffer aux activités actuellement autorisées, à savoir :

- L'installation de stockage des déchets non dangereux
- L'activité compostage de déchets verts et de FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères)
- L'activité stockage d'amiante.

1-11-1. Les activités projetées

- 1- Biocentre de traitement et de valorisation de terres polluées
- 2- unité de méthanisation, pour le traitement des déchets agricoles, agroalimentaires et des biodéchets issus de la collecte séparative
- 3- Unités de tri et de préparation de CSR (Combustibles Solides de Récupération) à partir des DAE (Déchets d'Activité Economique) et des refus de centre de tri
- 4- Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- 5- Plate-forme de tri, transit et de regroupement des déchets en particulier issu de la filière Ecomobilier
- 6- Plate-forme de stockage de bois broyé
- 7- Plate-forme de compostage
- 8- Stockage mono déchets d'amiante
- 9- Parc à bennes.

1-11-2. Raisons du choix effectué

COVED a choisi d'implanter son projet d'Ecopôle sur les communes de Moislains et Nurlu, en extension du site existant situé sur la commune de Nurlu.

En effet, le site est existant et dispose des infrastructures tels qu'un bâtiment d'accueil, une unité de valorisation énergétique des lixiviats et des biogaz, des voiries et ouvrages de gestion des eaux permettant la poursuite des activités existantes et l'émergence de nouvelles filières de valorisation des déchets.

Le projet est également compatible avec les documents d'urbanisme existant.

Il s'agit aussi de pérenniser à long terme le développement du territoire et de promouvoir l'emploi local.

À travers la réalisation de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu, COVED a pour ambition :

- De développer des solutions de valorisation aux gisements futurs de déchets d'activités économiques, déchets ménagers et assimilés, déchets verts et déchets organiques de la région Hauts-de-France et des départements limitrophes ;
- De proposer une solution de préparation de CSR afin de contribuer aux objectifs de la LTECV⁴ ;
- De proposer une solution de valorisation des déchets verts et des déchets organiques par compostage et méthanisation respectivement afin de valoriser au mieux ces déchets en vue d'un retour à la terre ;
- De disposer d'exutoires finaux adaptés aux gisements futurs des déchets ultimes des Hauts-de-France ;
- De développer des solutions de traitement en vue d'une valorisation des terres et matériaux pollués ;
- De redynamiser le site en proposant une solution globale et intégrée pour la Somme.

1-11-2-1. Raisons économiques du projet

✓ Terres et matériaux pollués

Les projets de développement de la région Hauts-de-France et Ile-de-France vont entraîner la production d'un volume colossal de terres de chantier. Au regard du passif historique des activités économiques de la région, nombre des terres de chantier extraites sont des terres polluées.

Le développement d'un biocentre, dans la région Hauts-de-France, permet donc d'offrir une solution de prise en charge à l'échelle régionale de ces déchets, ce qui est en accord avec le principe de proximité.

✓ Déchets organiques

L'Ecopôle de Moislains-Nurlu est situé dans une zone agricole, qui génère un gisement important de déchets organiques pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et énergétique. Le développement d'une unité de compostage de déchets verts permet ainsi de valoriser les déchets verts en produisant un amendement organique pour les parcelles agricoles situées à proximité du site, ce qui contribue à la réduction de l'utilisation d'intrants chimiques par les agriculteurs.

Le développement d'une unité de méthanisation des déchets agricoles de type lisier, jus de compost, aliments pour animaux, boues urbaines et industrielles, biodéchets... permet de valoriser les déchets organiques de la région sous 2 formes :

- Valorisation matière : par épandage du digestat sur les parcelles agricoles ;
- Valorisation énergétique : production d'électricité et réinjection dans le réseau et valorisation de la thermie pour les process internes au site.

⁴ LTECV : Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte – Evoquée au § 1-7-6.

✓ **Déchets d'activités économiques et refus de tri**

La raréfaction des matières premières et les objectifs de la politique nationale sur l'économie circulaire donnent aujourd'hui tout son sens à la production de matières premières secondaires et d'énergie de récupération. La réalisation du pôle d'activités s'inscrit totalement dans le modèle de l'économie circulaire.

En effet, la mise en œuvre d'une unité de tri et de préparation de CSR à partir de déchets d'activités économiques (DAE) et de refus de tri favorise :

- La valorisation matière d'une part, grâce au tri des différentes fractions pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;
- La valorisation énergétique d'autre part, grâce à la préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR), conformément à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

✓ **Déchets de la filière Ecomobilier**

La plateforme Ecomobilier permettra de trier et de séparer les fractions issues des déchets d'éléments d'ameublement pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique.

Ces différentes fractions triées sont ensuite expédiées vers des filières de traitement agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

✓ **Stockage de déchets non dangereux**

Les déchets ultimes, qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Pour répondre aux besoins de gestion des déchets ultimes de la région, conformément au principe de proximité de gestion des déchets, COVED souhaite mettre en place une nouvelle installation de stockage à proximité du site existant.

✓ **Déchets d'amiante**

L'amiante provenant des déchets de construction ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, doit être stockée dans des installations de stockage. Pour répondre aux besoins régionaux, COVED souhaite ainsi mettre en place au sein de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu une installation de stockage dédiée au stockage de déchets contenant de l'amiante.

1-11-2-2. Raisons techniques du projet

Le choix de retenir un site existant permet de mutualiser les infrastructures existantes et ainsi d'éviter l'artificialisation de 3,65 ha, soit -16% de consommation d'espace par rapport à un projet totalement nouveau.

L'installation est déjà soumise à autorisation environnementale et suivie par une Commission de Suivi de Site ((CSS).

1-11-2-3. Raisons environnementales du projet

✓ **Enjeux écologiques et paysagers**

Des prospections écologiques ont été menées par la société RAINETTE sur l'emprise du site à partir de mars 2019 jusqu'à mars 2022, dans le but d'effectuer un cycle biologique complet.

Les résultats de ces prospections ont été présentés au chapitre 1.2.2 « Milieu naturel » de l'étude d'impact (Pièce n°3 du dossier).

Sur la base de ces inventaires, COVED a décidé de construire son projet de développement de l'Ecopôle autour des enjeux écologiques identifiés. Le projet de réaménagement paysager du site a ainsi été pensé en prenant en compte les mesures écologiques que souhaite développer COVED sur son site afin de maintenir la diversité écologique rencontrée.

✓ Possibilité de développer de nouvelles solutions de transport alternatif par voie fluviale

A terme avec le projet de canal Seine Nord Europe, de nouvelles solutions de transport alternatif fluvial pourront être étudiées. En effet, le site se situe à environ 1 km du futur canal disposant d'ores-et-déjà d'un bord à quai permettant d'envisager l'étude de ce mode de transport alternatif.

L'Ecopôle s'inscrit ici pleinement dans les axes de développement du futur Plan Régional de Prévention et Gestion des déchets des Hauts-de-France.

1-12. Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction et compensations prévues (ERC) – Extraits des mesures les plus significatives

1-12-1. Mesures d'évitement

La société COVED a pris en compte dès la conception du projet la présence de milieux naturels d'intérêt dans la zone d'étude. La réflexion concernant les emprises a abouti à un évitement de la plupart de ces secteurs et à la définition de mesures d'aménagement associées dans un but de valorisation :

- Évitement des secteurs bordant la Somme reconnus pour leurs intérêts écologiques (zone Natura 2000, réservoir de biodiversité) dans le choix des zones d'exploitations et définition de mesures de remises en état et de valorisation écologique ;
- Évitement des zones boisées abritant des espèces présentant un intérêt écologique.

1-12-2. Mesures de réduction

Il est important de prendre en compte les cycles de vie de la faune présente sur le site.

Le calendrier des travaux devra donc être adapté afin de coïncider avec les périodes de moindre sensibilité des différents groupes faunistiques susceptibles de fréquenter le site.

L'objectif est de limiter au maximum les risques de destruction d'individus et de perturbation d'espèces.

Concernant le présent projet, le groupe montrant le plus d'enjeux et pour lequel les impacts peuvent être réduits par un respect des périodes de sensibilités est l'avifaune nicheuse (ensemble des cortèges).

Concernant l'avifaune nicheuse, il doit être évité au maximum les périodes de reproduction (parades nuptiales, nidification...) et de maturité des juvéniles. Ainsi, la période de sensibilité pour les oiseaux se situe de mars à août. Il est donc préférable de réaliser le début des travaux en dehors de cette période afin de limiter tout dérangement des individus sur les nids.

Par conséquent, l'ensemble des dégagements d'emprises seront réalisés entre septembre et mars afin de limiter les risques de destruction et de perturbation d'individus.

1-12-3. Mesures de compensation

Les mesures compensatoires ont pour objectif d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels qui n'ont pas pu être évités ou suffisamment réduits.

Sur le plan qualitatif, ces mesures doivent viser les mêmes composantes que celles impactées par le projet, tandis que sur le plan quantitatif, elles doivent générer une plus-value écologique au moins équivalente aux impacts résiduels significatifs sur projet, dans une logique globale de non-perte (voir de gain) de biodiversité.

Dans la mesure du possible, ces mesures doivent être antérieures à l'impact, et être mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté.

Dans le cadre du présent projet, les impacts résiduels les plus importants sont moyens et concernent la destruction d'un habitat : friche anciennement pâturée.

La prairie détruite fait une surface d'environ 7 795 m² et sera à compenser en totalité.
La haie Sud d'un linéaire de 340 ml sera également compensée dans sa totalité.
Afin de compenser la destruction de la prairie anciennement pâturée d'une surface de l'ordre de 7 800 m², une prairie sera créée sur une surface de l'ordre de 10 000 m².
COVED étudiera également la possibilité d'une gestion des espaces verts en éco-pâturage.

- Création d'une haie paysagère
Seule la haie Sud à enjeu écologique moyen d'un linéaire de 340 ml est concernée par des travaux et fait l'objet d'une mesure compensatoire par création d'une haie paysagère sur plus de 500 ml.
- Création d'un corridor écologique boisé
Le projet prévoit également la création d'un corridor écologique permettant la connexion entre deux espaces boisés. Ce boisement complémentaire de l'ordre de 10 ha sera propice au développement de la biodiversité.
- Création de zones favorables pour la biodiversité
Le projet prévoit également la création de zones attractives pour la biodiversité :
Deux bassins d'infiltration, des zones prairiales au niveau des ISDND réhabilitées ainsi qu'un taillis taille courte rotation.
Les mesures compensatoires proposées permettent de répondre pleinement à l'impact faible du projet sur le milieu naturel.

1-12-4. Mesures de suivi

Les mesures compensatoires doivent être pérennes. COVED s'engage donc à assurer la pérennité de ces mesures dans le cadre de mesures de suivi dont le cadre légal est défini par l'article L.122-3 du Code de l'environnement modifié par l'article 230 de la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 qui précise que l'étude d'impact doit comprendre : « [...] *les mesures proportionnelles envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Parmi ces mesures, on peut citer une gestion différenciée des espaces verts, dont l'objectif final vise à favoriser la biodiversité par la mise en place de méthodes plus respectueuses de l'environnement, tout en améliorant la qualité paysagère des espaces concernés :

- Fauche tardi-estivale : Un unique fauchage annuel permettra aux espèces végétales d'accomplir pleinement leurs cycles.
- Usage proscrit des produits phytosanitaires dans le cadre de la gestion du site.

1-13. Flux routiers générés par le projet

L'Ecopôle de Moislains-Nurlu sera ouvert du lundi au vendredi de 7h à 18h et de 7h à 12h le samedi matin.

Il pourra être occasionnellement ouvert le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

✓ Estimation globale du trafic supplémentaire

• Flux Poids-Lourds (PL)

Les flux PL générés par le projet en tonnage journalier sont exprimés par mode de transports et par activité. Le trafic PL est évalué à environ 87 PL par jour.

Afin d'évaluer le nombre de PL entrant et sortant sur le site en moyenne par jour, il est considéré que les flux entrants sont dissociés des flux sortants. Cela signifie que tous les PL entrants ressortent du site même s'ils sont vides et inversement.

L'hypothèse retenue est la plus contraignante, à savoir aucune mutualisation des flux. En réalité, une partie des flux PL est mutualisé, ce qui conduira à réduire le nombre de PL sur le réseau routier du secteur d'étude.

• Flux Véhicules Légers (VL)

Tous les salariés et visiteurs sont supposés venir en véhicule léger.

Les flux VL générés par le projet sont estimés à : 23 salariés et 5 visiteurs arrivant sur le site, soit 28 véhicules entrants et sortants, soit 50 VL par jour.

✓ Affectation sur le réseau des flux générés par le projet

Tenant compte d'un trafic actuel de 40 PL/jour et 16 VL. /jour, sur la base du trafic de 2 862 véhicules par jour sur la D917 mesurée en 2018, le projet engendrera une augmentation de trafic de l'ordre de 2.1%.

L'augmentation de trafic généré par le projet reste négligeable par rapport au trafic existant.

Il est également rappelé que le site dispose d'ores-et-déjà d'un accès sécurisé par un tourne-à-gauche et que les PL/VL peuvent stationner sur les voiries internes du site.

Néanmoins, le gabarit des poids-lourds, leur répartition dans la journée et les itinéraires qu'ils empruntent sont des facteurs qui tendent à augmenter leurs impacts dans leur environnement (bruits, gênes, insécurité).

Le projet aura donc une incidence sur le niveau de trafic des voies environnantes et sur la gêne créée par la circulation des poids-lourds.

1-14. Les conditions de remise en état du site après exploitation

Dans le cadre d'une cessation d'activités par mise à l'arrêt de l'installation, COVED respectera les procédures visées à l'article L.512-39-1 du code de l'environnement, notamment par l'application des mesures destinées à la mise en sécurité du site.

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) seront renaturalisées en vue d'un retour progressif à la vocation agricole par mise en place de prairies fleuries.

Un pâturage au niveau des zones de stockage ne produisant plus de biogaz s'avère tout à fait envisageable.

Pour les autres zones, les activités de gestion de déchets pourront continuer, ou les bâtiments reconvertis à vocation industrielle.

1-15. Examen des effets produits par les impacts cumulés

✓ Les projets existants retenus pour l'analyse sont :

- L'extension du périmètre d'épandage des boues et compost de l'usine d'épuration Seine Aval à Achères, Maisons-Laffitte et Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) sur 113 communes de la Somme,
- Le parc éolien de la Tortille sur le territoire des communes de Moislains, Etricourt-Manancourt, Equancourt, Fins et Sorel,
- Le tracé du futur canal Seine-Nord Europe.

L'analyse des impacts cumulés a été fondée sur :

- Les déplacements locaux : Impact considéré « faible »
- L'acoustique : Impact considéré « faible » à « négligeable »
- Le paysage : Impact considéré « négligeable »

✓ Positionnement des activités au regard des Meilleurs Techniques Disponibles

L'article R515-59 du Code de l'environnement précise que, pour les demandes d'autorisation environnementales des installations relevant de la directive IED, des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) doivent être apportés.

3^{ème} Partie du Titre 1 - L'avis de l'Autorité environnementale du 16 mai 2023

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, à la mobilité, aux risques technologiques, à la santé et aux nuisances qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

1-16. L'avis de l'Autorité environnementale du 16 mai 2023

1-16-1. Synthèse de l'avis

« Actuellement le site est autorisé pour le stockage des déchets non dangereux, le compostage de déchets verts et d'ordures ménagères et le stockage d'amiante.

Les nouvelles activités projetées concernent le traitement biologique de terres polluées, la méthanisation de déchets agricoles, agroalimentaires et de biodéchets avec un plan d'épandage associé, la production de combustibles solides de récupération (CSR), le stockage de déchets non dangereux, la gestion de déchets issus de la filière Ecomobilier, le stockage de bois broyé, le compostage de déchets verts, le stockage de déchets contenant de l'amiante et la création d'un parc à bennes.

Le site, soumis au régime au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relèvera alors de la directive IED1.

Il est nécessaire de réaliser un bilan de l'activité existante, notamment au regard de la pollution des eaux constatée au droit des piézomètres en place et des nuisances pour les riverains.

Les enjeux environnementaux du projet sont principalement la consommation d'espace, les milieux naturels, l'eau, la mobilité, les risques technologiques, la santé et les nuisances.

Concernant la santé, l'étude est insuffisante, ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur les impacts sanitaires du projet. L'étude des risques sanitaires doit être reprise, ainsi qu'un état des milieux, et les mesures définies, afin d'assurer un impact sanitaire acceptable.

L'étude d'impact est à compléter sur quelques points présentés dans l'avis détaillé, comme le risque de déconfinement des déchets par la faune fouisseuse, la gestion des eaux de ruissellement pour des pluies de fortes intensités, la préservation de la qualité des eaux des captages d'eau potable, le trafic routier des poids-lourds en lien avec le développement du canal Seine-Nord Europe et la limitation de la consommation d'espace. Les capacités de stockage du digestat doivent être augmentées afin d'assurer un épandage limitant les risques de lessivage des nitrates vers les eaux à l'automne.

Enfin, l'étude de dangers nécessite également d'être complétée notamment sur l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et le risque de pollution associé ».

1-16-2. Extraits de l'examen des 24 recommandations émises par la MRAe et du mémoire en réponse du 1^{er} juillet 2023

Recommandation n°01/ Demande de complément du Résumé Non Technique

Le résumé non technique a été complété en incluant :

- L'activité d'épandage faisant partie intégrante du projet au chapitre I « Projet objet de la demande d'impact et de l'étude de dangers ».
- Une représentation iconographique superposant le projet aux enjeux.

Recommandation n°02/ Compatibilité du projet avec le PRPGD⁵

L'analyse de la compatibilité du projet au volet déchets du SRADDET est présentée au chapitre 12.4 de la pièce 1 du dossier administratif. Le projet a été soumis à l'avis de la Région des Hauts-de-France qui a émis un avis favorable par courriel du 11 avril 2023. Le projet est compatible avec le SRADDET des Hauts-de-France.

Recommandation n°03/ Complément d'analyse des impacts avec le projet de canal Seine-Nord Europe

L'Ecopôle de Moislains-Nurlu se situe au niveau du secteur 3 qui n'a pas encore fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. En conséquence, les impacts de cet ouvrage ne sont pas identifiés et quantifiés. La distance entre les deux projets présuppose l'absence de cumul des impacts respectifs.

Recommandation n°04/ Etude de solutions moins consommatrices d'espace agricole et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols

Le point fort du projet d'Ecopôle porté par COVED Environnement consiste en l'extension d'un site déjà existant, ce qui permet de réduire la consommation foncière d'au moins 3.65 ha, soit 16% d'économie par rapport à un projet totalement nouveau en mutualisant les infrastructures déjà existantes.

Les chapitres 2.2.2 et 2.3.2.11 de l'étude d'impact ont été étayés pour présenter ces éléments justifiant de l'importance portée tout au long du projet à réduire le plus possible la consommation d'espace agricole ou naturel et l'artificialisation des sols.

Recommandation n°05/ Compléter et actualiser les inventaires notamment pour les oiseaux, les amphibiens et les chauves-souris

Pour les oiseaux :

La migration pré nuptiale et post nuptiale a été étudiée. Le nombre d'espèces et d'individus en migration s'avère faible à très faible. La pression d'inventaire conjuguée à la connaissance des milieux dans la zone d'étude, a donc été jugée comme suffisante par l'écologue tiers missionné pour appréhender les enjeux du site d'étude vis-à-vis de l'avifaune.

Pour les amphibiens :

L'écologue a souligné que leur présence ne pouvait être écartée au niveau d'ornières dans les boisements qui sont potentiellement favorables à la reproduction des amphibiens lorsque celles-ci sont en eau. Ces habitats situés dans des zones boisées seront maintenus en état, de fait l'implantation du présent projet est prévue en dehors de ces zones.

Pour les chauves-souris :

La pression d'inventaire est jugée suffisante pour appréhender les enjeux du site d'étude vis-à-vis des chiroptères. L'enjeu est considéré comme moyen.

Recommandation n°06/ Lisibilité de carte à améliorer.

Modifications apportées.

Recommandation n°07/ Compléter l'étude d'impact de cartes des aménagements écologiques du site prévue en phase chantier et en phase d'exploitation afin d'évaluer convenablement les habitats qui seront mis à disposition pour les espèces et de davantage détailler les habitats à enjeux écologiques qui seront impactés afin de s'assurer que les mesures prévues en compensation y répondent complètement.

Modifications apportées.

Recommandation n°08/ Compléter l'analyse des impacts liés à la couverture des déchets vis-à-vis des espèces creusant des galeries et de proposer des mesures d'évitement adaptées.

La couverture finale permet de réduire le risque d'intrusion animale (terrier) de par sa constitution :

- La couche de confinement de 30 à 80 cm ;
- La présence d'une géo membrane constituant une barrière physique difficile à creuser par les animaux ;
- La couche de fermeture de 50 cm mise en œuvre sur les déchets.

⁵ PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, intégré dans le SRADDET.

Ainsi, avant de découvrir les déchets, une espèce animale doit creuser la terre sur plus de 80 cm et déchiqueter les deux géo synthétiques mis en place. Le risque d'un déconfinement de déchets est donc très faible.

Il est également rappelé qu'un entretien régulier est réalisé. Il permet d'identifier rapidement les désordres éventuels sur la couverture et d'y remédier rapidement avant toute perte de confinement.

Le retour d'expérience de la profession, ainsi que l'expérience de COVED Environnement sur plus d'une dizaine d'ISDND fermées depuis 20 ans, ne fait pas état de pertes de confinement liées à la faune.

Recommandation n°09/ Reprendre l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site.

Cette évaluation complémentaire confirme l'absence d'incidence puisque la distance du site par rapport aux deux zones Natura 2000 est supérieure aux aires d'évaluation spécifiques des espèces animales et végétales identifiées.

Recommandation n°10/

➤ Analyser l'origine de la pollution actuelle et proposer les mesures adaptées pour y remédier.

Comme présenté au chapitre 1.3.4 « Incidences actuelles sur le sol et le sous-sol », le suivi environnemental du site met en avant des possibles anomalies ponctuelles portant sur certains paramètres au droit des piézomètres.

Ces anomalies conservent un caractère ponctuel : cela signifie qu'elles ne sont pas confirmées lors des contre-analyses éventuelles ou lors de la campagne de prélèvement suivante.

Il s'agit donc bien d'anomalies et non de « pollution ».

➤ Prévoir l'implantation à minima d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux au niveau des rejets par infiltration.

Cette recommandation ne nous semble pas pertinente. En effet, conformément à la réglementation en vigueur, il est prévu de suivre la qualité des eaux rejetées et de prévoir de confiner les eaux dans des bassins étanches avant de les infiltrer. Ces dispositions visent donc à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines en permettant de ne rejeter que des eaux contrôlées et conformes aux seuils.

De plus, le réseau piézométrique proposé, qui a fait l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue spécialisé dans le suivi des installations de gestion de déchets, permet de suivre l'intégralité des activités du site.

Recommandation n°11/ Compléter l'estimation des volumes d'eau à gérer pour des pluies d'occurrences supérieures à 10 ans, en prenant en compte les perspectives liées au changement climatique.

L'occurrence des événements pluvieux à prendre en compte dans la conception des projets sont fixés par les textes réglementaires et les arrêtés ministériels de prescriptions générales. Cette occurrence est de 10 ans pour les activités projetées au sein de l'Ecopôle.

L'annexe 25 de la pièce technique a été complétée pour vérifier que des pluies d'occurrences supérieures à 10 ans peuvent être gérées par les ouvrages projetés ; tenant compte des données météorologiques de la station d'EPEHY (1998-2018), les plus récentes disponibles à ce jour, Il est ainsi possible de gérer un événement pluvial d'occurrence :

- vicennale (20 ans) avec un débit de rejet dans les bassins d'infiltration de 3 l/s/ha, comme demandé par la doctrine DREAL ;

- centennale (100 ans) en tenant compte des volumes des bassins d'infiltration prévus, sans rejet à l'extérieur du site.

Les dispositions ambitieuses prises permettront de limiter l'impact d'un événement pluvial important, qui pourrait s'avérer d'une intensité supérieure à celle considérée en lien avec les effets du réchauffement climatique.

Recommandation n°12/ Veiller à adapter la fréquence des vidanges pour la gestion des eaux usées qui ne seront pas rejetées au milieu.

La fréquence de remplacement du charbon actif permettant d'assurer le traitement des eaux de process du biocentre sera bien entendu adaptée en fonction du suivi réalisé dans le cadre de l'exploitation du site.

Recommandation n°13/ Eviter des épandages en secteur de périmètre de protection éloignée de captage et de produire un avis d'un hydrogéologue agréé, le cas échéant.

La réalisation du plan d'épandage des digestats a été confiée à la Chambre d'Agriculture de la Somme.

Le Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages, créé en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a émis un avis favorable quant au plan d'épandage réalisé.

Le plan d'épandage a été élaboré de manière à éviter toute zone située à l'intérieur d'un périmètre rapproché d'un captage d'eau potable. Ceci est bien rappelé dans l'avis du SATEGE⁶ : « *Les exclusions en périmètres rapprochés de captage ont bien été prises en compte* ».

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers précise dans son avis de décembre 2022 que :

- « la fertilisation est raisonnée selon les besoins réels des cultures sur l'ensemble des parcelles situées au sein des périmètres de protection éloignés des captages d'AEP (Alimentation en Eau Potable) »

- « le projet n'occasionnera donc pas d'incidence négative sur les ouvrages d'exploitation de la ressource en eau, y compris les captages d'AEP ».

Selon les documents réglementaires en vigueur, l'épandage au sein du périmètre éloigné des captages AEP constitue une activité autorisée, qui doit être réglementé. Sauf erreur de notre part, les arrêtés de déclaration d'utilité publique ne demandent pas à soumettre à l'avis d'un hydrogéologue agréé la possibilité d'exercer cette activité au sein d'un périmètre de protection éloigné.

Toutefois, afin de répondre positivement à la demande de l'ARS (Agence Régionale de Santé) jugeant important de disposer d'un tel avis avant passage devant le CODERST, une expertise par un hydrogéologue est en cours de réalisation. L'hydrogéologue en charge de ce sujet, suite à la demande de COVED Environnement, vient d'être désigné par l'ARS.

Recommandation n°14/

• Revoir les périodes d'épandage pour valoriser l'épandage comme fertilisation des cultures, plutôt que d'épandre sur culture intermédiaire piège à nitrates, et privilégier les épandages de printemps comme préconisé dans les études de sols, afin d'éviter la pollution des eaux par lessivage des sols en période automnale.

Le SATEGE a émis un avis favorable en retenant que « *le plan d'épandage est suffisamment dimensionné et la charge organique laisse suffisamment de marge pour gérer la fertilisation* ».

Un suivi agronomique sera réalisé conformément aux obligations réglementaires. Les analyses agronomiques de digestats permettront de valider la composition agronomique et d'adapter si besoin les doses. Les apports azotes respecteront l'équilibre de la fertilisation en fonction des besoins des cultures.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers relève que « *Le dossier présenté démontre de l'intégration de précautions limitant les risques de pollution diffuses et les déversements accidentels* ».

• Augmenter la capacité de stockage des effluents, afin de répondre au calendrier des épandages et de disposer d'une souplesse dans la gestion des épandages.

- La Chambre d'Agriculture de la Somme a validé que la capacité initiale prévue de 3 mois était suffisante pour les besoins du projet envisagé soumis à autorisation ;

- Suite aux observations formulées par le SATEGE, la capacité de stockage a bien été augmentée pour prendre en compte le guide méthodologique Epandage des digestats des unités de méthanisation établi par la Conférence Permanente des Epandages Artois Picardie recommandant d'être cohérent avec le régime de l'enregistrement fixant une capacité de stockage d'au moins 4 mois.

Nous confirmons donc que la capacité de stockage des digestats a bien été augmentée.

⁶ SATEGE : Service d'Appui Technique à la Gestion des Epandages.

Recommandation n°15/ Compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

En 2012 et 2020, deux études respectives de l'impact de deux incendies ont été encadrées chacun par un arrêté préfectoral : ces deux études ont permis de démontrer l'absence d'impact sur l'environnement et la santé en lien avec ces deux événements.

Recommandation n°16/ Compléter la caractérisation de l'état initial des milieux en réalisant, sur la zone d'implantation du projet, des mesures sur les différents polluants qui ont été identifiés, de choisir et définir un point local témoin fiable auquel comparer les résultats des mesures de manière objective permettant de conclure sur l'état du site.

Les données disponibles quant à la qualité de l'air au niveau de la Région des Hauts-de-France, du Département de la Somme et du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme montrent que l'aire d'étude ne présente pas de dégradation marquée de la qualité de l'air.

Les cartes de modélisation annuelle pour 2022 et zoomées sur la commune de Nurlu montrent que le site est situé dans un environnement de bonne qualité d'air ou tous les polluants sont inférieurs aux valeurs de référence et inférieures à la moyenne sur le territoire entier. Le site est donc dans un environnement où la qualité de l'air peut être qualifiée de bonne.

Notons également que les données fournies par ATMO Hauts-de-France montrent que l'impact du secteur du traitement des déchets (incinération des déchets, décharges, eaux usées, etc.), auquel appartient l'Écopôle de Moislains-Nurlu, est négligeable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme : de 0 à 0,3%.

Ces données n'indiquent pas une dégradation du milieu air. En application du logigramme de l'annexe 1 du guide de l'INERIS, l'état initial peut être assimilé au bruit de fond du territoire.

Aussi, il est considéré que le milieu n'est pas dégradé et est donc compatible. La réalisation de campagne de mesure dans l'environnement du site n'est pas jugée nécessaire.

Recommandation n°17/ Indiquer les raisons des dépassements observés des valeurs limite d'émission (VLE) de plusieurs substances entre 2011 et 2021 et les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

Les dépassements ponctuels des VLE sont dus :

- à un défaut de réglage du moteur de cogénération : les paramètres de réglages changent dans le temps et des réglages réguliers sont réalisés pour maintenir le fonctionnement optimal ;
- à un défaut de l'analyseur utilisé par le contrôleur ;
- aux incertitudes analytiques du laboratoire.

Pour chaque dépassement, une fiche d'anomalie est produite par COVED Environnement et transmise à la DREAL.

Elle précise :

- l'origine possible
- les actions proposées pour remédier au dépassement
- la date envisagée pour une contre-analyse.

Le résultat de la contre-analyse est ensuite envoyé à la DREAL des réception.

A ce jour, les actions mises en œuvre ont toujours permis de rectifier l'écart constaté dans un délai très court : sous 24 à 48h la réception du rapport relevant la non-conformité.

A noter que le dernier contrôle inopiné réalisé par l'APAVE à la demande de la DREAL le 28/03/2023 portant sur les rejets atmosphériques du moteur n'a pas relevé des non conformités.

Recommandation n°18/ Prendre en compte l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par le projet et, le cas échéant, d'apporter une justification pour chacun de ceux qui ne seraient pas retenus.

Dans réponse, COVED évoque :

- Les COV (Composés Organiques Volatils) issus de l'activité de traitement des terres polluées en biopiles.
- Les COV issus de l'activité de broyage de mobilier.

Conclusion : Au regard de ces éléments et de la localisation des habitations, à plus d'1 km, les émissions de COV potentiellement générées par les opérations effectuées sur les déchets de bois broyés peuvent être considérées comme négligeables et ne seront pas retenues comme source de danger dans l'étude.

Recommandation n°19/ Prendre en compte et analyser les incidences liées aux nuisances olfactives et, le cas échéant, d'envisager les mesures correctives et de réaliser des mesures après la mise en exploitation du site afin vérifier de l'absence de nuisances.

Identification des sources

Sur le site d'Ecopôle de Moislains-Nurlu, les principaux impacts sur la qualité de l'air envers les tiers sont la production de biogaz issue de la fermentation des ordures ménagères dans les casiers et le dégagement d'odeurs liées à la fermentation (mercaptans, hydrogène sulfure) des déchets traités dans l'installation de stockage de déchets mais également liées aux activités de compostage et de méthanisation. Les principales sources sont les suivantes :

- ✓ CSR (Combustibles Solides de Récupération)
- ✓ Biocentre
- ✓ Méthanisation
- ✓ ISDND
- ✓ Unité de traitement des lixiviats
- ✓ Compostage.

Mesures de réduction mises en place au sein de l'Écopôle

- ✓ CSR : De par la nature des déchets réceptionnés, le risque de nuisances olfactives est très faible. Le procédé prévoit le broyage des déchets sous bâtiment. Les émissions de poussières sont donc limitées. Il est prévu un capotage des convoyeurs en sortie du granulateur (broyeur).
- ✓ Biocentre : Le procédé mis en œuvre prévoit le traitement des effluents gazeux par adsorption sur charbon actif. Les andains sont systématiquement bâchés en cas de forte concentration volatile ou de problématique d'odeurs.
- ✓ Méthanisation : Les déchets entrants sur l'unité de méthanisation seront réceptionnés sous bâtiment. Les sous-produits animaux seront hygiénisés sous bâtiment avant traitement par méthanisation. Dans le cadre de la conception de l'installation, conformément à l'article 29 de l'AMPG du 10/11/09 modifié, l'installation sera conçue et gérée de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Un dossier consacré à cette problématique sera joint au programme de maintenance préventive.
- ✓ ISDND : Les biogaz de l'ISDND seront captés, collectés et gérés par l'unité de valorisation énergétique des biogaz. Le mode d'exploitation de l'ISDND permet une gestion efficace des émissions d'odeurs : Exploitation par casiers de volume et durée d'exploitation réduites (maximum 24 mois), captage du biogaz à l'avancement, surface d'exploitation faible, couverture étanche après la fin de l'exploitation. Des actions seront menées au quotidien sur site dès que des odeurs sont perçues (recherche de fuites de biogaz et actions correctives notamment).
- ✓ Unité de traitement des lixiviats : Des dispositions sont prises dans le cadre de l'exploitation pour limiter les nuisances olfactives. Par exemple, les bassins de lixiviats sont aérés le cas échéant. Le dispositif de traitement des lixiviats proprement dit repose sur un principe de distillation puis d'évaporation des distillats. Il est régulièrement entretenu et génère très peu d'odeurs. Il en est de même pour un traitement complémentaire de type BRM, le cas échéant.
- ✓ Compostage : les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. Les activités en plein air sont adaptées aux conditions météorologiques et climatiques, notamment les opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières ou de nuisances odorantes (formation d'andains, retournement, criblage, broyage) ne sont pas réalisées lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles, et les andains sont positionnés de façon à limiter la dispersion des polluants (notamment, la plus faible surface possible est exposée aux vents dominants. La hauteur des andains est limitée à 3 m. Les temps de séjour sont optimisés pour limiter les risques d'émissions d'odeurs. A noter que les odeurs associées à cette activité sont similaires à celle du monde agricole ou présente naturellement dans les forêts.

Les odeurs liées à l'installation de stockage de déchets ont donc fait l'objet de mesures de réduction permettant de limiter les nuisances engendrées.

Si toutefois, malgré ces mesures, des nuisances olfactives se présentaient, COVED mettra en œuvre un plan renforcé de surveillance et recherchera des solutions pour réduire les nuisances.

Impact sur la santé :

Au regard des mesures de réduction et de suivi mises en place, de la distance des habitations les plus proches (environ 1km) et de l'absence de plaintes relatives aux odeurs, les émissions olfactives générées par le site ne constituent pas être un enjeu majeur et semblent être suffisamment bien maîtrisées.

Au regard de ces éléments, les émissions d'odeurs ne sont donc pas retenues comme source de danger pour la santé des populations.

Recommandations n°20-21/ Reprendre et compléter le choix des polluants pris en compte ainsi que leurs effets sur la santé pour chacun d'eux.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer les vecteurs de transfert en lien avec le choix des polluants.

Le réexamen en tenant compte de l'ensemble des substances pertinentes (polluants) et le cumul des vecteurs de transfert permet de confirmer l'absence de risque sanitaire.

Recommandation n°22/ Prendre en compte les particules fines dans l'analyse.

Les ERI (Excès de Risque Individuel) calculés sont comparés aux valeurs données par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) ; les niveaux de risques ainsi calculés sont largement inférieurs aux valeurs de référence proposées.

Recommandation n°23/ Compléter l'étude d'impact par une analyse de la répartition horaire et de la distribution du trafic de poids-lourds sur la journée.

L'analyse de la répartition horaire des camions n'est pas réalisable puisque fonction d'apporteurs que l'exploitation ne maîtrise pas, en particulier la collecte publique des particuliers.

Pour les autres flux, il est constaté que les apporteurs privilégient généralement les évacuations en dehors des périodes de pointe pour optimiser leur transport.

La circulation sera toutefois limitée aux heures d'ouverture de l'Ecopôle.

Recommandation n°24/ Prendre en compte les trafics routiers à venir du futur port intérieur de Moislains dans le cadre du projet du canal Seine-Nord Europe.

Le futur port intérieur se situera à Péronne. Le bord à quai de Moislains est une installation mise à disposition de la coopérative agricole URAP (Union Régionale Artois Picardie).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le secteur 3 du Canal Seine-Nord Europe n'étant pas encore disponible, il nous est difficile d'évaluer l'impact cumulé avec notre projet.

Il appartiendra à la société de VNF (Voie Navigable de France) d'intégrer cette contrainte dans leur projet.

On notera toutefois que la création du Canal Seine-Nord Europe vise justement à diminuer le trafic routier global.

Ce point pourra être approfondi lors de l'étude du transport alternatif par voie fluviale, pour laquelle COVED Environnement s'est engagé à démarrer dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'autorisation environnementale du présent projet.

1-16-3. Evaluation des réponses communiquées par COVED

• D'une manière générale, on constate que les recommandations émises par l'Autorité environnementale sont fondées à demander des précisions complémentaires auxquelles le porteur de projet a répondu de la manière la plus complète et argumentée possible.

• La MRAe se montre particulièrement critique en ce qui concerne le thème de la santé :

« Concernant la santé, l'étude est insuffisante, ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur les impacts sanitaires du projet. L'étude des risques sanitaires doit être reprise, ainsi qu'un état des milieux, et les mesures définies, afin d'assurer un impact sanitaire acceptable ».

Le porteur de projet communique les réponses suivantes :

R19 : page 22/29 que : « Les émissions d'odeurs ne sont pas retenues comme source de danger pour la santé des populations ».

R20-21 : page 26/29 que : « Le réexamen en tenant compte de l'ensemble des substances pertinentes (polluants) et le cumul des vecteurs de transfert permet de confirmer l'absence de risque sanitaire ».

R22 : page 27/209 que : « L'ensemble des concentrations modélisées au niveau des cibles reste largement inférieur au niveau recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Cependant, à titre d'information un calcul d'ERI (Excès de Risque Individuel) a été réalisé sur la base des résultats de modélisation.

Les ERI calculés et comparés aux valeurs données par l'Anses, les niveaux de risques ainsi calculés sont largement inférieurs aux valeurs de référence proposées.

R13 : page 8/29 que : « *Toutefois, afin de répondre positivement à la demande de l'ARS (Agence Régionale de Santé) jugeant important de disposer d'un tel avis avant passage devant le CODERST, une expertise par un hydrogéologue est en cours de réalisation. L'hydrogéologue en charge de ce sujet, suite à la demande de COVED Environnement, vient d'être désigné par l'ARS* »

1-16-4. Avis communiqués lors de la réunion préparatoire du 5 décembre 2023

Le 05 décembre 2023, une réunion préparatoire s'est tenue sur le site de COVED à Nurlu, en présence de :

- Mme LONGUET Laurence, Directrice des relations institutionnelles Groupe PAPREC
- M. David PLADER, Directeur territorial COVED
- M. Thomas JAFFRE, Responsable adjoint d'exploitation ISDND de Nurlu
- M. Baptiste PAGE, TERRALIA filiale du Groupe PAPREC.

A cette occasion, il a été porté à ma connaissance des informations suivantes :

- L'avis de l'ARS du 29 août 2023
- Le rapport et l'avis de l'expert hydrogéologue du 14 octobre 2023

Dès lors, j'ai considéré que ces avis seraient susceptibles de s'inscrire dans la continuité du mémoire en réponse du 1^{er} juillet 2023 et qu'ils pourraient donc être joints au dossier pour être mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement.

1-16-5. Demande auprès de l'autorité organisatrice de communication de pièces au public

Le 13 décembre 2023, avec l'accord préalable du pétitionnaire, j'ai présenté une demande en ce sens auprès du Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Préfecture de la Somme.

Le 15 décembre 2023, Madame Caroline DESCAMPS, Adjointe à la Cheffe de Bureau du BEUP m'a communiqué la réponse suivante :

« *Je vous informe que l'avis de l'ARS ainsi que le rapport et l'avis de l'expert hydrogéologue du 14 octobre 2023 ne constituent pas des pièces obligatoires du dossier d'enquête publique au regard du code de l'environnement.*

Aussi, et afin de ne pas orienter l'avis du public, amené à se prononcer à partir des pièces du dossier, et non à partir d'avis déjà émis, l'intégration des avis au dossier d'enquête n'est pas prévu ».

Le pétitionnaire ayant été informé par mes soins de cette décision, Madame Laurence LONGUET m'a communiqué le 18 décembre 2023 la réponse suivante : « *Nous nous rangeons à l'avis de la préfecture qui m'a indiqué suivre la procédure en la matière* ».

En conséquence :

- Il est pris acte par le pétitionnaire et le commissaire enquêteur de la décision des services de l'Etat.
- Il est convenu avec le pétitionnaire que ces avis seront évoqués dans le procès-verbal de synthèse des observations du 12 février 2024, et qu'ils feront l'objet d'une réponse circonstanciée. Ces avis ayant été portés à la connaissance du commissaire enquêteur le 05 décembre 2023, ils sont donc reproduits ci-dessous sans toutefois faire l'objet d'une analyse spécifique.

4^{ème} Partie du Titre 1 - Evocation préliminaire de pièces non constitutives du dossier

1-17. Les avis de l'ARS et de l'expert hydrogéologue

1-17-1. Reproduction intégrale de l'avis de l'ARS en date du 29 août 2023

Objet : Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale pour la société COVED Environnement à Nurlu (80).

Par courriel du 03 août 2023, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé sur les compléments apportés au dossier de la société COVED Environnement à Nurlu qui souhaite développer de nouvelles activités sur son site, telles que le stockage d'amiante et de déchets non dangereux, ainsi que le compostage de déchets verts et de FFOM. Les nouvelles activités du site seront concernées par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED ». Les habitations les plus proches sont situées à plus d'1 km.

Ces compléments font suite à l'avis émis par notre service en date du 02 mai 2023 demandant notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire ainsi que des mesures permettant d'évaluer l'état de l'environnement du site.

À ce jour, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour autoriser l'épandage des digestats de l'unité de méthanisation sur les parcelles contenues dans plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable n'a pas été rendu. L'hydrogéologue agréé désigné possède un délai de 3 mois après avoir reçu l'ensemble des pièces nécessaires pour rendre son avis.

L'ARS ne peut donc pas statuer sur le projet tant que l'avis de l'hydrogéologue agréé n'est pas rendu.

Toutefois, nous avons relevé les observations suivantes dans les compléments fournis.

Les émissions des biopiles ont été rajoutées dans le bilan d'émissions. La méthode de sélection des substances d'intérêt a été revue en considérant la toxicité des substances émises.

Le risque par ingestion de sols ou d'aliments contaminés n'a pas été retenu en raison de leur faible flux et de l'absence d'usages sensibles à proximité.

Aucune campagne de mesures dans l'environnement n'a été réalisée. Le pétitionnaire se base uniquement sur des rapports de surveillance régionale. Ces rapports n'abordent pas certains traceurs de risque spécifiques à l'activité de COVED. Des mesures devront être réalisées afin de vérifier que la qualité de l'air est compatible avec les futures activités du site et obtenir l'état initial du milieu.

Le risque le plus élevé pour des effets à seuil correspond à l'inhalation du sulfure d'hydrogène (QD = 0,0513). Pour les effets sans seuil, le risque le plus élevé correspond à l'inhalation du formaldéhyde (ERI = 2,5.10⁻⁶). Les premières habitations situées sur la commune de Nurlu (au Nord du site) seront les plus impactées.

Conclusion pour l'autorisation environnementale unique

Au vu des éléments communiqués, l'ARS émet un **avis défavorable** qui pourra être levé selon les réserves suivantes :

Réserves concernant des compléments à fournir avant passage en CODERST

- Étude hydrogéologique par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

- À déterminer selon l'avis de l'hydrogéologue agréé (en attente de son élaboration par nos services) ;
- Autres réserves liées à la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire et aux mesures permettant d'évaluer l'état de l'environnement du site.

1-17-2. Avis favorable sous réserve de l'expert hydrogéologue du 14 octobre 2023

Conclusions du rapport de l'hydrogéologue

« Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, j'émet un avis défavorable à l'actuel projet d'épandage tel que proposé par la société COVED Environnement à Nurlu. Afin de rendre cet avis favorable, je demande l'exclusion des parcelles du plan d'épandage situées à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Moislains, Driencourt, Etricourt Manancourt et Curlu. »

5^{ème} partie du Titre 1 – Avis complémentaire porté à la connaissance du public

1-18. Avis de la Commission Locale de l'Eau – SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers

Conclusion de l'avis de la CLE- SAGE de décembre 2022

« De manière générale, le dossier remis n'a pas permis de relever de contradiction majeure avec les objectifs généraux du PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers avec lequel il est ainsi compatible. En outre la CLE n'a pas relevé de non-conformité entre les éléments présentés et les articles du règlement du SAGE.

Compte-tenu des éléments repris ci-avant et en raison d'épandage sur sols battants situés en zone vulnérable, la CLE du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers émet un avis favorable avec recommandations sur le plan d'épandage porté par la société COVED.

Elle recommande :

- L'augmentation de la capacité de stockage des digestats sur le site de production permettant d'assurer le stockage de la production du 6 mois tel que le préconise le guide méthodologique d'épandage des digestats issus des unités de méthanisation réalisé par la Conférence Permanentes des Epandages Artois-Picardie en 2020 ;
 - La réalisation de campagnes d'analyses des Reliquats Entrée Hiver (REH), en complément des Reliquats Sortie Hiver (RSH), à minima pour les parcelles concernées par des sols de classe 1.
- Par comparaison avec celles réalisés en Sortie d'Hiver ces mesures permettent notamment d'estimer la perte d'azote du sol sur la période hivernale et donc d'évaluer le lessivage de l'azote subie à la parcelle ».

1-19. L'étude de dangers

1-19-1. Eléments externes susceptibles de générer ou non des risques

✓ Ne sont pas retenus comme agresseurs environnementaux externes au site susceptibles de conduire à une situation accidentelle :

- Les cours d'eaux
- La nappe phréatique
- Le sol et le sous-sol.

✓ Sont retenus comme agresseurs environnementaux externes au site susceptibles de conduire à une situation accidentelle :

- Le vent
- La foudre
- Les températures froides, la neige, le verglas
- Les températures hautes (canicule).

1-19-2. Analyse des risques inhérents aux installations

Les évènements retenus pour la modélisation des effets sont des incendies et des explosions, ou encore la rupture de canalisation de biogaz.

Les modélisations menées pour les phénomènes dangereux redoutés ont montré une absence d'effets irréversibles en dehors des emprises du site suite à la mise en place des mesures de maîtrise du risque.

Par conséquent, il est précisé dans l'étude de dangers qu'aucune analyse détaillée des risques n'a été réalisée.

En conclusion : L'analyse des potentiels de dangers et l'évaluation préliminaire des risques menées sur les installations ont permis de mettre en évidence :

- Les potentiels de dangers prépondérants des installations, les phénomènes dangereux associés ainsi que l'intensité potentielle des effets de ces derniers sur l'environnement et les tiers ;
- Les causes (événements initiateurs) des potentiels de dangers retenus ainsi que les mesures de maîtrise des risques de type prévention associées, existant au jour de la réalisation de l'étude ;
- Les conséquences de la libération des potentiels de dangers retenus, ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant la réduction de ces conséquences, au jour de la réalisation de l'étude.

Considérant la configuration projetée des installations de l'Ecopôle et notamment l'étendue du site en termes de surface, aucun des phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers retenus n'est susceptible d'impacter des tiers en dehors du site.

Par ailleurs, COVED Environnement déploiera, en complément des mesures déjà mises en place, des mesures de prévention et de protection adaptées à la nature des risques générés par ses activités.

1-20. Eloignement obligatoire de la zone d'exploitation par rapport aux tiers

1-20-1. Servitudes d'Utilité Publique dans la bande des 200 mètres

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose à l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'avoir la maîtrise foncière d'une bande de deux cents mètres autour de la zone de stockage ou d'apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'exploitation de l'ISDND ne seraient pas exercées ou effectuées dans cette bande de 200 mètres, pour toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'ISDND.

L'exploitant se doit donc de fournir, avant la mise en service de l'exploitation, les garanties nécessaires en termes de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter cette zone d'isolement de 200 mètres.

Ces garanties doivent couvrir la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation.

Cette mesure constitue dès lors une condition nécessaire de l'exploitation du site.

Ainsi, les dispositions de ces articles n'ont d'autre objet que de faire respecter pour ce qui concerne les ISDND un certain éloignement de la zone de stockage de toute autre installation, habitation ou immeuble occupé par des tiers, à certaines conditions. La zone d'éloignement ne doit ainsi comprendre aucun lieu de vie et notamment les campings, terrains de sport, bases de loisirs...

La société COVED, usant de la faculté donnée par l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, qui permet l'institution des servitudes telles que visées à l'article L 515-8 et suivants dudit code (Servitudes d'Utilité Publique) dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation d'un site de stockage de déchets, sollicite, dans le présent dossier de demande, et ce en parallèle de la demande d'autorisation environnementale, l'institution de telles servitudes sur ces terrains afin de pouvoir satisfaire à la garantie d'isolement sur l'ensemble de la futur zone de stockage de son site.

La commune de Moislains dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui peut être opposable aux tiers. Les règles d'urbanisme applicables sur la commune de Moislains sont donc régies par ce Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moislains.

Le développement de l'ISDND fait partie des terrains du secteur Ngd dans le PLU de Moislains. Il s'agit de la zone naturelle qui englobe un site dédié à la gestion des déchets où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage ou des éléments naturels qui le composent, ou exclues en fonction de risques naturels.

Dans le secteur Ngd, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées à l'exploitation du site de gestion des déchets.

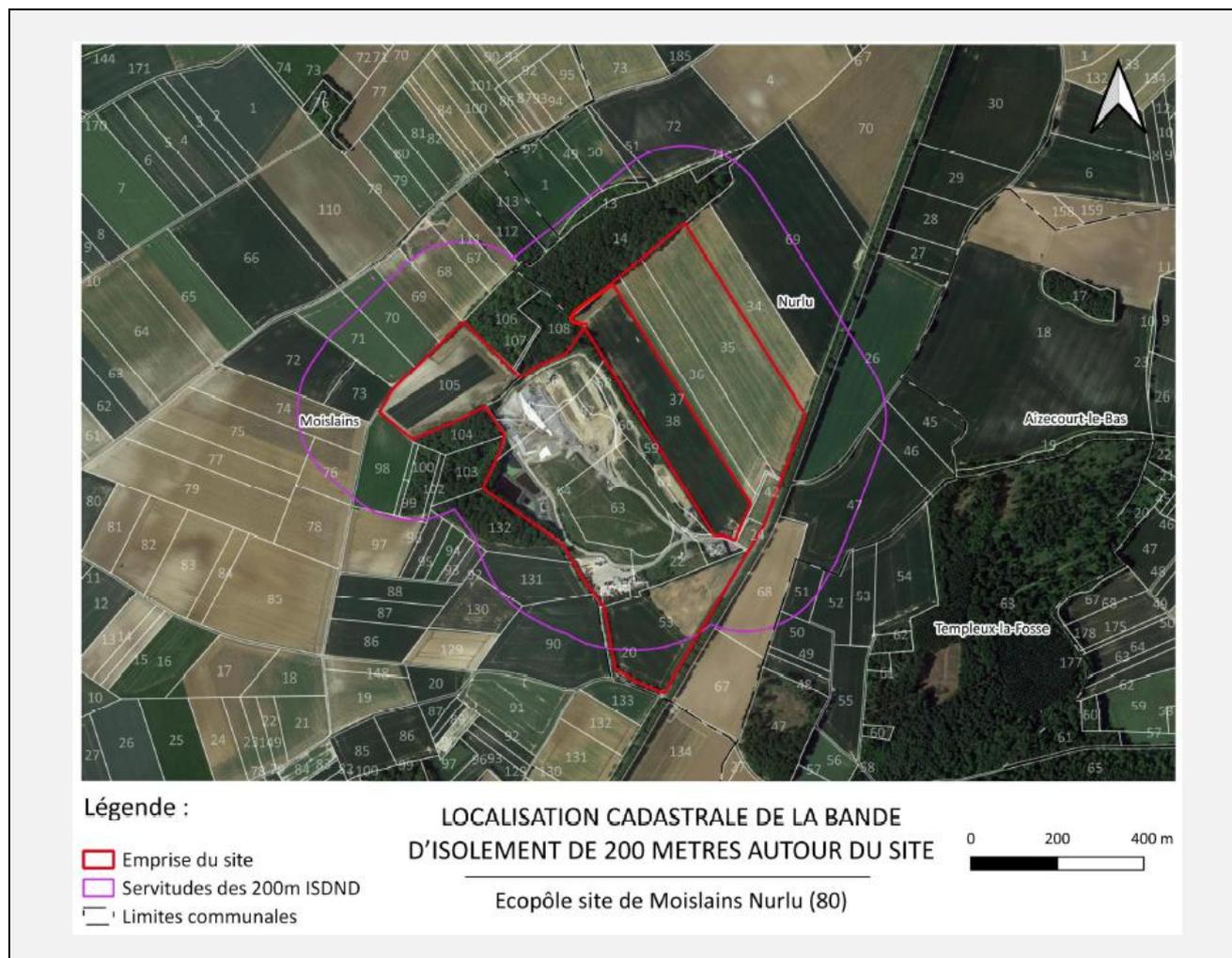
1-20-2. Portée juridique et transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique devront être reportées au :

- ✓ Plan Local d'Urbanisme de la commune, en vertu de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme et notamment dans le PLU de la commune de Moislains ;
- ✓ Service de la publicité foncière, en vertu de l'article 37 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par l'ordonnance du 10 juin 2010.

Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R 410-12 du Code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

La pérennité d'une telle disposition est garantie, y compris dans le cas de la cession à un tiers d'un terrain concerné par ces servitudes, dès lors que la maîtrise de l'urbanisation est fortement assurée, puisque les Servitudes d'Utilité Publique sont prises en compte au sein de l'ensemble des documents d'urbanisme et lors de l'instruction du permis de construire.



1-20-3. Composition du dossier de demande d'instauration de SUP

- Une notice de présentation,
- Un plan faisant ressortir le périmètre établi ainsi que l'aire concernée par les servitudes,
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

1-20-4. Indemnisation des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique ouvre droit au profit des propriétaires, bénéficiaires de droits réels ou leurs ayants droit, à indemnisation du préjudice subi lorsqu'il existe.

La demande d'indemnisation est adressée à l'exploitant. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

La demande d'indemnisation est prescrite 3 ans après la notification de la décision instituant la servitude.

1-20-5. Règles envisagées pour l'institution des servitudes d'utilité publique

La demande d'application des servitudes porte sur la durée d'exploitation du site et sur la période de suivi de post-exploitation (30 ans).

Outre les règles d'urbanisme applicables, les règles envisagées pour les parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, soit pour la bande d'isolement des tiers de 200 m, s'établissent comme suit :

- Interdiction d'implantation de constructions à usage d'habitation et d'aménagement des terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs, les établissements recevant du public ;
- Interdiction de creuser des puits et forages sauf destinés à la surveillance des eaux ;
- Autorisation d'activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets.
- Les éventuelles constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, le resteront sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

1-20-6. Isolation par rapport aux tiers

Le développement de l'installation de stockage de déchets non dangereux projetée par la société COVED est situé au sud de la communauté de Nurlu et au sud-est de la commune de Moislains. Il occupe une superficie d'environ 29.6 ha avec 4,5 ha sur la commune de Moislains et environ 25.1 ha sur la commune de Nurlu.

Les terrains sur lesquels se situent le projet de continuité de l'ISDND jouxtent l'exploitation de l'installation actuelle de stockage de déchets non dangereux, pour ne former qu'une même installation. Les abords immédiats du site sont occupés essentiellement de terres agricoles.

8^{ème} Partie du Titre 1 - Composition du dossier d'enquête publique

1-21. Le dossier d'enquête publique

Le contenu du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Le dossier daté du 1^{er} juillet 2023 est composé de sept pièces :

Le dossier présenté a été jugé complet et régulier par le service des Installations Classées de la DREAL le 16 octobre 2023.

Classeur 1			
1	Dossier administratif	01- Introduction 02- Contexte réglementaire 03- Définitions 04- Cadre européen 05- Cadre national 06- Renseignements administratifs du demandeur 07- Localisation de l'établissement et maîtrise foncière 08- Historique administratif du site et classement actuel 09- Evolution du classement du site 10- Rayon d'affichage de l'enquête publique 11- Textes réglementaires applicables 12- Compatibilité de la demande 13- Rapport de base	116 pages A4

		14- Consultation du comité social et économique 15- Avis des maires de Moislains et Nurlu, de la Communauté de communes de la Haute Somme, et des propriétaires de parcelles.	
2	Présentation du projet	1- Présentation générale du site et accès 2- Rappel des activités actuellement autorisées 3- Activités projetées 4- Suivi et surveillance des installations 5- Moyens d'intervention 6- Caractérisation des déchets concernés par les nouvelles activités	177 pages A4
3	Etude d'impact	1- Etat actuel de l'environnement 2- Description et justification du projet 3- Positionnement des activités au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) 4- Synthèse du rapport de base présenté en annexe 5- Compatibilité de la demande 6- Synthèse des mesures retenues et coûts associés 7- Descriptions des méthodes utilisées 8- Auteurs de l'étude d'impact	450 pages A4
4	Etude de danger	1- Méthodologie mise en œuvre 2- Rappels sur les activités, les installations et l'environnement 3- Accidentologie et retour d'expérience 4- Identification et caractérisation des dangers 5- Evaluation préliminaire des risques 6- Modélisation des phénomènes dangereux 7- Synthèse des mesures de prévention / protection et intervention mises en place sur le site 8- Conclusion	149 Pages A4
5	Note de présentation non technique du projet	1- Présentation générale du projet 2- Présentation des activités projetées 3- Flux routiers générés par le projet 4- Evolution des utilités et des réseaux nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du projet 5- Moyens humains et horaires de fonctionnement	12 Pages A4
6	Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	1- Projet objet de l'étude d'impact et l'étude de dangers 2- Résumé non technique de l'étude d'impact 3- Résumé non technique de l'étude de dangers Total des pages du classeur 1 = 942	38 Pages A4

Classeurs 2 et 3 – 40 annexes	
01- Plan de situation au 1/25000 ^{ème}	
02- Plan d'ensemble au 1/200 ^{ème} et plan des réseaux	
03- Kbis.....	03
04- Calcul des garanties financières.....	05
05- Engagement du groupe PAPREC (pli confidentiel)	
06- Convention de servitudes de bande des 200 m (pli confidentiel)	
07- Dossier de servitudes d'utilité publique.....	20

08- Avis des maires de Moislains, Nurlu et de la CCHS du CSSCT de COVED	07
09- Maîtrise foncière (pli confidentiel)	
10- Note de positionnement vis-à-vis du seuil Seveso III.....	21
11- Rapport de base.....	504
12- SOCOTEC - Etude risque foudre	97
13- APAVE - État initial acoustique.....	36
14- ALISE - Etude d'impact acoustique	32
15- ANTEA Group - Etude d'évaluation du risque sanitaire	96
16- TERRALTO - Plan d'épandage - Partie 1 - Etude d'impact – Etude de danger.....	110
16- TERRALTO - Plan d'épandage - Partie 1 - Etude préalable à l'épandage	196
17- Modélisation EDD (Etude de dangers.....)	69
17- Modélisation des phénomènes.....	37
18- Calcul des besoins en eau incendie et de rétention d'eau d'extinction incendie	1
19- TERRALIA - Mode opératoire d'exploitation d'un casier amiante.....	7
20- Mode opératoire d'admission des déchets	6
21- Mode opératoire détection radioactivité	4
22- Examen géotechnique ANTEA Avril 2002	74
23- Note technique stabilité ANTEA 2013.....	10
24- Etude justificative pour l'équivalence en étanchéité passive casier C.....	27
24- Annexes.....	29
24- Equivalence casier D.....	44
25- Note de dimensionnement des bassins d'eau pluviale de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu	13
26- Note de dimensionnement du dispositif de drainage des lixiviats	11
27- Essais de perméabilité, GINGER 2019.....	18
27- Reconnaissances géologiques et géotechniques – PONTIGNAC	18
28- Manuel de la centrale de valorisation biogaz VINCI.....	15
29- Fiche d'information préalable (FIP) - Certificat d'acceptation préalable (CAP).....	4
30- Fiche technique compacteur à déchets – BOMAG Fayat Group.....	2
31- Fiche chargeuse sur chenilles CAT	28
32- Fiche chargeuse sur pneus CAT	36
33- Fiche pelle sur chenilles LIEBHERR.....	32
34- Fiche criblage.....	2
35- Fiche tracteur agricole.....	48
36- Fiche météorologie pluviométrie.....	1
37- Fiche climatologique 1980-2010.....	2
38- Fiche technique CSR	7
39- Avis favorable de la société ACG Environnement quant au dispositif de suivi des eaux souterraines – IKOS	20
40- Examen du respect des prescriptions générales applicables à l'installation en application du I de l'article L.512-7	87
Total des pages des classeurs 2 et 3 =	1779

Autres pièces du dossier	
1- Avis de l'Autorité environnementale du 16 mai 2023	20 pages
2- Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe → Remarque du commissaire enquêteur Dans cette version datée du 1 ^{er} juillet 2023, le mémoire n'est constitué que des réponses apportées aux 24 recommandations émises dans l'avis de la MRAe.	28 pages
4- Avis de la Commission Locale de l'Eau – SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers- Décembre 2022.	13 pages

Le dossier représente un ensemble de 2782 pages A4 et 4 plans.

Titre 2- Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1. Modalités d'organisation de l'enquête publique

2-1-1. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif d'Amiens

Par décision en date du 24 octobre 2023, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Patrick JAYET, inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Somme, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

La déclaration sur l'honneur visée à l'article L.132-5 et R.123-4 du code de l'environnement a été retournée au tribunal administratif le 25 octobre 2023.

M. Didier BERNEAUX, inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Somme, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2-1-2. Extraits de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

• Article 1 : Ouverture de l'enquête publique

« Il sera procédé en mairie de Nurlu, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie de Moislains, du 8 janvier 2024 au 6 février 2024 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existants à Nurlu et Moislains et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet ».

• Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

5 permanences d'une durée de trois heures seront assurées par le commissaire enquêteur titulaire : 3 en mairie de Nurlu et 2 en mairie de Moislains.

- Lundi 8 janvier 2024 de 09h00 à 12h00 à Moislains
- Mardi 16 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 à Nurlu
- Samedi 17 janvier 2024 de 09h00 à 12h00 à Nurlu
- Jeudi 1^{er} février 2024 de 14h00 à 17h00 à Nurlu
- Mardi 6 février 2024 de 14h00 à 17h00 à Moislains

• Article 3 : consultation du dossier d'enquête information sur le projet

Pendant l'enquête, les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés au secrétariat des mairies de Nurlu et Moislains aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le dossier soumis à enquête publique est conforme aux dispositions prévues par les articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement.

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale et d'instaurations de servitudes d'utilité publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture de la Somme <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Enquetes-publiques>

Et accessible depuis un poste informatique à la préfecture de la Somme ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Montdidier et Péronne aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

• Article 4 : Observations et propositions du public pendant l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être :

- Consignées sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Nurlu et Moislains,
- Adressées par écrit au commissaire enquêteur et annexée aux dits registres,
- Formulées par voie électronique à l'adresse : pref-enquetespubliques@sommesomme.gouv.fr

Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée à préfecture.

• Article 5 : Modalités de publicité de l'enquête

Note du commissaire enquêteur : Rappel des dispositions réglementaires

Les activités du site sont notamment concernées par la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE, le rayon d'affichage est de 3 km.

Les 11 communes comprises dans ce rayon se situent dans le département de la Somme (80) et sont les suivantes :

- Commune de Nurlu
- Commune de Moislains
- Commune de Liéramont
- Commune de Aizecourt le-Bas
- Commune de Templeux-la-Fosse
- Commune de Équancourt
- Commune de Aizecourt-le-Haut
- Commune de Étricourt-Manancourt
- Commune de Driencourt
- Commune de Sorel
- Commune de Fins

✓ L'ouverture de l'enquête sera annoncée dans les communes (→liste des 11 communes) par les soins du maire de chaque commune, par un avis affiché à la mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture c'est-à-dire au plus tard le 24 décembre 2023, pendant toute la durée de l'enquête.

✓ La société COVED procédera, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

Pièce jointe n°01/ Plan de l'implantation des 02 panneaux sur la D917.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par une attestation établie respectivement par les maires et par l'exploitant.

✓ L'enquête sera également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, sur le site Internet de la préfecture et par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le courrier Picard » et « Picardie la gazette », et rappelée dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

• Article 6 : Prorogation éventuelle de l'enquête

La période définie à l'article 1er pourra éventuellement être prolongée pour une durée maximale de 15 jours sur décision du commissaire enquêteur. Dans ce cas, celui-ci devra notifier sa décision au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête initialement prévue, c'est-à-dire au plus tard le 28 janvier 2024.

• Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur en mairies de Nurlu et Moislains le 6 février 2024.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de la Somme dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

• **Article 8 : Mesures de publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le préfet adressera, dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la société COVED.

Le préfet publiera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur le site de la préfecture pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et en informera les mairies de (→liste des 11 communes).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de Nurlu, siège de l'enquête publique, pour y être sans délais tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

• **Article 9 : Consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de (liste) ainsi que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Somme seront invités à donner leur avis sur les demandes.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

• **Article 10 : Décisions au terme de l'enquête publique**

Le préfet de la Somme est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus) ainsi que sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique susvisée.

• **Article 11 : Exécution**

Liste des destinataires de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023.

2-1-3. Les parutions des publications légales

Le Courrier Picard	- 19 décembre 2023 - 09 janvier 2024
Picardie la Gazette (hebdomadaire)	- 19 décembre 2023 N°4017 du 13 au 19 décembre 2023 - 09 janvier 2024 N°4020 du 03 au 09 janvier 2024

Pièce jointe n°02/ Les 4 publications légales

2-1-4. Modalités de contrôle des affichages publics réglementaires

✓ La société COVED mandatera la SCP KETELS-HAUDIQUET-BADEROT, commissaires de justice, pour effectuer des contrôles des affichages réglementaires.

Information différée : 3 contrôles ont été effectués /Avant le délai des 15 jours précédent le début de l'enquête publique/Le 1^{er} jour/Le dernier jour.

✓ Le commissaire enquêteur effectuera des contrôles aléatoires de l'affichage public lors de ses déplacements pour la tenue de ses permanences.

2-5. Réunion et visite guidée sur site le 05 décembre 2023

Participants à la réunion préparatoire du 5 décembre 2023 sur le site COVED de Nurlu

- Mme LONGUET Laurence, Directrice des relations institutionnelles Groupe PAPREC
- M. David PLADER, Directeur de Territoire COVED
- M. Thomas JAFFRE, Responsable adjoint d'exploitation ISDND de Nurlu
- M. Baptiste PAGE, ingénieur Bureau d'étude TERRALIA, filiale du Groupe PAPREC
- Le commissaire enquêteur P. JAYET

2-1-5-1. Dispositions d'organisation arrêtées lors de la réunion préparatoire

✓ Dernier délai d'accès du public aux documents d'enquête et aux différents registres

L'enquête publique sera close le 06 février 2024 à une heure non précisée.

L'heure retenue sera donc 17h00, fermeture des portes des mairies de Moislains et Nurlu.

Aucune précision concernant l'accès à l'adresse @ de la préfecture, ce qui laisse supposer que par défaut le dépôt des contributions pourra s'effectuer jusque 23h59.

✓ Les moyens de publicité complémentaires

Les mairies des communes de Nurlu et Moislains seront sollicitées pour publier dans leur bulletin communal un avis d'information rappelant l'objet et les dates de l'enquête publique, ainsi que les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur et l'adresse @ du site de la préfecture.

↳ Informations différées :

- La municipalité de Moislains n'édite qu'un seul bulletin communal par an.

Sa date de parution n'était pas compatible avec les dates d'ouverture de l'enquête publique.

Pièce jointe n°03/ Le bulletin communal « Le Nurlusien » de Nurlu de décembre 2023.

Monsieur le maire précise qu'il a également fait référence à l'enquête publique relative au projet d'extension du site COVED lors de ses vœux à ses administrés.

- Un article paru dans le Courrier Picard du 6 janvier 2024 consacré au projet a rappelé les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur.

Pièce jointe n°04/ Article de presse du 6 janvier 2024.

- L'association APNEHS présidée par Mme Nathalie DEKEN, d'Equancourt, a distribué dans les communes impactées par le projet un flyer qui a contribué à améliorer l'information du public.

Pièce jointe n°05/ Flyer édité par l'APNEHS.

✓ Délibération des collectivités

En priorité, les maires des communes de Nurlu et de Moislains seront sensibilisés sur le fait que leurs Conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet par délibération suivant les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

✓ Calendrier prévisionnel des opérations de fin d'enquête publique

- 06 février 2024 à 17h00 : Récupération des registres de la mairie de Moislains et de ses pièces jointes à l'issue de la permanence.

- 06 février 2024 après 17h00 : Récupération en mairie de Nurlu du registre d'enquête, de ses pièces jointes et du dossier d'enquête publique. Clôture des registres.

- Lundi 12 février 2024 à 14h00 : Remise du procès-verbal de synthèse des observations sur le site de COVED à Nurlu.

- Mardi 27 février 2024 : Date limite pour la réception du mémoire en réponse de COVED.

- Mercredi 06 mars 2024 : Remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur à la Préfecture de la Somme et au Tribunal administratif.

2-1-5-2. Visite sur le site existant et future zone d'implantation du projet d'extension

- ✓ Visite du site existant et de ses installations opérationnelles.
- ✓ Circuit de découverte de l'environnement du site depuis la D917 et son contournement par les chemins ruraux, permettant notamment d'estimer l'étendue de l'extension prévue portant sur une superficie de près de 30 hectares.

Représentation du site actuel – Source Google Maps
Moislains /Nurlu



Limite territoriale entre Moislains et Nurlu

2-2. Déroulement des 5 permanences

Mairie de Moislains Lundi 8 janvier 2024 09h00-12h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'affichage extérieur. - La brochure « Tout savoir sur le projet d'Ecopôle de Moislains-Nurlu » éditée par le Groupe PAPREC est mise à disposition du public à l'accueil de la mairie. - 01 Observation enregistrée habitants de Moislains. 	2 personnes
Mairie de Nurlu Mardi 16 janvier 2024 14h00-17h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'affichage public par 2 panneaux sur site COVED sur la D917. - Contrôle de l'affichage public extérieur en mairie de Nurlu. - Echange avec M. le maire de Nurlu. - Aucune observation sur le registre de Nurlu à la prise de permanence. 	2 personnes

	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le maire de Nurlu nous remet un flyer diffusé dans sa commune par l'Association pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme (APNEHS) intitulé : « <i>Projet d'extension de 30 hectares du site de traitement de déchets de Nurlu – Emprise totale de près de 50 hectares avec plan d'épandage d'une surface de 1626 hectares sur 19 communes</i> ». - Une observation manuscrite d'une riveraine de Nurlu. - Une observation manuscrite d'un habitant de Heudicourt. - Visite de Monsieur DEKEN Bruno, secrétaire de l'association APNEHS, pour consultation de dossier. Une contribution sera déposée ultérieurement. <p>Total : 02 observations enregistrées.</p>	
Mairie de Nurlu Samedi 24 janvier 2024 09h00-12h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'affichage public par 2 panneaux sur site COVED sur la D917. - Contrôle de l'affichage public extérieur. - Echange avec M. le maire de Nurlu. - Trois observations manuscrites de riverains de Nurlu. - Une observation manuscrite d'un habitant de Sorel. - Un courrier déposé par des habitants de Moislains, propriétaires de parcelles agricoles impactées par la bande de SUP. - Visite pour consultation de dossier de M. Daniel DECODTS, maire de la commune de Fins. - Visite pour consultation de dossier de M. Pierre-François THERY, agriculteur à Fins. <p>Total : 05 observations enregistrées.</p>	9 personnes
Mairie de Nurlu Jeudi 1 ^{er} février 2024 14h00-17h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'affichage public par 2 panneaux sur site COVED sur la D917. - Contrôle de l'affichage public extérieur. - Echange avec M. le maire de Nurlu. - 1 délibération du Conseil communautaire de la Haute Somme du 25 janvier 2024. - 1 délibération du Conseil municipal de Nurlu du 25 janvier 2024. - 09 observations enregistrées. - Visite de Monsieur Jean-Marie BLONDELLE, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de la Haute Somme, pour un échange de courtoisie portant sur le déroulement de l'enquête publique. 	15 personnes
Mairie de Moislains Mardi 06 février 2024 14h00-17h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'affichage public par 2 panneaux sur site COVED sur la D917. - Contrôle de l'affichage public extérieur. - Echange avec M. le maire de Moislains. - 17 observations enregistrées. - Visite de M. MENTION Jean-Hugues, ancien maire de Moislains, pour consultation de dossier. - Visite de 2 personnes souhaitant conserver l'anonymat. 	19 personnes

2-3. Le bilan de l'enquête publique

2-3-1. Le climat de l'enquête publique et la couverture médiatique

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et serein.
Aucun incident n'est à signaler.
- ✓ Le projet d'Ecopôle de Moislains-Nurlu porté par COVED a donné lieu à un article publié dans le Courrier Picard du 6 janvier 2024. Madame Laurence LONGUET, Responsable Communication à PAPREC Group, s'est exprimée dans le cadre d'une interview visant à expliquer les raisons de l'extension du site actuel.
- ✓ L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune autre couverture médiatique.
- ✓ Un flyer édité par l'Association pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme (APNEHS) a été distribué dans les communes concernées par le projet et le plan d'épandage, faisant notamment référence aux dates d'enquête et aux moyens d'expression mis à disposition du public : Permanences du commissaire enquêteur et par voie électronique.
Cette initiative a donc fait office de publicité complémentaire.

2-3-2. Bilan comptable et statistique

• Méthode d'indexation des observations

Grille de lecture des observations		Exemples
NUR/ MOI / PREF/	- Registre d'enquête de la mairie de Nurlu - Registre d'enquête de la mairie de Moislains - Dépôt par @ sur le site Internet de la Préfecture de la Somme	
/01 /02 et suivants	- Numéro d'ordre dans le listage des observations, selon la nature du site de référence d'enregistrement	NUR/01 MOI/09 PREF/04
/M	- Observation manuscrite sur le registre d'enquête papier, sans pièce jointe	NUR/01/M
/C	- Observation par courrier transmis ou déposé en mairie de Moislains, ou en mairie de Nurlu, siège de l'enquête publique. - Observation déposée sur le registre de mairie sous forme de courrier.	MOI/09/C
Pièce jointe	- Mention de l'existence d'une, ou de plusieurs pièces jointes associées au dépôt de la contribution.	

• Bilan comptable suivant la nature du mode de dépôt de la contribution

Site de référence	M	C	@	Total
Nurlu	11	07		18
Moislains	06	02		08
Préfecture			23	23
Total	17	09	23	49

• Contributions réceptionnées hors-délai

- 23 contributions ont été déposées sur le site de la préfecture entre le 8 janvier et le 6 février 2024 inclus. 2 observations ont été réceptionnées le 07 février 2024 sur le site de la Préfecture, soit en dehors du délai légal fixé au 06 février 2024 à 23h59.

Ces deux observations seront jointes au rapport mais ne seront pas exploitées dans le cadre de l'analyse thématique des contributions.

- Un courrier du 20 février 2024 émanant du Président du Conseil Départemental adressé à M. le Directeur Territorial COVED, réceptionné le 1^{er} mars 2024, donnant autorisation de travaux dans le périmètre de l'aménagement agricole, foncier et environnemental (AFAFE) lié à la constructibilité du canal Seine-Nord Europe.

• Bilan comptable suivant la nature des avis

Site de référence	01 Avis favorable	02 Avis favorable sous réserve	03 Avis défavorable	04 Avis non exprimé	Non pris en compte Note	Total
Nurlu	03	00	15			18
Moislains	02	00	05	01		08
Préfecture	13	02	04	01	03	23
Total général	18	02	24	02	03	49

Note : L'APNEHS a déposé 4 observations : PREF/8-9-10-11.

1 seul avis exprimé a été retenu.

Nature de l'avis	Avis favorable	Avis favorable sous réserve	Avis défavorable	Avis non exprimé	Total
Total des avis	18	02	24	02	46
en %	39,130 %	4,348 %	52,174 %	4,348	100%

• Les délibérations des collectivités territoriales déposées à l'enquête publique

Collectivité territoriale	Date de la délibération	Index de référence	Avis exprimé
Communauté de communes de la Haute Somme	25 janvier 2024	NUR/08	Avis favorable à l'unanimité
Conseil municipal de Nurlu	25 janvier 2024	NUR/07	Avis favorable 5 pour, 4 contre 1 abstention
Conseil municipal de Moislains	18 janvier 2024	MOI/03	Avis favorable à l'unanimité

• La participation du milieu associatif ou organe corporatif

PREF/8-9-10-11	- APNEHS (Association Pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme des territoires de la Tortille et de la Cologne) dont le siège est basé à Equancourt..
PREF/17	- La FDSEA de la Somme (Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants agricoles)
MOI/5-5bis	- La CIIAF (Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE).

2-4. Les opérations de fin d'enquête publique

- Récupération des registres et de leurs pièces jointes :
 - Mairie de Moislains le 06 février 2024 à 17h00
 - Mairie de Nurlu le 06 février 2024 à 17h10
- Le site Internet de la Préfecture est demeuré accessibles au public jusqu'à 23h59.

E23000093/80 – Rapport du 06 mars 2024 – Titre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique.
Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet.

- Remise du procès-verbal de synthèse des observations aux représentants de la société COVED le lundi 12 février 2024 à partir de 14h00 sur le site de COVED Nurlu, soit dans le délai des 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Pièce jointe n°06 / Le procès-verbal de synthèse des observations.

- Réception du mémoire en réponse de la société COVED le 27 février 2024, soit dans le délai de 15 jours suivant la remise du procès-verbal de synthèse des observations.

Pièce jointe n°07/ Le mémoire en réponse de la société COVED en date du 27 février 2024.

- Transmission du rapport et des deux conclusions « Demande d'autorisation environnementale » et « Instauration des servitudes d'utilité publique » à la Préfecture de la Somme le 06 mars 2024.

Pièce jointe n°08/ Avis de l'ARS du 29 août 2023.

Pièce jointe n°09/ Avis de l'expert hydrogéologue du 14 octobre 2023.

2-5. Méthodologie applicable au traitement des observations

T	Critères retenus pour définir l'avis exprimé	
01	Avis favorable	- Avis favorable au projet clairement exprimé. - S'il n'est pas clairement exprimé, l'avis favorable est retenu s'il est fondé sur un argumentaire ne laissant planer aucun doute sur la position du contributeur.
02	Avis favorable/ Sous réserve	- Avis favorable exprimé sous réserve qu'une condition clairement formulée par le contributeur soit prise en compte.
03	Avis défavorable	- Avis défavorable clairement exprimé. - S'il n'est pas clairement exprimé, l'avis défavorable est retenu s'il est fondé sur au moins un argumentaire suffisamment étayé pour ne laisser planer aucun doute sur le positionnement du contributeur vis-à-vis du projet.
04	Avis non exprimé ou neutre	- En absence de tout avis classé en favorable ou défavorable : Est classée en avis non exprimé ou neutre : 1) Toute observation uniquement fondée sur l'expression d'inquiétudes suscitées par le projet et de questionnements dans l'attente des réponses qui pourront être communiquées par le maître d'ouvrage. 2) Observation sans rapport direct avec le sujet.

Les contributions recueillies pendant la durée de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse fondée sur un classement thématique constitué de 17 thèmes répartis sur 04 modules principaux.

Un 5^{ème} module (T18) concerne les contributions signalées couvrant plusieurs thèmes et nécessitant une réponse personnalisée, ou proposition formulée visant à faire évoluer le projet.

2-6. Les tableaux de dépouillement et d'analyse des observations

- Tableau des observations du registre de la mairie de Nurlu – Pages 47 à 51
- Tableau des observations du registre de la mairie de Moislains – Pages 52 à 54
- Tableau des observations déposées sur le site de la préfecture – Pages 55 à 69

Tableau de dépouillement des observations déposées sur le registre de la commune de Nurlu – Siège de l'enquête publique			
NUR N°	Intervenants / Date Pièce(s) jointe(s)	Thématiques	Libellé de l'argumentaire thématique
01/M	Mme HERVET Martine 27, RD917 Nurlu 16/01/2024	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé/Odeurs 15- Impact sur le cadre de vie/Dépréciation immobilière	Je suis venue exprimer mon inquiétude vis-à-vis du projet d'extension du site actuel de la COVED. Je suis déjà occasionnellement gênée par les odeurs nauséabondes émanant de l'activité du site. Je crains aussi que la valeur de nos maisons et de nos biens soit affectée par le voisinage de cette installation de traitement de déchets.
02/M	M. DENGLEHEM Serge Heudicourt 16/01/2024	01-Avis favorable	Je donne un avis très favorable à l'extension du centre d'enfouissage des déchets avec toutes les valorisations envisagées autour du projet : Méthanisation, compostage, service à la population.
03/M	Mme VANDAMME Rita-Mariecke 10 bis, route Nationale – Nurlu 27/01/2024	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé/odeurs 13-Nuisances/trafic 15-Impact sur le cadre de vie/Dépréciation immobilière	Je suis déjà importunée par le voisinage de l'installation de traitement de déchets COVED existante par les odeurs et le trafic routier sur la départementale. Dans ces conditions, je m'oppose au projet d'extension du centre de traitement de Nurlu qui ne fera qu'aggraver les nuisances déjà ressenties. J'estime également que ce voisinage aura un impact négatif sur la valeur immobilière de nos maisons. Ce projet représente un impact grave sur notre cadre de vie.
04/M	M. VERKINDEREN Frédéric Sorel 27/01/2024	03-Avis défavorable 16- Epanrages	Tout en étant solidaire des riverains du centre de traitement des déchets de COVED à Nurlu, qui subissent au quotidien des nuisances, notamment olfactives ; En tant qu'habitant de Sorel, concernée par le plan d'épandage, je m'inquiète des conséquences que ces épandages pourront avoir sur notre santé, et notre cadre de vie. À ce stade de mes informations, je déclare donc être opposé au projet d'extension du site de traitement des déchets de la COVED.
05/C	M. Mme FOURRIERE Moislains 27/01/2024 1 pièce jointe	03-Avis défavorable 14- Nuisances /pollution	Nous déposons un courrier pour exprimer nos inquiétudes relatives au projet d'extension du site de COVED. Dans ces conditions, nous nous prononçons contre ce projet. <u>Reproduction du courrier :</u> FOURRIERE BRUYER Francine, FOURRIERE Frédéric : 3, rue Verte à Moislains. FOURRIERE Hélène : 8, rue Verte à Moislains. L'enquête publique présentée par la société COVED : nous constatons que la proximité de la plate-forme terres polluées (Biocentre 10 000 m ²) et le stockage de déchets contenant de l'amiante est très proche de mes parcelles : R98, R99, R100 Champ Crapeaux R69 La vallée du Poste - Inquiets sur leur nature et danger, les envols de poussières et des polluants volatils dans l'air ambiant (particules fines), les odeurs, les corbeaux, les mouettes etc....

		16-Epandages 17-SUP	- Nous craignons pour les récoltes. Nous demandons la révision du plan d'épandage mis à consultation. Car l'emplacement des parcelles à épandre ne correspond plus pour les personnes intéressées. Voir aménagement foncier AFAFE (<i>Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental</i>) du canal Seine-Nord Europe. - Nous contestons la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique relative à ce projet, car subissant déjà un impact de 31 % sur notre exploitation du canal Seine-Nord Europe.
06/M	M. DEBOES Dominique Nurlu 27/01/2024	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé/odeurs 13-Nuisances/trafic 14- Nuisances /pollution 12-Enjeux environnementaux/ Répartition sur les Territoires 15-Impact sur le cadre de vie/Dépréciation immobilière	Depuis 25 ans, je subis les nuisances générées par le CET (<i>Centre d'enfouissement technique</i>) de Nurlu, notamment les odeurs, l'augmentation du trafic routier (camions), dégradation de l'environnement (envols de plastiques). Il était prévu une cessation des activités de cette décharge pour 2021. J'estime que la commune de Nurlu a suffisamment contribué au détriment de son environnement, à absorber les débris et rebuts des autres départements. Donc je suis contre le projet d'extension de cette décharge, d'autant plus que cela aura un impact dévalorisant sur l'immobilier.
07/M	M. Mme DECODTS Christian Route nationale à Nurlu 27/01/2024	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé/odeurs 13-Nuisances/trafic 14- Nuisances /pollution	Nous sommes impactés par les nuisances issues du centre de traitement des déchets de Nurlu, la COVED. Ces sont des odeurs nauséabondes, des envols de débris divers, le trafic routier. Dans ces conditions, nous sommes opposés au projet d'extension porté par la COVED.
08/C	Communauté de communes de la Haute Somme 1 ^{er} février 2024 1 pièce jointe	01-Avis favorable	Extrait de la délibération du 25 janvier 2024 du Conseil communautaire : - Considérant que la CCHS a intégré ce projet à la version arrêtée de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 21 septembre 2023. - Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 janvier 2024. - A l'unanimité, le Conseil communautaire émet un avis favorable au projet porté par la société COVED. Le Président Eric FRANÇOIS
09/C	Conseil municipal de Nurlu 1 ^{er} février 2024 1 pièce jointe	01-Avis favorable	Délibération du 25 janvier 2024 du Conseil municipal de Nurlu : - 5 voix pour - 4 voix contre - 1 abstention

10/M	M. Mme Hubert et Bénédicte MOISE , Nurlu 1 ^{er} février 2024	03-Avis défavorable 10-Enjeux environnementaux/ Consommation de terres agricoles 12-Impact sur la santé/odeurs 13-Nuisances/trafic 15-Impact sur le cadre de vie/Dépréciation Immobilière 14- Nuisances /pollution	<ul style="list-style-type: none"> - C'est inadmissible d'utiliser de bonnes terres agricoles pour étendre la décharge alors que des terres de craie, beaucoup moins bonnes auraient pu être utilisées. - Les odeurs, notamment le matin, sont très désagréables. Marcher, s'aérer dans de telles conditions, ce n'est pas bon pour la santé. Le trafic des camions poubelle sera en augmentation. Il ya peu de respect des limitations de vitesse actuellement. - Nos petits enfants doivent traverser la grand route pour prendre le bus scolaire, quelle insécurité ! A quel âge pourront-ils traverser seuls ? - La valeur de vente des propriétés sera à la baisse. Qui voudra s'installer près d'une si grande décharge ? - Sans oublier le désagrément visuel, écologique, des papiers transportés par le vent.
11/C	M. Mme PERSYN Francis et Fabienne Route nationale Nurlu 1 ^{er} février 2024 1 pièce jointe	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé /Odeurs 14- Nuisances /pollution 12-Impact sur la santé/Goélands 10-Enjeux environnementaux/ Consommation de terres agricoles 15-Impact sur le cadre de vie/Dépréciation Immobilière	<ul style="list-style-type: none"> - Ancien membre de l'association « Protégeons la vie autour du centre d'enfouissement de Nurlu »... Association démissionnaire et dissoute suite à la mauvaise foi des autorités, des élus et de la COVED après le grand incendie de la décharge en 2012. - Je constate que les engagements de la COVED de fermer le site après remplissage des casiers n'ont pas été retenus et que nous allons d'extensions en extensions pour arriver un jour, comme le disaient certains Anciens aujourd'hui disparus, aux portes du village de Nurlu. - Je constate que toute notre vie nous subirons à Nurlu, en été comme en hiver, les odeurs pestilentielles de la décharge ainsi que des envols de plastiques et papiers à chaque tempête. - Je constate que la biodiversité de la commune est totalement bouleversée par les milliers de goélands qui colonisent les champs et détruisent tout sans que rien ne soit fait et que le petit gibier local disparaît. - Je regrette que nous arrivions à sacrifier des terres labourables et fertiles pour y déposer les déchets des villes. - Je déplore que notre environnement et nos paysages déjà impactés par l'éolien soient sacrifiés par cette immense décharge qui nous ronge comme un cancer et qui dévalorise gravement nos propriétés foncières... Les ruraux sont encore une fois méprisés. - Je n'ai aucune illusion quant à l'impact de ces réflexions... Car aujourd'hui c'est le pouvoir de l'argent qui mène le monde, beaucoup plus que le respect de l'humain et de l'environnement. - J'aurais fait mon devoir et je l'ai fait pour les enfants de Nurlu.
12/C	M. RAOULT Jean-Claude Nurlu 1 ^{er} février 2024 1 pièce jointe	03-Avis défavorable 05- Le dossier/Choix des parcelles 12-Impact sur la santé /Odeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Je m'oppose à l'agrandissement de la décharge le long de la départementale 917. Je demande à Monsieur le Préfet d'être un homme de terrain et d'observer toute possibilité afin de faire quelque chose de cohérent. La première solution était d'agrandir sur Moislains. C'est cette solution qu'il fallait retenir (Eloignement de Nurlu, une petite parcelle de bois qui retiendra l'envol des papiers vers Nurlu). Si la décharge prend feu, il y aura peut-être moins d'impact pour la commune de Nurlu, mais si cela se produit le long de la départementale 917 et que les vents envoient la fumée vers Nurlu, nous serons obligés de quitter le village. Nous ferons la Une des journaux.

E2300093/80 – Rapport du 06 mars 2024 – Tableau de dépouillement des observations du registre de la commune de Nurlu.

Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet

			Aujourd'hui, la commune de Nurlu est peuplée de jeunes ménages avec des enfants. Il ne faut pas laisser des enfants respirer les mauvaises odeurs et particules qui risquent de les handicaper pour la vie. Encore une fois, Monsieur le Préfet, soyez vigilant.
13/M	M. MICHEL Philippe Sorel 1 ^{er} février 2024	03-Avis défavorable 16-Epandages	- Je suis opposé au projet d'extension du site COVED actuel de Nurlu. Notamment la question des épandages et de leurs conséquences sur l'environnement.
14/C	M. HENNE Guillaume Moislains 1 ^{er} février 2024 1 pièce jointe	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé/Goélands 12-Impact sur la santé /Odeurs 14- Nuisances /pollution /Eau	HENNE Guillaume. Gérant de EARL HENNE au 53 rue du haut du riez – 80200 Moislains - Je suis agriculteur à Moislains, j'exploite une grande majorité de parcelles près de votre décharge, et j'ai également un forage d'irrigation située à la vallée Messire Firmin qui permet de produire des légumes et des pommes de terre. - Actuellement, nous avons beaucoup de dégâts de corbeaux et de goélands qui prolifèrent à cause de la décharge. Comment comptez-vous régler les problèmes de ces volatiles qui détruisent nos cultures et génère des fientes sur les légumes au risque de voir nos produits rejetés ? Avec l'agrandissement du site de Nurlu, cela ne va pas s'arranger. De même lors de la constatation des dégâts, vous mettez un temps interminable à nous indemniser ! - Les odeurs de la décharge sont irrespirables. La plupart de mes parcelles sont dans le périmètre rapproché de la décharge. Les salariés se plaignent régulièrement de maux de tête et d'irritations oculaires liées aux émanations lorsqu'ils travaillent dans les champs. Comment comptez-vous gérer le problème des odeurs et des émanations de gaz ? - Avec le vent, nous retrouvons beaucoup de détritiques et sacs plastiques dans la plaine en provenance de la décharge. Comment gérer ce problème récurrent surtout lorsque ceux-ci se retrouvent dans nos récoltes ? - Dans l'exploitation est certifié Global-GAP et HVE2 pour les légumes et les pommes de terre. De plus en plus de contrat ne tolère plus la présence de décharge de l'environnement de l'exploitation. Prévoyez-vous des indemnités en cas de perte de contrat ? - Je possède un forage d'irrigation dans la vallée Firmin en aval de la décharge. Comment s'assurer que l'eau que je pompe de la nappe ne sera pas polluée par les infiltrations des jus de la décharge ?
15/M	M. PREVOST Christian Nurlu 1 ^{er} février 2024	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé/Goélands 12-Impact sur la santé /Odeurs	Je suis défavorable au projet d'extension du site COVED de Nurlu. Nous sommes déjà impactés par les odeurs, les goélands.
16/C	M. MUSA Patrick Nurlu 1 ^{er} février 2024 1 pièce jointe	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé /Odeurs	- Partagées entre attentisme et fatalisme, les populations locales semblent manifester peu d'intérêt pour l'extension d'un site d'enfouissement de déchets dont on nous annonçait naguère la fermeture imminente et ceux à l'horizon de l'année 2000... - Ainsi, qui ne dit mot consent. Cela dit, il semblerait que ce projet d'extension, dont l'aboutissement programmé concerne les seules communes de Nurlu et Moislains ne laisse guère d'alternative.

		15-Impact sur le cadre de vie/Dépréciation Immobilière	<p>- La procédure de l'enquête publique a été scrupuleusement suivie, comme il se doit, le dossier sera bientôt clos et l'engagement des travaux sera prochainement autorisé.</p> <p>- A quiconque se plaindrait de la persistance d'odeur nauséabonde dans nos jardins, il ne reste plus qu'à remercier nos « décideurs » dans l'action judiciaire a permis de compléter le site d'enfouissement de déchets de Nurlu de nombreuses éoliennes dans les pâles salvatrices, outre qu'elles produisent de l'électricité, révèle la prodigieuse faculté de disperser aux quatre vents les effluves émanant de la bouche d'une décharge dont la langue se rapprochera désormais un peu plus de notre lieu de vie.</p> <p>- Enfin, que dire de nos habitations de la valeur diminuera proportionnellement au volume des déchets traités par ce site appelé à un bel avenir, à n'en point douter.</p> <p>- Nous n'aurons plus alors qu'à relire « tristes tropiques » pour tenter de nous en consoler.</p>
17/M	Collectif habitants de Nurlu 1 ^{er} février 2024	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé /Odeurs 13-Nuisances/trafic 10-Enjeux environnementaux 15-Impact sur le cadre de vie/Dépréciation Immobilière	<p>- M. Mme DESPAGNE Maxime, de Nurlu</p> <p>- M. Mme FONTEIX Daniel, de Nurlu</p> <p>- M. Mme BILLET Guy, de Nurlu</p> <p>Nous, habitants de Nurlu et riverains du site actuel de COVED, déclarons nous opposer au projet d'extension du site en raison des nuisances que nous subissons déjà au quotidien. Les odeurs, l'envol de particules et déchets divers, le trafic routier. Nous sommes également très inquiets en ce qui concerne la pollution des sous-sols, de la nappe phréatique et des atteintes à l'environnement. Nous estimons que nos biens immobiliers seront dévalués par ce projet.</p>
18/M	M. HOUSSIN Xavier Nurlu 1 ^{er} février 2024	03-Avis défavorable 14- Nuisances /pollution 15-Impact sur le cadre de vie/Dépréciation foncière	<p>Je suis propriétaire d'un bois dans lequel je chasse et qui se situe près du périmètre du futur site et qui sera de fait quasiment encerclé.</p> <p>Je suis déjà importuné par les envols de particules diverses, plastiques, détritiques, et aussi les corbeaux qui me ramènent des déchets tels que papier d'aluminium et pots de yaourt. J'estime donc que l'extension prévue ne fera qu'aggraver ses nuisances.</p> <p>Mon bois est donc d'évalué de sa valeur forestière.</p>

Tableau de dépouillement des observations déposées sur le registre de la commune de Moislains			
MOI N°	Intervenants / Date Pièce(s) jointe(s)	Thématiques	Libellé de l'argumentaire thématique
01/M	M. Mme CAUDROY 3, rue du canal à Moislains 08/01/2024	03-Avis défavorable 12- Impact sur la santé/odeurs 13- Nuisances/Trafic	<p>Nous habitons à 800 mètres du site actuel de COVED et nous subissons au quotidien du site d'accueil et de traitement des déchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nuisances olfactives très courantes et suivant la direction des vents. - Les vols de mouettes par centaines. - Moyennement, par le passage et le trafic des camions. <p>Dans ces conditions, nous sommes formellement opposés au projet d'extension du site actuel de la société COVED.</p> <p><u>Précision du commissaire enquêteur</u></p> <p><i>Des vérifications ont été effectuées en ce qui concerne la distance séparant la rue du canal et le site d'exploitation de COVED, ce qui donne les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance par rapport au site actuel : 2,100 km - Distance par rapport au projet Ecopôle Moislains-Nurlu partie ISDND : 2,450 km
02/C	M. LENGLET Dominique Moislains 06/02/2024 1 pièce jointe	03-Avis défavorable 14-Nuisances/ Pollution	<p>Courrier de M. LENGLET Dominique, nu-proprétaire des parcelles agricoles et cultivées qui sont mitoyennes du site actuel de COVED, et également concernées par la bande de servitude de 200 mètres.</p> <p>Exprime ses inquiétudes sur la pollution émanant du site notamment les particules diverses qui se répandent sur les parcelles cultivées et représentant un danger sanitaire.</p> <p><u>Reproduction du courrier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme LENGLET FOURRIERE Marie-Thérèse 13, rue Verte 80200 Moislains, usufruitière. - M. LENGLET Dominique, 130A, route d'Albert 80200 Cléry-sur-Somme, nu-proprétaire. <p>Enquête publique présentée par la société COVED</p> <p>Nous constatons la proximité de la plate-forme TERRES POLLUÉES (Biocentre 1000 m²) et le stockage de déchets contenant de l'amiante par rapport aux parcelles ci après : R98, R99 et R100. Champ Crapeaux-Commune de Moislains.</p> <p>Nous sommes inquiets de pouvoir subir une pollution de quelque nature que ce soit qui pourrait entraîner des difficultés pour la production agricole (produits impropres à la consommation, pollution entraînant l'impossibilité de produire sur plusieurs années).</p> <p>FOURRIERE Marie-Thérèse LENGLET Dominique</p> <p>Nous déposons un courrier exprimant nos inquiétudes relatives au projet d'extension du site de COVED Nurlu. Dans les conditions actuelles, nous nous prononçons contre ce projet.</p>

03/C	Conseil municipal de Moislains 06/02/2024 1 pièce jointe	01-Avis favorable	Délibération du conseil municipal du 18 janvier 2024 Avis favorable à l'unanimité.
04/M	M. HENNE Jacques 06/02/2024 1 pièce jointe	03-Avis défavorable	Moislains sera Montchanin en 2040. C'est écrit. Je ne serai plus là pour voir et sentir la bonne odeur de la décharge. <u>Reproduction de la pièce jointe :</u> Extrait du fascicule édité par PAPREC « Tout savoir sur le projet d'Ecopôle de Moislains-Nurlu » - Page 21 – Témoignage de M. Eric FRANCOIS, Président de la Communauté de communes Haute Somme ». « Et pour notre avenir, le site qui se situe à environ 1 km du futur canal Seine-Nord Europe permettra d'envisager de développer de nouvelles solutions de transport alternatif par voie fluviale, moins polluantes que les transports routiers ». Avec mention manuscrite : « Tant pis pour les riverains qui sont sacrifiés – Signature -Tout est écrit ».
05/M	M. DEMARQUET Claude Président de la CIIAF Commissaire enquêteur 06/02/2024 1 pièce jointe	03-Avis défavorable 05- Le dossier <i>Observation signalée classée au Module 18/3 du Procès-verbal de Synthèse des observations</i>	Les extensions du centre de stockage et de traitement des déchets de la COVED sont situées dans la zone géographique relevant de la compétence de la délégation de 26 membres qui représentent les communes d'Aizecourt-le-Bas, Nurlu, Liéramont, Templeux-la-Fosse et Sorel, soit, par commune. Le maire ou un conseiller désigné par lui, deux agriculteurs et deux propriétaires de parcelles non bâties. Toutes ces personnes ont été désignées par un arrêté du président du Conseil départemental daté du 11 janvier 2022. La présidence de la délégation est assurée par le président de la CIIAF (Commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnementale de 33 500 ha, opération menée afin de limiter, réduire voir compenser les impacts du futur ouvrage à grand gabarit sur les propriétés foncières et les conditions de leur exploitation à des fins agricoles). Lors de la réunion qui s'est tenue le 29 janvier dernier à Nurlu, 20 membres de la délégation étaient présents ainsi que le président de la CIIAF, soit au total 21 personnes, ce qu'il respectait très largement le quorum requis de 50 %. À l'issue de cette réunion, la délégation a émis à une large majorité (6 voix pour, 10 contre et 5 abstentions) un AVIS DEFAVORABLE à l'encontre des travaux projetés par la COVED qui modifieraient l'état actuel des lieux et en changeraient la destination, considérant : 1) Qu'il conduirait à l'artificialisation de terres agricoles de grande qualité installées sur une surface plane est constituées de limons fertiles propices au développement de grandes cultures (céréales, betteraves sucrières, pommes de terre, légumes de plein champ) et bénéficiant d'une bonne desserte par une route d'accès facile ; 2) Qu'une autre solution est possible sur des terrains jouxtant l'arrière des installations actuelles de la COVED , dans un secteur accidenté, plus propice notamment à l'enfouissement des déchets, dont les sols présentent un moindre intérêt du point de vue agronomique et qui est exclu de l'opération d'aménagement foncier lié au futur canal, secteur qui était jadis le lieu d'extraction de matériaux phosphatés (carrières de craie) utilisés pour le chaulage des terres agricoles de la région (lieux-dits « Le Chauffour Vallée de Poste »).

E2300093/80 – Rapport du 06 mars 2024 – Tableau de dépouillement des observations du registre de la commune de Moislains.

Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet

		14-Nuisances/ Pollution	En outre, il y a la crainte que les industries agroalimentaires de la région refusent de souscrire des contrats et approvisionnements pour des cultures (légumes, pommes de terre) qui serait réalisées dans un rayon de plusieurs centaines de mètres, voire d'un kilomètre, autour de ce site susceptible d'être à l'origine de diverses pollutions (fumées, poussières, déchets plastiques etc.) .Voir à ce sujet les contraintes imposées par des sociétés comme Bonduelle et Mac Cain en la matière. <u>Pièce jointe 2 pages</u> : Le compte rendu de la réunion du 29 janvier de la délégation n°4 de la CIIAF. Le président de la CIIAF - commissaire enquêteur - Claude DESMARQUET. ↳ Observation complémentaire en infra.
06/M	M. VANHOUTTE Benôit Agriculteur à Moislains 06/02/2024	04-Avis non exprimé 14-Nuisances/ Pollution	Dans le cadre de l'AFAFE, les géomètres prévoient de m'attribuer des parcelles agricoles autour du site COVED. Je ne suis pas contre l'agrandissement, par contre comment seront gérés les éléments suivants : - les plastiques présents sur les parcelles agricoles, - les corbeaux et goélands qui se posent sur les cultures et qui les affectent, - les industriels de l'agroalimentaire, type Bonduelle, qui nous empêchent peut-être d'y cultiver des légumes, - des projets de forage d'eau dans cette zone.
05/M bis	M. DEMARQUET Claude Président de la CIIAF Commissaire enquêteur 06/02/2024		<u>Complément à l'observation N°05</u> Rappel du contexte juridique : L'opération d'aménagement foncier liée au canal Seine Nord Europe et conduite par une commission intercommunale interdépartementale (CIIAF) constituée de 378 membres qui, lors de ses dernières réunions plénières tenues en 2019 et 2022, ont approuvé la création de délégations locales pour examiner, en ses lieux et place, toutes les demandes de travaux pendant la durée de la procédure. Ces travaux sont soumis à autorisation du président du conseil départemental, après avis de la commission (et par voie de conséquence de ses délégations) en application de l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime et en vertu de l'arrêté du 3 octobre 2017 du président du Conseil départemental.
07/M	M. FOURNIER Thomas Moislains 06/02/2024	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé	Je demeure rue Paul LASALLE à Moislains. Je m'inquiète des conséquences du projet d'extension du site actuel de COVED en raison des nuisances que nous subissons déjà au quotidien. Notamment les odeurs désagréables qui émanent du site. Je suis donc opposé au principe même de l'extension du site car cela ne fera qu'aggraver la situation actuelle.
08/M	Mlle RULLAN 06/02/2024	01-Avis favorable	Je suis pour l'extension de Nurlu pour favoriser l'emploi et sur le plan écologique et l'environnement, et aussi la transition énergétique par la production de biogaz.

Tableau de dépouillement des observations déposées sur le site de la Préfecture pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr

PREF N°	Intervenants / Date Pièce(s) jointe(s)	Thématiques	Libellé de l'argumentaire thématique
01	Anonymisé 12/01/2024	03-Avis défavorable 12-Impact sur la santé/Odeurs 10-Enjeux environnementaux/ -Consommation d'espace agricole -Distance d'éloignement 05- Le dossier/ Choix des parcelles	<p>Je souhaite donner mon humble avis sur cette extension. Comme chaque riverain, on a toujours envie de ne pas avoir de décharge. Néanmoins, il faut bien faire quelque chose de nos déchets et on comprend un certain bon sens d'agrandir un site existant plutôt que d'en créer un nouveau. Chaque personne qui vit autour de la décharge profite d'un beau cadeau : les prévisions météo gratuites qui permettent de prédire le sens du vent et l'arrivée de la pluie notamment. Car oui, ça pue. Pas toujours, pas de la même façon, mais la nuisance olfactive est déjà là. Le bon sens du développement ((s'il doit absolument y en avoir un, et les autres territoires doivent prendre leur part !)) est de viser 2 critères fondamentaux : l'éloignement maximal des habitations, et l'utilisation la plus réduite possible de bonnes terres agricoles. L'éloignement supplémentaire entre la limite actuelle et la première habitation est de 600 mètres en faveur de Moislains. Sur ce critère, le bon sens est d'agrandir vers Moislains. La qualité agronomique des terres est validée par les travaux d'aménagement foncier en cours : qualité 3 (un peu de 5) pour les abords coté Nurlu, qualité 6 à 8 coté Moislains. Le bon sens est d'agrandir vers Moislains. Il faut absolument préserver un maximum de bonnes terres pour nos générations futures, on ne recréera pas de limon terre à pomme de terre sur le site utilisé par la COVED, jamais ! Tout le bon sens pousse donc vers une extension exclusivement du coté Moislains, la pente naturelle qui permet de combler plus également. L'aménagement foncier en cours doit permettre avec facilité de positionner ce projet au plus loin de la route principale, de nos habitations. Mais également dans le bon sens, pour les générations futures ! J'espère qu'on saura, enfin, faire preuve de bon sens. PS : L'intérêt de l'exploitant n'est pas non plus d'avoir une guerre ouverte avec des riverains excédés à l'avenir, On ne peut pas comprendre qu'on choisisse la solution la plus domrnageable pour l'environnement humain et agricole, un comble !</p>
02	Anonymisé 02/02/2024	01-Avis favorable 08-Intérêts sociaux économiques du projet	Je participe à ce sondage pour maintenir mon emploi et celui de mes camarades de travail et aussi pour participer à ce beau projet pour l'avenir. Merci.

03	Anonymisé 05/02/2024	<p>01-Avis favorable 08-Intérêts sociaux économiques du projet 09-Intérêt énergétique</p>	<p>Je voudrais déposer un avis positif concernant le projet d'agrandissement du site de traitement des déchets qui se trouve à Nurlu. En effet, il est toujours agréable de savoir que des entreprises cherchent à dynamiser le secteur. L'entreprise COVED qui y est présentée depuis de nombreuses années y est bien implantée car respectueuse des villages environnants. Nous avons constaté depuis quelques années qu'elle fait des efforts pour ne pas perturber la vie des locaux, nous n'avons plus d'odeurs intempestives ou rarement, les lendemains de grand vent nous voyons, en passant devant, des agents qui s'affairent au ramassage des papiers qui se sont envolés aux abords du site et dans les champs. Des journées réservées aux particuliers y sont organisées chaque année, chose très agréable pour les choses qui ne sont pas prises en charge en déchetteries (toitures amiantées par exemple). Etant directement sur la grande route, le flux de camions n'est pas un problème dans les petits villages autour. Agrandir l'entreprise signifiera aussi l'emploi, chose dont nous avons grandement besoin dans le secteur. Personnellement, je préfère avoir un centre de déchets à proximité plutôt que de voir des poubelles en tout genre, pneus, tôles d'amiante, etc...dans les chemins communaux faute de prise en charge totale. Merci de nous avoir laissé la parole sur ce sujet.</p>
04	Anonymisé 05 /02/2024	<p>03-Avis défavorable</p> <p><i>Observation signalée classée au Module 18/3 du Procès-verbal de synthèse des observations</i></p> <p>10-Enjeux environnementaux /Consommation de terres agricoles</p>	<p>Monsieur le Commissaire enquêteur, Je vous prie de trouver ci-dessous mes observations sur le projet d'Ecopôle sur les communes de Nurlu et Moislains, en extension du site de traitement de déchets existant, porté par la société COVED Environnement, dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation environnementale. Je souhaite notamment commenter en particulier le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale :</p> <p>Avis 4 : L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion concernant des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.</p> <p>En réponse, la société COVED Environnement indique que le fait que l'Ecopôle s'implante en extension d'un site existant constitue le point fort du projet. Cependant, toute consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF) ne saurait être considérée comme un point fort dans le contexte posé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'objectif fixé par la France d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour y parvenir, il est fixé un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021). D'après la définition donnée par l'Insee, « l'artificialisation des sols est la transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Ce changement d'usage des sols, le plus souvent irréversible, a des conséquences qui peuvent être préjudiciables à l'environnement et à la production agricole.</p>

		<p>10- Enjeux environnementaux /Origine et nature des déchets ISDND</p> <p>05- Le dossier/ Compatibilité avec les documents d'urbanisme</p>	<p>L'artificialisation résulte de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures, sous l'influence de la dynamique démographique et du développement économique. Les surfaces artificialisées regroupent l'habitat et les espaces verts associés, les zones industrielles et commerciales, les équipements sportifs ou de loisirs, les réseaux de transport, les parkings ou encore les mines, décharges et chantiers ». Les activités projetées par la société COVED répondent pleinement à cette définition, que ce soit pour les plateformes, les constructions, l'installation du méthaniseur ou l'ouverture de nouveaux casiers dans le cadre de l'ISDND. Il s'agit donc à la fois d'une consommation et d'une artificialisation d'espaces NAF. Dans la note de présentation non technique, il est indiqué que le projet occupera un terrain d'une superficie de l'ordre de 30 ha.</p> <p>La Communauté de Communes de la Haute-Somme (CCHS), sur le territoire de laquelle se trouvent les communes de Moislains et Nurlu, élabore actuellement un plan local d'urbanisme intercommunal. La trajectoire ZAN sera à décliner dans ce document d'urbanisme. Sur la période 2011-2021, la consommation totale d'espaces NAF constatée à l'échelle de la CCHS est de 93 hectares (source Portail de l'artificialisation et Cerema). La consommation autorisée pour la période 2021-2A31 serait donc de 46,5 hectares. Je m'interroge donc sur cette consommation prévue de 30 hectares d'espaces NAF pour la seule société Coved Environnement et de son impact sur les autres projets du territoire.</p> <p>Il est indiqué dans le dossier que Le SMITOM du Santerre, dont fait partie la CCHS, assure l'élimination d'une partie de ses déchets ultimes à l'installation de stockage de déchets de Nurlu, en particulier ceux du territoire de la CC de la Haute Somme. Je souhaiterais savoir quel pourcentage des 70 000 tonnes par an de déchets ultimes enfouis sur le site cela représente (et quel pourcentage provient de l'étranger) ? La tendance étant à la réduction de production de déchets par les ménages, la quantité de déchets ultimes produite par la CCHS ne devrait donc pas augmenter dans les années à venir. En conséquence, le projet consistant à enfouir 60 000 tonnes de déchets supplémentaires par an ne profitera pas au territoire de la communauté de commune.</p> <p>Par ailleurs, la société COVED Environnement justifie son choix d'implantation par le fait que le site « se situe dans une emprise compatible avec les documents d'urbanisme ». Si le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Moislains semble effectivement compatible, l'argument est moins pertinent sur la commune de Nurlu, En effet, la commune de Nurlu n'est actuellement pas couverte par un document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans les communes au RNU, le principe de constructibilité limitée s'applique et les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</p>
--	--	---	---

		<p>10-Enjeux environnementaux/ Nature et origine des intrants méthanisation</p> <p>10-Enjeux environnementaux/ Re-naturalisation des sites</p>	<p>En application de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune: 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ; Le projet porté par la société COVED Environnement est certes incompatible avec le voisinage des zones habitées mais : - Il a pour effet de rapprocher les installations des habitations de la commune de Nurlu ; - Il ne peut être considéré comme l'extension mesurée des installations existantes (le site actuel occupe 19 hectares et le projet s'implante sur 30 hectares).</p> <p>La société COVED Environnement indique que son projet « a des effets positifs indéniables pour le monde agricole ». Outre la consommation de 30 hectares de terres naturelles ou à usage agricole, la COVED semble considérer que le besoin potentiel en cultures permettant d'homogénéiser les intrants du méthaniseur sont une opportunité pour les agriculteurs locaux. Dans le contexte actuel, la remise en culture des terres à des fins de production énergétique en lieu et place d'une production alimentaire est peut-être plus intéressante économiquement mais ne répond pas au principe de développement raisonné de la méthanisation, dont les unités sont d'ailleurs déjà très présentes dans le département de la Somme.</p> <p>La société COVED Environnement avance aussi comme argument, le développement possible d'une activité pastorale sur les espaces « renaturés » du site. La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé Comment peut-on considérer que plusieurs dizaines de mètres de hauteur de déchets ultimes enfouis peuvent être renaturés par application en surface d'une membrane étanche et d'une couche de terre végétale de 30 à 80 centimètres d'épaisseur ? Les espaces occupés par les casiers ne pourront jamais redevenir naturels ou être rendus à l'agriculture. En premier lieu, les casiers fermés peuvent être réouverts à tout moment, preuve en est la réouverture des casiers effectués à l'été 2023. D'autre part, les casiers ISDND fermés font l'objet d'un suivi post-exploitation d'une trentaine d'années. Dans ces conditions, pour lesquelles de la maintenance et de la surveillance sont nécessaires, la compatibilité avec une activité pastorale reste à démontrer. Les sols resteront définitivement artificialisés, puisqu'ils répondront aux trois critères de la définition de l'artificialisation, à savoir, une surface dont les sols sont : - soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement - soit stabilisés et compactés - soit constitués de matériaux composites</p>
--	--	--	---

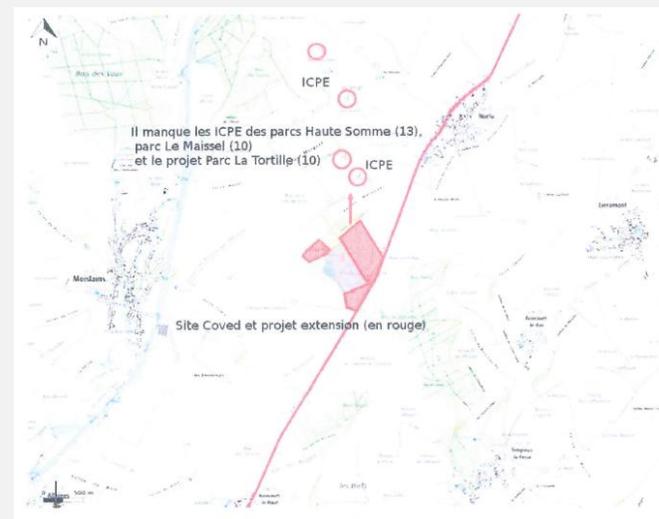
		12-Impact sur la santé	<p>Avis n°19 : L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte et d'analyser les incidences liées aux nuisances olfactives et, le cas échéant, d'envisager les mesures correctives et de réaliser des mesures après la mise en exploitation du site afin de vérifier de l'absence de nuisances.</p> <p>Dans son mémoire en réponse, la société COVED Environnement conclut « qu'au regard des mesures de réduction et de suivi mises en place, de la distance des habitations les plus proches (environ 1km) et de l'absence de plaintes relatives aux odeurs, les émissions olfactives générées par le site ne constituent pas un enjeu majeur et semblent être suffisamment bien maîtrisées ».</p> <p>« L'absence de plaintes relatives aux odeurs » est un argument totalement mensonger, puisque j'ai moi-même signalé de nombreuses fois les nuisances olfactives sur le territoire de la commune de Nurlu. Je tiens à disposition des copies d'écran de SMS envoyés à la Directrice / gestionnaire (anonymisé) Cela concerne notamment les jours suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimanche 25/09/2022 à 23h30 - Vendredi 30/09/2022 à 5h30 puis 16h - Jeudi 06/10/2022 à 8h45 - Jeudi 03/11/2022 à 17h30 - Jeudi 10 novembre 2022, (anonymisé) m'informe spontanément que des travaux de terrassement pouvant générer des odeurs débutent sur le site et que ceux-ci perdureront jusqu'à la fin de l'année 2022 - Vendredi 18 novembre 2022, (Anonymisé) m'informe que l'installation de traitement du biogaz s'est arrêté dans la nuit et que des odeurs ont pu être perçues, ce que je lui confirme. - Vendredi 25 novembre 2022, nouvelle panne de l'installation de traitement du biogaz et odeurs à nouveau perceptibles. <p>En fin d'année 2022, (Anonmisé) m'informe de son départ du site de Nurlu et je renonce alors à envoyer les signalements incessants.</p> <p>Cependant, de fortes odeurs caractéristiques du site de la Coved ont été ressenties sur Nurlu tout au long du mois de juin 2023. Il s'avère, après renseignements obtenus récemment qu'il s'agissait de la réouverture de casiers fermés.</p> <p>A la lecture de l'information mensongère précitée, à savoir l'absence de plaintes pour nuisances olfactives, j'ai décidé de reprendre les signalements, dont voici le dernier en date :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vendredi 02/02/2024 à 8h45, signalement d'odeurs perceptibles à 7h au sein du village de Nurlu et présentes à proximité du site depuis le mercredi 31/01/2024. <p>Je souhaite que soient mieux considérées et prises en compte ces nuisances olfactives qui ne sortent pas de l'imagination des habitants.</p> <p>Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces observations.</p>
--	--	------------------------	---

05	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable 08-intérêts sociaux économiques du projet 09-Intérêt énergétique	Je viens vers vous pour l'enquête publique sur l'agrandissement du site d'enfouissement de Nurlu. Mon avis est plutôt positif sur cette nouvelle. Vu la superficie annoncée, et le développement annoncé, il y aura certainement des nouvelles demandes d'emploi, en sachant que le site se situe en pleine campagne, c'est une bonne nouvelle pour les gens à proximité à la recherche d'emploi. Ce qui est un point positif. Le groupe PAPREC est déjà très connu, et bien sûr est une structure qui tient la route. Quand on voit déjà toutes les actions qui sont mises en place pour le déchet et la valorisation, on voit bien que c'est une entreprise très sérieuse et rigoureuse sur les déchets. C'est pour ça que mon avis est très favorable à cette extension.
06	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable 08-intérêts sociaux économiques du projet 09-Intérêt énergétique	Je souhaite déposer un avis favorable pour le projet d'extension du site de stockage de déchets non dangereux de Nurlu. Ce projet s'inscrit directement avec les objectifs de développement du territoire ! Et notamment avec le développement du canal Seine-Nord. Il participe à la création d'emplois, à la gestion des déchets recyclables avec un parc d'équipements variés, à la réduction du coup de traitement des déchets pour les habitants des environs et le tout en réduisant l'enfouissement de nos déchets. Avec le contexte économique que nous connaissons, le projet se place favorablement avec la production d'énergie verte.
07	Société du Canal Seine-Nord Europe 06/02/2024	02-Avis favorable sous réserve <i>Observation signalée classée au Module 18/3 du Procès-verbal de synthèse des observations</i> 16-Epandages/Plan	Je viens vers vous concernant l'enquête publique relative au projet d'extension du centre de valorisation de déchets porté par la société COVED Environnement, sur les communes de Nurlu et de Moislains. La SCSNE n'a pas vocation à émettre un avis sur ce projet en tant que tel. Toutefois, étant dans le périmètre du canal Seine-Nord Europe, nous avons consulté le dossier d'enquête. A la lecture des cartes du plan d'épandage projeté, il en ressort un problème de compatibilité avec le futur canal Seine-Nord Europe. En effet, plusieurs parcelles identifiées pour épandage semblent en réalité être dans les emprises du canal qui sont en cours d'acquisition, soit sous couvert de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental en cours, soit sous couvert de différentes ordonnances d'expropriation ; procédures résultant toutes de la Déclaration d'Utilité Publique du canal par décret n°2018-673 du 25 juillet 2018. Nous souhaiterions ainsi que ce plan d'épandage puisse être modifié en s'appuyant sur une consultation de la SCSNE afin de se prémunir de tout risque de conflit entre les deux projets. Cela sera d'autant plus nécessaire que le chantier qui devrait débuter fin 2025 dans ce secteur pour une durée de 48 mois, entraînera une modification d'un certain nombre d'itinéraires locaux qui devront être pris en compte par la Société COVED Environnement. Mes services et moi-même demeurons à l'écoute de tous pour respecter le bon déploiement du projet d'extension d'activités du centre de valorisation de déchets de Nurlu, dans le respect de l'avancement du Canal Seine-Nord Europe.
08	APNEHS 06/02/2024	03-Avis défavorable	Association Pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme des territoires de la Tortille et de la Cologne. Dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, veuillez trouver en pièce jointe nos annexes 1, 2 et 3 citées dans la rédaction de nos remarques d'un précédent envoi. 3 pièces jointes : 3 plans de Cristal Union.

09	APNEHS 06/02/2024	<i>Observation signalée classée au Module 18/3 du Procès-verbal de synthèse des observations</i> 10-Enjeux environnementaux /Effets cumulés /Toutes nuisances	<p>Dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, veuillez trouver en pièce jointe nos remarques : Association pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme des territoires de la Tortille et de la Cologne APNHES des territoires de la Tortille et de la Cologne RNA : W8004006842 Remarques, observations et questions de notre association dans le cadre de l'enquête publique dont l'objet est une demande d'autorisation environnementale pour l'extension du site de traitement de déchets existant et l'exploitation de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets à Nurlu et Moislains ainsi que la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique relatives à ce projet.</p> <p>Suite à l'enquête publique citée ci-dessus, notre association basée à Equancourt, commune voisine de Nurlu, se questionne sur les risques de pollution de l'air, de l'eau et du sol, sur le cumul des ICPE qui apportent des nuisances aux riverains à la faune et à la flore.</p> <p>1/ Cumul des nuisances pour les riverains des communes limitrophes Il est à noter que nos communes de Nurlu, Equancourt, Fins, Sorel, Liéramont, Heudicourt, Etricourt-Manancourt sont déjà fortement impactées par l'implantation d'ICPE : 57 aérogénérateurs sur l'ensemble des territoires de ces communes, plus 2 projets de 10 et 5 éoliennes acceptées mais encore non construites, ce qui porte le nombre d'ICPE à 72. Les documents de l'enquête publique ne font pas état de ce nombre. Il est uniquement mentionné le projet de 10 éoliennes de la Tortille, aujourd'hui accepté mais non construit. Mais ne sont pas reprises les ICPE existantes avant projet comme celles des parcs de Nurlu, Haute Somme et Le Maissel pourtant voisines du périmètre du site de la Coved, et dans une distance plus éloignée, celles des parcs éoliens du Douiche 1 et 2 situés sur les communes de Fins, Sorel et Heudicourt. Les ICPE les plus proches du site de la Coved, se situent à moins de deux kilomètres de ce dernier (1,21 km éolienne parc de Nurlu, 1 .47 km et 1.69 km éoliennes du parc Haute Somme, 1.93 km éolienne du parc de la Tortille) et donc à une distance moindre du projet d'extension puisque celui-ci est prévu au Nord Est du site existant, en direction de la commune de Nurlu et des ICPE mentionnées.</p>
----	-----------------------------	--	--

Source DREAL des Hauts de France Géo-IDE Carto? - Version 2.8.tt @ MTES

Parcs éoliens	ICPE Existantes	ICPE Acceptées non construites
Haute Somme	13	
Nurlu	4	
Le Maissel	10	
Douiche 1	30	
Tortille		10
Douiche 2		5
Total ICPE	57	15



Concernant le cumul des incidences avec d'autres projets d'épandage existants, la MRAE cite le plan d'épandage des boues de la station d'épuration Seine Aval mais oublie de préciser le projet d'extension du périmètre du plan d'épandage de Cristal Union à Villers Faucon déposé en enquête publique en janvier de l'année dernière et dont les parcelles se superposent en grande partie à celles du plan d'épandage de la Coved. N'y a t il pas de contre indications ?
Voir Annexes 1, 2 et 3. Plan d'épandage de Crislal Union.

		<p>12-Impact sur la santé 13- Nuisances/trafic 15-Impact sur la cadre de vie</p> <p>16-Epandages</p>	<p>A noter également le grand projet du Canal Seine Nord Europe situé à moins de 2 km du site de la Coved, qui va engendrer, sur une décennie, de gros travaux de creusement, de terrassement, de déboisement avec des nuisances pour les riverains (bruit, poussière, trafic autoroutier augmenté). Ces nuisances vont se cumuler à celles des ICPE construites ainsi qu'à celles de tous les projets d'ICPE dont l'extension de la Coved.</p> <p>A ce jour selon la direction des vents (Ouest voir Sud/Ouest), les habitants des communes proches du site perçoivent, selon les activités générées dans le site, la présence de mauvaises odeurs. Le projet d'extension de 30 hectares soit une surface totale de presque 50 hectares et la diversification des activités d'enfouissement et de traitement (traitement des terres polluées, méthanisation par voie liquide, épandage local, augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux et création d'une unité de déchets issus de la filière mobilière...) risquent d'augmenter la diffusion des mauvaises odeurs. Il est noté dans les études que cette nuisance ne fait pas l'objet de mesure ni de contrôle. Pourtant elle est à retenir et doit être prise en compte du fait de la proximité des habitations. Le centre bourg de Nurlu se situant à moins de 2 km du site actuel et les premières habitations à moins de 1.5 km.</p> <p>A titre d'exemple, nous tenons à notifier la présence d'odeurs très désagréables sur les communes d'Epehy, Villers-Faucon et Roisel générées par la présence d'unités de stockage de déchets (ou/et) d'épandage par voie liquide (ou/et) enfouisseur, à proximité de ces communes. Ces odeurs sont très fortes et persistantes pour les habitants comme pour les voyageurs. Notre crainte est donc que ce schéma se produise sur nos communes de Nurlu, Equancourt, Liéramont situées dans les vents dominants et à proximité du projet d'extension. Nous demandons que ce facteur de nuisance olfactive soit retenu, contrôlé et donc pris en compte dans la demande d'autorisation.</p> <p>L'étude parle de trafic routier multiplié par 3 du fait de la livraison des déchets au site et le transport des digestats vers un plan d'épandage. Qu'est-il envisagé pour gérer ce trafic et assurer la sécurité dans les communes traversées ?</p> <p>Au regard de toutes ces nuisances, qu'est-il prévu pour compenser la dégradation du cadre de vie des habitants, le risque sur la santé et la dévalorisation immobilière ?</p> <p>2/ Plan d'épandage en réalisation avec l'unité de méthanisation du projet d'extension de la Coved (annexes 4, 5 et 6)</p> <p>La création d'une unité de méthanisation par voie liquide va générer environ 17 000 tonnes de digestat gérées par épandage avec rampe (ou/et) enfouisseur. Le plan associé au projet de méthanisation prévoit une surface de 1 626 hectares sur 19 communes. Seulement plusieurs de ces communes font l'objet d'un remembrement foncier suite aux travaux du Canal Seine Nord Europe. Quid de ce plan, des accords parcellaires avec les propriétaires terriens ?</p>
--	--	--	--

	10-Enjeux environnementaux	<p>3/ Le projet du Canal Seine Nord Europe prévoit la réhabilitation de la Tortille, affluent de la Somme, qui coule en aval du site de la Coved avec création de zones humides. Ces travaux de réhabilitation sont prévus à partir de la commune d'Etricourt-Manancourt jusqu'à Allaines/Péronne.</p> <p>Le ruissellement des pluies sur les zones d'épandage ne risque-t-il pas de polluer ces cours d'eau, la flore et la faune aquatique ?</p>
	11-Etude de danger	<p>4/ Risque de percement de la paroi étanche</p> <p>Quels sont les remèdes en cas de percement de la paroi étanche vis à vis d'une pollution éventuelle de la nappe phréatique et des cours d'eau en aval (Tortille et Somme) ?</p>
	16-Epandages	<p>5/ Stockage de digestats</p> <p>Du fait des périodes propices à l'épandage, l'aire de stockage des digestats devrait augmenter, pour une capacité de 6 mois au lieu de 3 (recommandations de l'ARS et de la MRAE).</p>
	10-Enjeux environnementaux	<p>6/ Imperméabilisation irréversible du site</p> <p>L'imperméabilisation du site citée dans l'étude ne va-elle pas créer un impact environnemental sur la zone boisée qui est en aval au projet, et qui ne profitera alors plus des eaux d'infiltration du bassin versant amont.</p> <p>Si tel est le cas, quelles sont les solutions pour que cette végétation ne soit pas touchée ?</p>
	12-Impact sur la santé	<p>7/ Qualité de l'air</p> <p>Des études de la qualité de l'air ont été réalisées dans les villages les plus proches du site, et ont révélé pour chaque élément des seuils inférieurs aux normes. Cependant l'effet cumulable de ces différents éléments ne risque-t-il pas d'être dangereux pour la santé des habitants ?</p> <p>8/ La pollution engendrée par des particules fines même sous les seuils d'alerte, ne risque-t-elle pas à moyen et long terme, d'amener par vecteur de transfert, une pollution irréversible des terres riveraines, interdisant les cultures agricoles et potagères ainsi que le pacage des animaux d'élevage et domestiques ?</p>
	05- Le dossier/remise en état du site après exploitation	<p>9/ Qu'est-il envisagé concrètement lors de la remise en état du site à vocation agricole après la fin de l'exploitation ?</p>
	14- Nuisances/Pollution	<p>10/ Actuellement nous constatons le dépôt de papiers, de plastiques aux abords du site lors d'épisodes de grands vents. Du fait de l'agrandissement du site, ces dépôts ne risquent-ils pas de s'aggraver ? Qu'est-il envisagé pour limiter ces nuisances ?</p>

		06-L'enquête publique /Rayon d'affichage réglementaire des 3 km autour du projet	<p>Conclusion En aucun cas nous ne remettons en cause l'intégrité et le professionnalisme de l'exploitant mais aux regards de l'existence des nuisances actuelles causées par le site et la présence d'autres ICPE, des prochains travaux pour le Canal Seine Nord Europe, des projets d'épandage d'autres structures..., nous craignons que l'extension du site actuel avec la diversification d'activité ne dégradent davantage la santé et la qualité de vie des riverains ainsi que l'écosystème. Il est dommage que l'exploitant et la Communauté de Communes de la Haute Somme n'aient pas concertés les habitants des communes impactées (voisines de la Coved et concernées par le plan d'épandage). C'est pourquoi nous apportons un avis défavorable à ce projet. A Equancourt, le 6 février 2024. L'association APNEHS.</p>
10	APNEHS 06/02/2024		Pièces 4, 5 et 6 : 3 plans d'épandage issus du dossier COVED.
11	APNEHS 06/02/2024		Pièces 1, 2 et 3 : 3 plans d'épandage de Cristal Union avec signalement d'un arratum dans la numérotation des annexes inscrite sur cartes des plans d'épandage.
12	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	Nous nous permettons de participer à cette enquête publique et afin de donner notre avis sur le sujet. En tant qu'entreprise de terrassement, nous travaillons régulièrement sur ces sites et nous remarquons que le traitement des déchets est fait dans le plus grand respect. D'énormes moyens sont mis en oeuvre afin d'éviter tout sinistre tel qu'ils soient. Le groupe PAPREC a une politique de recyclage avant tout donc met les moyens nécessaires en oeuvre afin de revaloriser au maximum tous les produits rentrant sur ses sites. Et il y a également tout une économie qui gravite autour de ces sites créant de l'emploi et surtout de l'emploi local. Notre avis est donc favorable à l'extension du site de Nurlu.
13	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	Je soutiens le projet de COVED à Nurlu et Moislains car c'est un projet qui va permettre de développer la valorisation des déchets et baisser le stockage. Nous devrions tous soutenir un projet qui nous incite à mieux trier chez nous afin que plus de déchets soient valorisés. De plus, si le projet ne se fait pas, où iront les déchets ? Ils devront faire de nombreux kilomètres ce qui n'est ni écologique, ni économique.
14	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	J'ai visité ce site et l'exploitant effectue un travail de qualité. Ce projet s'inscrit à la fois dans la continuité d'un besoin et est associé à une amélioration de la valorisation et de la circularité de la ressource. Merci.
15	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	Je souhaite exprimer un avis favorable au projet de la société COVED à Nurlu qui répond aux besoins de valorisation locale des déchets.
16	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	Je souhaite apporter mon soutien au projet de la société COVED sur Nurlu et Moislains. Ce projet demeure une solution locale qui va dans le sens d'une meilleure valorisation des déchets avec une part moins importante en stockage. Elle permettra d'éviter un transport plus lointain des déchets ce qui va dans le sens de l'écologie et de l'économie de ressources et d'énergie.

17	FDSEA 06/02/2024	03-Avis défavorable <i>Observation signalée classée au Module 18/3 du Procès-verbal de synthèse des observations</i> 10-Enjeux environnementaux /Consommation de terres agricoles /Effets cumulés avec le CSNE 14-Nuisances/pollution	<p>Je vous prie de trouver, en pièce jointe, les observations que la FDSEA de la Somme entend déposer dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société COVED, en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets à Nurlu et Moislains, ainsi que sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique relative à ce dossier.</p> <p>Monsieur le Préfet, Nous nous permettons de prendre votre contact en notre qualité d'Organisation Syndicale Représentative des exploitants agricoles sur le territoire de la commune de Nurlu et Moislains. C'est à ce titre que nous souhaitons émettre des observations dans le cadre de l'enquête publique sur la demande autorisation environnementale présentée par la société COVED, en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement de déchets à Nurlu et Moislains, ainsi que sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique relative à ce dossier.</p> <p>La société COVED environnement, qui exploite actuellement un centre de valorisation de déchets d'une superficie d'environ 19 hectares, sur la commune de Nurlu dans le département de la Somme, projette d'étendre et de développer ses activités sur le même site par une extension de 30 hectares. La société COVED y exploite depuis 2002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une plate-forme de valorisation multi-déchets de transit/tri regroupement et compostage (capacité maximale de 23 000 t/an), - un centre de transit de collecte sélective d'une capacité de 5 000 t/an, - une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'une capacité autorisée de 72000 t/an, - un casier amiante d'une capacité autorisée de 1 800 t/an, - une unité de valorisation énergétique du biogaz et des lixiviats. <p>Le Centre de Valorisation de Déchets (CVD) de COVED, certifié ISO 14001, est régi actuellement par l'arrêté préfectoral initial du 19 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 mars 2003, 13 novembre 2009, 20 mars 2006, 15 février 2011, 27 septembre 2013, 22 février 2019 et du 31 janvier 2020, pour une durée prévisionnelle d'exploitation prévue jusqu'au 30 avril 2025. Afin de pouvoir continuer à proposer des services de gestion de proximité des déchets à son territoire, la société COVED projette de poursuivre les activités autorisées à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'activité de compostage des déchets verts à raison de 8 000 t/an ; - Poursuite de l'activité transit de déchets issus des collectes sélectives (corps creux) à hauteur de 5 000 t/an ; - Poursuivre de l'activité de stockage de déchets non dangereux non inertes exploités en mode bioréacteur (ISDND @) et de déchets de construction contenant de l'amiante au sein d'un casier spécifique pour un tonnage annuel de 61 200 Van sur une durée de 20 ans. <p>La société COVED projette une évolution globale des process de valorisation des déchets notamment par le développement de nouvelles activités complémentaires de traitement et de valorisation matière, organique ou énergétiques des déchets :</p>
----	----------------------------	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> - une plateforme de tri/transit/regroupement dont des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) issus de la filière Ecomaison d'une capacité de 15 000 t/an; - une plateforme biocentre d'une capacité de 50 000 t/an destinée au traitement de terres polluées pour une valorisation pour ré-utilisation après traitement ; - un méthaniseur d'une capacité de 20 000 t/an dont l'objectif est d'anticiper le futur besoin des collectivités inhérent au développement de la gestion séparée des biodéchets à la source et répondre aux besoins de gestion des déchets d'origines organiques en particulier du monde agricole ; - une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une capacité de 60 000 t/an permettant la confection d'un combustible à fort PCI et pouvant être utilisé par les unités industrielles (chaufferies industrielles, cimenterie, chaudière à CSR, ou export, autre...) ; - une plateforme de stockage de bois broyé en transit d'une capacité de 15 000 t ou 40 000 m3 afin de pouvoir gérer le stockage du bois issu des installations de tri du groupe PAPREC et la fluctuation des marchés sur ce type de produit destiné aux installations de production d'énergies renouvelables ou panneaux de particules. - Un stockage en casier de déchets contenant de l'amiante pour une capacité de 5000 tonnes par an ou 100 000 tonnes sur 20 ans ; - La création d'un parc à bennes de 13 500 m2 de surface pour le stockage des vides et propres. <p>Un tel projet impacte de nombreux enjeux environnementaux tels que la consommation d'espace, les milieux naturels, l'eau et la santé.</p> <p>- Consommation foncière</p> <p>L'agriculture samarienne occupe environ 75 % de notre territoire. Elle constitue une activité économique essentielle et prépondérante pour le département. Nous nous permettons de vous rappeler par la présente que le foncier agricole est l'outil de travail primaire et primordial pour nos agriculteurs. Que sera notre agriculture de demain sans foncier agricole ?</p> <p>Le projet entraîne une consommation foncière de 30 hectares supplémentaires à sa taille actuelle. Cette artificialisation de sols sera irréversible et aucun retour à l'agriculture ne pourra être envisagé.</p> <p>De plus, le plan d'aménagement présenté en page 100 du dossier de présentation du projet fait apparaître une zone non aménagée représentant environ une proportion de 15 % de la surface totale du projet. Cet espace est situé entre le site actuel et le futur site d'emplacement des casiers.</p> <p>Nous nous interrogeons quant à sa vocation, son utilité et son bien fondé en matière d'emprise foncière.</p> <p>Nous nous tenons à vous rappeler que ce territoire fait déjà l'objet d'un impact conséquent par la construction du Canal Seine Nord Europe et de l'aménagement foncier en découlant. Il aurait été intéressant que ces impacts soient étudiés cumulativement.</p> <p>Outre les impacts sur le foncier agricole soulevés par le projet, il réside également un impact sur la production légumière.</p>
--	--	--	--

			<p>- Impact sur la production légumière</p> <p>Le site visé par le projet est au coeur d'un territoire agricole dense en production à haute valeur ajoutée et notamment pour les industries de transformation légumière (haricots, petits pois, pommes de terre, ect...) pour lesquelles les cahiers des charges ou référentiels de certification exclut de fait les parcelles situées dans des périmètres proches de centre de valorisation de déchets ou de parcelles susceptibles d'être souillées par des déchets.</p> <p>Cet agrandissement va donc entrainer une densification du transport des déchets par des poids-lourds. Les parcelles situées le long de ce réseau routier seront exposées à un déclassement.</p> <p>Conclusion</p> <p>Ainsi, pour les différentes raisons évoquées ci-dessus, la FDSEA de la Somme vous fait part de son avis défavorable sur le projet présenté par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement de déchets à Nurlu et Moislains quant au traitement des considérations agricoles.</p>
18	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	<p>J'apporte mon soutien plein et entier au projet de la COVED à Nurlu.</p> <p>Ça permettra de traiter les déchets à des coûts maîtrisés et par maîtriser la fiscalité et favoriser le déploiement industriel.</p> <p>En plus, le nouveau projet apporte de nombreuses améliorations à ce site qui a toujours été là et n'a jamais posé de problème.</p>
19	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	<p>J'émet un avis favorable sur le projet porté par la société COVED Environnement.</p> <p>Les nouveaux outils de valorisation permettront de valoriser les déchets jusqu'ici enfouis en particulier les biodéchets. Le digestat produit par l'unité de méthanisation pourra être réutilisé par les agriculteurs présents localement. Sans ce projet, les déchets seront amenés à parcourir beaucoup plus de kilomètres, engendrant plus d'impact sur le trafic et l'environnement. Inscrit dans les documents de planification, il est indispensable pour le département de la Somme.</p>
20	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	<p>Je soutiens ce projet qui va dans le bons sens.</p>
21	Anonymisé 06/02/2024	02-Avis favorable sous réserve	<p>Il est légitime de s'interroger quant à ce projet qui vise encore à enfour des déchets. Cette pratique pourrait paraître d'un autre temps.</p> <p>En s'y opposant, que deviendront les déchets qui actuellement ne peuvent pas être recyclés ? Probablement, seront-ils mis sur la route, feront-ils beaucoup plus de kilomètres pour finir...enfouis ailleurs...</p> <p>Les solutions proposées par la COVED vont dans le bon sens : Mettre en place de nouveaux outils de valorisation de déchets en particulier une unité de méthanisation.</p> <p>Le dossier explique bien que cette unité sera différente des autres : Il ne s'agira pas d'utiliser du maïs ou d'autres cultures, détournées de leur vocation première (alimentation de l'Homme et du bétail) mais de valoriser des déchets biologiques pour produire un amendement organique.</p>

			<p>Les agriculteurs locaux pourront alors amender leurs cultures avec cet amendement local : la boucle est bouclée. Dans le contexte actuel, cet outil est important pour le monde agricole. Dans ce sens, le choix de ce site est pertinent.</p> <p>Nous émettons donc un avis favorable sur ce projet, sous réserve qu'un dialogue continu entre la société COVED et les riverains soit établi et maintenu, pour permettre de réduire le plus possible les nuisances maitrisables de ce projet.</p>
22	Anonymisé 06/02/2024	01-Avis favorable	Je donne un avis favorable à l'extension du site de la COVED sur la commune de Nurlu. Intervenant sur le site depuis plusieurs années, j'ai pu constater que la COVED se diversifie dans la valorisation des déchets et pour ce faire, fait appel à des entreprises et des fournisseurs locaux contribuant ainsi à l'économie locale.
23	Anonymisé 06/02/2024	04-Avis non exprimé 05-Le dossier	Suite à la lecture des documents mis à disposition pour l'enquête publique de l'extension du site COVED à Nurlu-Moislains, je me questionne quant aux mesures compensatoires concernant le foncier agricole. Je n'ai pas vu la partie traitant ce sujet. Pouvez-vous apporter des précisions ?

Titre 3 – Analyses thématiques – Réponses du pétitionnaire - Positions du commissaire enquêteur

- 01- Avis favorable
- 02- Avis favorable sous réserve
- 03- Avis défavorable
- 04- Avis non exprimé / Neutre

3-1. Réponses et positions thèmes 5 à 18

Module 1 - Thèmes génériques		
05	Le dossier	<p><u>Domaine d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes remarques relatives au dossier, à son contenu, sa lisibilité. - La réglementation applicable aux ICPE. - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et schémas (SRADETT, PRPGD, SDAGE, SAGE, PLU....) - Options retenues pour l'extension du site par le choix des parcelles. - Compatibilité du projet avec les travaux actuels menés par les commissions en charge du remembrement des parcelles agricoles impactées par le tracé du futur canal à grand gabarit Seine-Nord Europe. - Les conditions prévues de remise en état du site après exploitation. <p><u>Argumentaire développé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - PREF/01- NUR/12- Les intervenants considèrent qu'il aurait été plus judicieux d'étendre le site en direction de Moislains afin de mieux préserver le potentiel agronomique de certaines parcelles agricoles, et limiter les nuisances générées en direction de Nurlu. - MOI/05 – Président de la CIIAF <p>Conséquences sur les parcelles agricoles jouxtant le périmètre de la future Ecopôle de Moislains-Nurlu : Le projet d'extension modifierait l'état actuel des lieux et en changerait la destination (Se reporter au Module 18/3).</p> <ul style="list-style-type: none"> - MOI/05 – Le projet impacte de bonnes terres de cultures alors qu'il aurait été plus judicieux d'utiliser les secteurs des anciennes activités phosphatières, composés de craie ayant moins de valeur agronomique. - PREF/4 – Compatibilité du projet avec le RNU de Nurlu (Se reporter au Module 18/3).
<p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réponse à cet argumentaire relève de l'étude consacrée à l'étude du projet, aux scénarios envisagés et au choix retenu. <p>Le porteur de projet voudra bien rappeler quelles sont les raisons majeures qui ont abouti au choix retenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'épandage du site est-il compatible avec la procédure en cours de remembrement liée au tracé du futur canal Seine-Nord Europe ? - Un intervenant met en doute la compatibilité du projet avec le RNU de Nurlu. 		
<p>5/1- « La réponse à cet argumentaire relève de l'étude consacrée à l'étude du projet, aux scénarios envisagés et au choix retenu. Le porteur de projet voudra bien rappeler quelles sont les raisons majeures qui ont abouti au choix retenu ».</p>		
<p><u>Réponse du porteur du projet</u></p> <p>Dans le cadre des études préalables menées depuis plus de 10 ans pour la réalisation de ce projet, plusieurs scénarios ont été étudiés tenant compte de l'ensemble des contraintes foncières, techniques, réglementaires et environnementales.</p>		

Initialement, le projet était prévu en totalité sur la commune de Moislains dont le PLU, approuvé le 17/12/2013, prévoyait une surface de 40 ha dédiée au développement du site de valorisation et traitement des déchets de Coved.

Face à la difficulté d'acquisition foncière des parcelles du secteur NGD du PLU de MOISLAINS, dédiées au centre de valorisation, nous avons réorienté notre projet sur 2 communes : 4.47 ha sur la commune de Moislains et 25.1 ha sur la commune de Nurlu.

Cette nouvelle orientation a ainsi permis de diminuer l'emprise foncière de l'ordre de 10ha.

S'agissant de la qualité des sols :

- Le plan de classement des sols approuvé met en avant que les sols des parcelles objet de la demande d'autorisation sont classés P3L, P4A et P5A (8500 à 9500 points/ha).

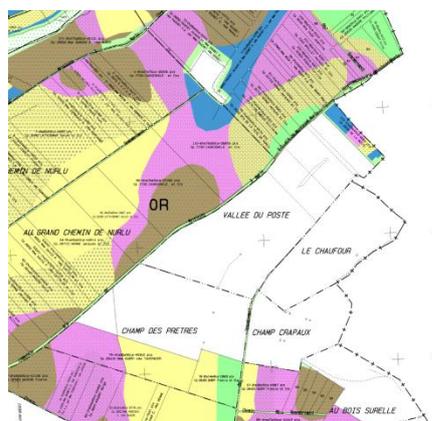


A l'arrière du site, les parcelles initialement pressenties pour le projet et exclues du périmètre de l'AFAFE n'ont pas fait l'objet d'un classement.

Toutefois le classement des sols autour de ces parcelles suggère un classement P3L, P4L et P5A (8500 à 9500 points / ha).

Le classement semble donc équivalent, ce qui corrobore l'avis des propriétaires et exploitants de ces parcelles, qui n'ont d'ailleurs pas souhaité réintégrer le périmètre de l'AFAFE et donc le projet de remembrement.

Ces terres se situent dans un vallon, avec une épaisseur de limon fertile importante, comme révélé par des sondages réalisés dans le cadre du projet d'extension.



Le nouvel emplacement du projet a donc réussi à limiter la surface nécessaire aux aménagements de 10 ha, sur des terres de qualité équivalente, tout en permettant de respecter l'ensemble des autres contraintes : environnementales, techniques et réglementaires.

5/2- « Le plan d'épandage du site est-il compatible avec la procédure en cours de remembrement liée au tracé du futur canal Seine-Nord Europe ? »

Réponse du porteur du projet

Oui.

Le plan d'épandage a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Somme qui a pris tous les éléments en compte pour son élaboration.

Il a fait l'objet d'un avis favorable du SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) créé en partenariat entre la Chambre d'Agriculture de la Somme et l'Agence de l'Eau Artois Picardie).

Le plan d'épandage a été établi sur la base de la situation actuelle.

Il sera amené à évoluer en tenant compte de l'avancement du futur Canal Seine-Nord Europe, qui impacte le plan d'épandage de l'Ecopôle de MOISLAINS-NURLU mais aussi d'autres plans d'épandage.

Le plan d'épandage suivra les nouvelles parcelles du remembrement des exploitants agricoles ayant acceptés ce plan d'épandage.

5/3- « Un intervenant met en doute la compatibilité du projet avec le RNU de Nurlu »

Réponse du porteur du projet

La commune de NURLU n'est couverte par aucun plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale, de sorte que les règles du Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) s'y appliquent.

L'article L.111-3 du code de l'urbanisme prévoit : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ».

A la lecture de cet article, l'Ecopôle de MOISLAINS-NURLU devrait donc s'implanter à proximité immédiate des habitations.

Toutefois, il existe certaines exceptions à la limitation de constructibilité en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) sur le territoire d'une commune dépourvue de plan d'urbanisme sont inscrites à l'art L.111-4 du code de l'urbanisme :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

...

3o Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées... »

Un projet d'Installation Classées pour la Protection de l'Environnement, dont l'emprise est éloignée de 200 mètres des habitations et qui a l'obligation réglementaire d'être implanté à une certaine distance des tiers, peut être considéré comme « incompatible avec le voisinage » au sens du code de l'urbanisme. Le Tribunal administratif de Limoges (1er juin 2017, n°1500511) a d'ailleurs validé qu'une unité de méthanisation devait être considérée comme une installation incompatible avec le voisinage de zones habitées. C'est donc le cas pour l'Ecopôle de MOISLAINS-NURLU, qui réunit plusieurs activités portant sur la valorisation et l'élimination de déchets.

Le présent projet est compatible avec les documents d'urbanismes applicables sur les Communes de MOISLAINS et NURLU ainsi qu'au projet de PLUi en cours d'élaboration.

Une analyse de conformité aux règles d'urbanisme est présentée dans le dossier administratif.

Thème 5/1 – Position du commissaire enquêteur

- Le projet initial d'extension en direction de Moislains n'a pu se concrétiser pour des raisons indépendantes de la volonté de la société Coved.
- La consommation de 10 ha de terres agricoles de valeur agronomique équivalente pour l'extension du projet en direction de Nurlu a été limitée à la stricte nécessité de ses besoins en foncier et dans le respect des contraintes environnementales, techniques et réglementaires auxquelles les nouvelles installations sont soumises.

↳ La réponse est jugée cohérente et recevable, et donc de fait, classée en élément favorable au projet.

Thème 5/2 – Position du commissaire enquêteur

- Ce qu'il faut retenir, c'est que le plan d'épandage tel qu'il est proposé dans le dossier n'a aucune valeur définitive et qu'il sera amené à évoluer dans le cadre du plan de remembrement.

↳ La version actuelle du plan d'épandage ne constitue pas en l'état un argument opposable à la réalisation du projet.

En conséquence : Par défaut ce thème n'est pas retenu comme un élément défavorable au projet.

Thème 5/3 – Position du commissaire enquêteur

- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables sur les communes concernées, ainsi qu'avec le projet de PLUi en cours d'élaboration.

↳ En conséquence, ce thème n'appelle pas à positionnement particulier du commissaire enquêteur.

06	L'enquête publique	- Toutes remarques relatives à l'organisation de l'enquête publique : La publicité légale, les moyens d'expression du public. <u>Argumentaire développé</u> - PREF/9 - La totalité des 19 communes impactées dans le plan d'épandage n'ont pas été associées à l'enquête publique.
<u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> Le cadre juridique de l'enquête publique n'implique que les communes situées dans un rayon de 3 km autour du projet. La réponse est laissée à l'appréciation du porteur de projet.		
<u>Réponse du porteur du projet</u> Le périmètre d'affichage a été fixé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023. L'enquête publique a également été annoncée dans deux journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ». Le dossier a été mis en ligne sur le site de la Préfecture. Ainsi, la consultation du public couvre l'ensemble du périmètre du projet et au-delà.		

Thème 06 – Position du commissaire enquêteur

↳ Ce thème n'amène pas à positionnement particulier du commissaire enquêteur.

Module 2 - Thèmes en rapport avec la DAE du site Ecopôle de Nurlu

07	Les avis	- Examen de l'avis émis par la MRAe du 16 mai 2023, - le mémoire en réponse de COVED du 1 ^{er} juillet 2023, - L'avis de la Commission Locale de l'Eau.
<u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Ce thème n'a pas été abordé dans le cadre de l'enquête publique sauf peut-être dans l'observation PRE/9 de l'APNEHS sous couvert de l'avis de la MRAe. Il est néanmoins évoqué au Module « Questions complémentaires du commissaire enquêteur » 18/1 et 18/2.</i>		
<u>Réponse du porteur du projet</u> Voir réponses 18/1 et 18/2		

Thème 7 – Position du commissaire enquêteur

↪ Se reporter au 18/1 et 18/2.

08	Intérêts socio-économiques du projet	- Dans le cadre du projet d'extension du site existant : L'intérêt général du projet au niveau local et régional. - La création d'emplois. MOI/08 – Avis favorable – Création d'emplois.
<u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> La réponse est laissée à l'appréciation du porteur de projet.		
<u>Réponse du porteur du projet</u> Ce projet sera effectivement créateur d'emploi. Il offrira également un site de proximité pour valoriser et traiter les déchets du territoire. Ses outils de valorisation permettront d'accompagner les activités locales agricoles (compost, digestat), industrielles (CSR pour production d'énergie) et collectives (injection du biogaz, biocentre pour le traitement des terres polluées des friches industrielles). Le projet contribue à développer la production d'énergies renouvelables et répond aux attentes des objectifs territoriaux sur le développement d'énergies renouvelables.		

Thème 08 – Position du commissaire enquêteur

- Le projet est créateur de 12 emplois durables et non délocalisables.
- Les intérêts socio-économiques du projet à l'échelle locale, départementale voire même régionale sont une réalité.

↪ Ce thème est donc classé en élément favorable au projet.

09	Intérêt énergétique	- Toutes remarques en rapport avec l'intérêt énergétique du projet : la production de biogaz, la valorisation des déchets. - MOI/08 – Avis favorable au projet.
<u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> La réponse est laissée à l'appréciation du porteur de projet.		
<u>Réponse du porteur du projet :</u> Le projet n'est plus uniquement une réponse au traitement des déchets par du stockage mais un projet générateur d'énergies vertes. Des nouvelles activités complémentaires les unes des autres sont prévues : <ul style="list-style-type: none">- Une unité de méthanisation permettant la double valorisation par production de biogaz valorisé en biométhane (ce dernier étant utilisé principalement par les industries locales) et un amendement agricole alternatif aux engrais chimiques,- Une unité de tri et de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) qui est un combustible local et bas carbone, qui sera utilisé par des industriels en remplacement des énergies fossiles,- Une plateforme valorisant le bois en matière (panneau) et énergie alimentant des centrales biomasse de réseau de chaleur,- Une plateforme de compostage valorisant le déchet vert en matière « compost » utilisée par les exploitants agricoles et « énergies » alimentant également les centrales biomasse de réseau de chaleur.		

Thème 09 – Position du commissaire enquêteur

- Le projet vient combler un déficit dans la Région des Hauts-de-France et notamment dans le département de la Somme qui à ce jour ne dispose pas d'une unité de fabrication de CSR.
- Le projet offre de manière conjointe un service de proximité.
- Le projet s'inscrit dans le cadre d'une économie circulaire par la lutte anti-gaspillage et le recyclage de certaines catégories de déchets.

↳ Ce thème est donc classé en élément favorable au projet

10	Enjeux environnementaux	<p><u>Domaine d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Consommation d'espace agricole.- Impact sur les milieux naturels (espaces protégés, Natura 2000, faune, flore).- Impact sur la ressource en eau : Pollution des sols, étanchéité des installations.- Intégration du projet dans le paysage environnant, impact sur le patrimoine culturel et historique.- Distance d'éloignement par rapport aux habitations.- Répartition sur les territoires des installations de traitement et de valorisation des déchets.- Origine et nature des déchets ISDND.- Origine et nature des intrants destinés à la méthanisation.- Objectifs prévus de re-naturalisation des sites.- Enjeux environnementaux considérés dans le cadre des effets cumulés avec d'autres installations classées ICPE, autres plans d'épandage. <p><u>Argumentaire développé</u></p> <p>PREF/01- L'intervenant souhaite que ce type d'installation soit implanté à distance raisonnable des premières habitations pour préserver l'environnement humain.</p> <ul style="list-style-type: none">- Que les autres territoires prennent également leur part dans une juste répartition.- Il faut préserver les bonnes terres agricoles pour les générations futures.- Il est inadmissible de consommer de la bonne terre agricole pour étendre une décharge alors que des terres de craies auraient pu être utilisées.- L'extension du projet risque de représenter une pollution visuelle, notamment avec la présence en bordure de la D917 des installations de méthanisation. <p>PREF/04- Voir en 18/3.</p>
----	-------------------------	--

Synthèse du commissaire enquêteur

- La consommation de terres agricoles, même si l'on considère que le projet d'extension du site existant est de nature à le réduire de 16%, n'est-elle pas en contradiction avec la loi Climat et résilience du 20 juillet 2023 dont l'un des objectifs est d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » des sols ?

Ce thème est notamment développé dans le module 18/3 dédié aux contributions signalées.

- Les réponses aux autres sujets sont laissées à l'appréciation.

Réponse du porteur du projet

Sur la réglementation « Zéro artificialisation nette »

Le zéro artificialisation nette (ZAN) posé par l'article 192 la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » constitue un objectif à atteindre en 2050. Il implique une mise en œuvre progressive. L'article 194 de la loi précitée a fixé un objectif national de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031.

En préférant la notion de consommation d'ENAF, le législateur a prévu de ne pas appliquer immédiatement la notion d'artificialisation. Contrairement à la notion d'artificialisation, la notion de consommation d'ENAF n'induit pas d'appréhender l'atteinte portée à la fonctionnalité des sols. Le dispositif national adopté par le législateur le 22 août 2021 n'a pas vocation à s'appliquer directement et encore moins immédiatement, ni à l'échelle des communes, ni à l'échelle des projets.

Sa mise en œuvre suppose qu'il soit intégré, à l'avenir, successivement dans les documents de planification régionale, puis dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et enfin dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales dans des délais déterminés. S'agissant des PLU et des cartes communales qui sont seuls directement opposables aux projets, les objectifs territorialisés de lutte contre la consommation d'ENAF devront être intégrés au 22 février 2028.

Il résulte des articles L. 4251-1 et R. 4251-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme que les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'ENAF peuvent être déclinés par secteur géographique, tant dans les documents de planification régionale que dans les SCOT, en fonction de divers critères (mobilisation du potentiel foncier déjà artificialisé, dynamiques démographiques et économiques prévisibles et besoins locaux, etc...).

Par une circulaire du 4 août 2022, le Ministre de la transition écologique a rappelé aux préfets la volonté du législateur de laisser la possibilité aux collectivités de moduler l'application de la règle de réduction de moitié de la consommation d'ENAF en fonction des résultats de concertations qui doivent être conduites localement. Le Ministre y précise que la réforme ne commencera à s'appliquer « qu'à l'issue de ces concertations et de la mise en conformité des documents de planification (SRADDET, SCOT, PLU) ».

Par voie de conséquence, le fait d'anticiper en imposant automatiquement une réduction de moitié de la consommation d'ENAF sur l'ensemble des communes et des intercommunalités reviendrait à méconnaître la réglementation ZAN.

Le projet est conforme aux règles d'urbanisme applicables localement, issues du règlement national d'urbanisme, eu égard à son incompatibilité avec les voisinages des zones habitées. Au demeurant, le projet a été élaboré en concertation avec les instances locales.

Par ailleurs, la Région Hauts-de-France consulte actuellement les personnes publiques associées sur les volets « déchets » et « climat air énergie » de son projet de SRADDET modifié.

La volonté de la Région de concilier ses objectifs et besoins en termes de gestion des déchets et gestion du foncier avec l'objectif de zéro artificialisation nette a été clairement exprimée dans le fascicule des règles du SRADDET en cours de consultation :

« L'aspect foncier ne doit également pas être négligé, avec une nécessaire prise en compte dans les différents documents d'urbanisme des espaces dédiés à la gestion des déchets : points de collecte des biodéchets, espace dédié au réemploi, extension des déchèteries, installations de traitement.

Autant de projets dont l'espace doit être pensé, notamment dans un contexte de contrainte forte sur le foncier, et l'objectif du zéro artificialisation nette ».

Les voies pour réduire la consommation de terres agricoles dans la gestion des déchets sont :

- Plus de tri à la source pour les consommateurs
- Plus de recyclage et valorisation, en particulier en développant la valorisation des biodéchets et des refus de tri (CSR)
- Développer des installations de valorisation énergétique pour réduire le stockage des déchets ultimes résiduels incinérables
- Dans l'état actuel des projets de la Somme et des départements limitrophes, les capacités de valorisation énergétique des déchets résiduels incinérables ne permettent pas de couvrir les besoins de traitement ; ainsi, le projet d'extension de Nurlu a été calibré selon les besoins projetés et validé par les services de la Région.

Thème 10 – Position du commissaire enquêteur

- La réponse est jugée complète et argumentée et présente un intérêt pédagogique.
En effet, l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette des sols » n'implique pas nécessairement et de manière radicale l'arrêt total de l'artificialisation de nouveaux espaces.
 - En rapport avec la réponse apportée au thème 5/1, la consommation d'espace agricole est jugée raisonnable et justement calibrée pour répondre aux besoins en foncier des futures installations qui seront développées sur le site actuel.
- ↳ En conséquence, la réponse est classée en élément favorable au projet.

11	Etude de dangers	<u>Domaine d'application</u> - Risques technologiques - Explosions, incendie. <u>Argumentaire développé</u> PREF/09 – Problème lié à la rupture de parois étanches des casiers.
<u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> Les riverains ont encore en tête le douloureux souvenir des incendies qui se sont déclenchés sur le site de COVED dans les années passées, toutefois, ce thème n'a été abordé que sous le biais de ses conséquences sur les enjeux environnementaux, notamment dans le cas présent par rapport aux eaux souterraines. Concernant l'observation PREF/09 : Se reporter au module 18/3.		
<u>Réponse du porteur du projet</u> L'enquête publique semble montrer que les riverains ont été marqués par l'impact visuel lié aux fumées de l'incendie de 2012. Les récents incendies de sites industriels comme celui de Lubrizol peuvent accroître les inquiétudes des riverains. L'incendie a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental par un bureau d'études spécialisé indépendant de l'Exploitant, encadrée par un arrêté préfectoral et sous contrôle de la DREAL. Cette étude d'impact incluant des prélèvements tout autour du site a démontré l'absence d'impact sur l'environnement et la santé en lien avec cet incendie. Les résultats ont été transmis à la Préfecture, aux services de la DREAL et présentés en CSS. De plus, les parois étanches des casiers n'ont pas été touchées par cet incendie. Pour prévenir et maîtriser le risque d'incendie, nous développons de nombreux moyens : <ul style="list-style-type: none">- Un tri préalable au stockage permettant de retirer les produits dangereux type aérosol, pot de peinture, produit chimique, déchet électrique et électronique pouvant générer un incendie comme les piles lithium, contenu dans les apports des encombrants des déchèteries et des bennes chantiers des industriels.- Des échanges réguliers avec les collectivités pour sensibiliser les gardiens des déchetteries à la présence notamment de déchets inflammables de type piles lithium,- Le contrôle systématique des apports avec élaboration d'une fiche de non-conformité transmise au client,- La mise en place de plusieurs systèmes de contrôle par caméra thermique reliée à un PC de surveillance. Les moyens déployés nous ont permis de maîtriser 100% des départs de feu depuis 2021. Le nombre des départs de feu ne pourra être réduit qu'avec l'effort de tri de tous : ne pas jeter de piles lithium ou batteries ou produits chimiques dans les déchets ménagers mais les apporter en déchèteries ! Attention également aux cendres incandescentes (issues de barbecues ou de poêles à bois) qui se retrouvent parfois dans les déchets ménagers !		

Thème 11 – Position du commissaire enquêteur

- En matière de dangers inhérents aux installations classées pour la protection de l'environnement, le risque « zéro » n'existe pas.
- Chaque déposant a aussi le devoir de respecter les règles élémentaires de sécurité dans le tri préalable des déchets, notamment suivant leur nature et leur degré de dangerosité.
- Ces activités sont placées sous le contrôle des services de l'Etat et l'autorisation accordée s'applique à des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).
- La réponse relative à une possible rupture des parois étanches des casiers est consultable au 18/3/4/4.

↳ La réponse est jugée recevable. En conséquence, le thème n'est pas retenu comme étant un susceptible d'être opposable au projet.

12	Impact sur la santé Ce thème est à rapprocher du T14 dans sa version « Impact sur les terres agricoles »	<u>Domaine d'application</u> Impact sur la qualité de l'air, émissions de particules fines, odeurs, bruits résultant de l'activité du site. <u>Argumentaire développé</u> - Des riverains de Moislains et de Nurlu se plaignent des nuisances olfactives issues du site d'exploitation actuel, et considèrent donc que le projet d'extension du site ne fera que les aggraver. - Nombreux sont les riverains qui se plaignent des envols de particules diverses, plastiques, déchets volatils.
<u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> - L'enquête publique a mis en évidence le fait que le site d'exploitation actuel de COVED était générateur de nuisances subies par les riverains des communes de Nurlu et de Moislains, notamment par l'émanation d'odeurs nauséabondes et des envols de particules. - La convergence des plaintes exprimées laisserait donc supposer une défaillance potentielle dans les processus de traitement des déchets. - Le porteur de projet voudra bien rappeler quelles précautions sont actuellement mises en place pour gérer ce phénomène. - Quelles autres mesures seront mises en place dans le cadre du projet d'extension du site, et des nouvelles activités projetées ?		
<u>Réponse du porteur du projet</u> 12/1 - S'agissant des odeurs , nous mettons tout en œuvre pour gérer ce phénomène en captant le biogaz à l'avancement, en couvrant le déchet régulièrement, en contrôlant le réseau de biogaz régulièrement, en valorisant le biogaz capté, etc... Les nouvelles activités projetées (déconditionnement des biodéchets, préparation de CSR, méthaniseur, biocentre) seront réalisées sous bâtiment ou avec bâchage des déchets à l'extérieur, limitant ainsi les risques de nuisance olfactive. Des odeurs peuvent cependant survenir suite à incident technique, opération de maintenance et travaux. Nous les minimisons au maximum et planifions ces opérations en tenant compte du sens du vent lorsque cela est possible. Nous tenons à disposition du public un registre permanent qui se situe au bureau d'accueil du site. Ce registre peut être rempli, soit en se rendant sur le site, soit par simple appel téléphonique. Nous encourageons toute personne ressentant une nuisance quelle qu'elle soit à contacter l'Ecopôle dans les meilleurs délais afin que l'incident soit consigné et que les équipes en place puissent immédiatement identifier la source de la nuisance et mettre en place les mesures nécessaires à sa résolution. Cette démarche est indispensable afin que l'évènement soit analysé et les conclusions mises en place pour l'éviter à l'avenir. Nous proposons que le numéro d'appel soit communiqué au travers du bulletin municipal des Communes de MOISLAINS et NURLU.		

12/2- S'agissant des envols, des dispositions techniques sont prises : les déchets traités en stockage sont régulièrement recouverts de terre et les envols résiduels sont stoppés par des filets anti-envols et des haies paysagères. Le site peut également être amené à stopper les apports de déchets lors d'épisodes venteux importants.

A l'issue de ces événements, si certains déchets se sont envolés, nous déployons les moyens pour assurer leur ramassage. Nous restons également à l'écoute de tout signalement concernant des déchets provenant de l'Ecopôle et qui sont identifiés à l'extérieur du site.

Thème 12/1 – Position du commissaire enquêteur

- Dans sa réponse, la société Coved reconnaît que ses activités, autant actuelles que futures, sont de nature à générer des nuisances olfactives difficilement supportables pour les riverains.
- Pour atténuer ces nuisances, la société Coved propose une solution pour optimiser les relais de communication avec les riverains et permettre ainsi d'améliorer sa réactivité en temps réel.
- La proposition qui est faite d'insérer un numéro d'appel dans les bulletins communaux de Nurlu et Moislains est une excellente initiative visant à améliorer les relations de bon voisinage entre les différents acteurs du territoire.

↳ En conséquence, la réponse est jugée satisfaisante au possible.

La proposition constructive allant dans un sens positif permet de la classer en élément favorable au projet.

Thème 12/2 – Position du commissaire enquêteur

- La réponse communiquée s'inscrit dans la même volonté exprimée par la société Coved au thème 12/1 d'apporter les solutions les mieux adaptées pour résoudre ces nuisances liées aux envols.

↳ En conséquence, la position exprimée est conforme au thème 12/1.

13	Nuisances/Trafic	<p><u>Domaine d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier pour l'accès au site. - Modalités de transport et accès au site. <p><u>Argumentaire développé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des riverains de Moislains et de la RD917 à Nurlu évoquent le trafic de véhicules à destination du site d'exploitation comme une source de nuisance actuelle, et donc susceptible de s'aggraver dans le cadre du projet d'extension. - L'augmentation du trafic représente un danger pour les riverains et usagers (transports scolaires).
----	------------------	---

Synthèse du commissaire enquêteur

La réponse est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

Réponse du porteur du projet

Tenant compte d'un trafic de 40 PL et 16 VL par jour, sur la base de 2862 véhicules par jour sur la D917 mesurée en 2018, le projet engendrera une augmentation de trafic de l'ordre de 2.1%. L'augmentation de trafic générée par le projet reste faible par rapport au trafic existant.

La part de trafic générée par le projet sera par ailleurs réduite par l'organisation de double fret qui permet d'optimiser le chargement des camions et éviter les transports à vide.

Le transport alternatif fluvial en lien avec le développement du Canal Seine Nord Europe sera également à prendre en compte à sa mise en service et constitue une opportunité que nous ne perdons pas de vue.

Thème 13 – Position du commissaire enquêteur

- Il est malheureusement difficile de concevoir qu'un centre d'accueil, de traitement et de recyclage de déchets ne puisse fonctionner sans un trafic associé de véhicules destinés à leur transport.
 - Les particuliers de la déchetterie qui utilisent leurs véhicules participent également à ce trafic routier ... !
 - L'augmentation attendue sur cette RD 917 est limitée à 2,1% du trafic actuel.
- ↳ En conséquence, la réponse est jugée recevable et classée en élément favorable au projet.

14	Nuisances/Pollution Ce thème est à rapprocher du T12 dans sa version « Impact sur la santé »	<u>Domaine d'application</u> - Envol et dissémination de particules solides (plastiques) sur les parcelles cultivées autour du site. <u>Argumentaire développé</u> - NUR/05- Les exploitants de parcelles agricoles mitoyennes du site COVED et/ou concernées par la bande d'isolement des 200 mètres expriment leurs inquiétudes concernant le fait que la dissémination de particules volatiles est de nature à polluer les terres. - NUR/14 - Les goélands prolifèrent sur le site et génèrent des nuisances : bruits, pollution des terres agricoles issue de leurs déjections et conséquences néfastes sur les récoltes. Les agriculteurs impactés seront-ils indemnisés ? - NUR/18 – Le propriétaire d'un bois qui sera entouré par la future emprise foncière du projet signale que celui-ci est déjà pollué par des déchets volatils. MOI/05- Président de la CIIA La pollution des terres agricoles jouxtant le site qui est générée par l'envol de particules diverses représente un risque sanitaire. Dans ces conditions, les industries agroalimentaires telles que Bonduelle ou Mac Cain refuseront de souscrire des contrats d'approvisionnement pour ces cultures avec les exploitants agricoles. Concernant cette observation, se reporter au module 18/3.
----	---	---

Synthèse du commissaire enquêteur

- La pollution issue des envols de particules et déchets divers, déjà évoqués au T12 représentent un danger spécifique pour les terres agricoles limitrophes, et aura donc des conséquences économiques.
- Des indemnités des agriculteurs dont les récoltes sont souillées par les envols de particules et les déjections des goélands sont-elles prévues ?

T14/1- « La pollution issue des envols de particules et déchets divers, déjà évoqués au T12 représentent un danger spécifique pour les terres agricoles limitrophes, et aura donc des conséquences économiques ».

Réponse du porteur du projet

L'impact du site sur le monde agricole est historique, puisqu'il est inscrit dans les bases de données des sites et sols potentiellement pollués. (Ancienne carrière de phosphate et décharge communale).

S'agissant de l'exploitation des activités actuelles du site, le législateur a prévu des distances d'isolement en lien avec certaines activités de gestion des déchets (bande de 200m autour du stockage de déchets, objet de la demande de servitudes d'utilités publiques).

Les envols de déchets sont stoppés par les filets anti-envols et les haies paysagères. Il reste possible en cas d'épisodes venteux importants que des plastiques franchissent ces obstacles et se retrouvent dans la bande des 200m. Ces plastiques sont ramassés par nos équipes dès la fin de l'épisode venteux.

En plus des filets et recouvrement des déchets, nous avons équipé le site d'une station météo. Une procédure est déclenchée à partir d'un vent de 50 km/h. Suivant, l'alerte Météo France et la constatation via la station météo, entre 50 et 90 km/h les apporteurs sont informés de retarder la livraison de déchets légers, au-delà de 90 km/h les livraisons de déchets sont interdites. Toutefois, les apports d'ordures ménagères provenant des collectivités ne peuvent être stoppés. L'impact économique potentiel sur le monde agricole en lien avec les envols est étudié dans le cadre du dossier de compensation agricole collective en cours de réalisation.

T14/2 - « Des indemnisations des agriculteurs dont les récoltes sont souillées par les envols de particules et les déjections des goélands sont-elles prévues ? »

Réponse du porteur du projet

Nous avons un contrat avec un garde-chasse pour la destruction des corbeaux aux alentours de l'ISDND.

Concernant les mouettes et les goélands, qui peuvent être des espèces protégées, nous avons réalisé une demande de dérogation pour la régulation de cette espèce, déposée en préfecture et qui est restée sans réponse à ce jour.

L'impact économique sur le monde agricole est évalué dans le cadre du dossier de compensation agricole collective en cours de réalisation.

Thème 14/1 – Position du commissaire enquêteur

- Les nuisances évoquées dans ce thème sont à rapprocher de celles évoquées au T12/2. Néanmoins, elles s'appliquent de manière plus spécifique aux conséquences néfastes sur les terres agricoles impactées.
- La société Coved s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ces risques d'envols, et procéder à un nettoyage de ces parcelles sur une distance de 200 mètres correspondant à la bande d'isolement prescrite et objet de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.
- *L'impact économique potentiel sur le monde agricole en lien avec les envols est étudié dans le cadre du dossier de compensation agricole collective en cours de réalisation.*

On peut donc en déduire que les exploitants agricoles n'en ont pas encore eu connaissance.

↳ En conséquence, il semble que toutes les conditions soient réunies pour que les mesures prises soient de nature à lever les inquiétudes légitimes exprimées par les exploitants des terres agricoles concernées. La réponse est donc jugée satisfaisante en l'état et classée en élément favorable au dossier.

Thème 14/2 – Position du commissaire enquêteur

- L'impact économique sur le monde agricole est évalué dans le cadre du dossier de compensation agricole collective en cours de réalisation.

On eut donc en déduire que les exploitants agricoles n'en ont pas encore eu connaissance.

↳ Position conforme au T14/1.

15	Impact sur le cadre de vie	<p><u>Domaine d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evocation par les riverains de toutes les conséquences dommageables sur leur cadre de vie du fait de leur voisinage avec le site de COVED. - Incidences paysagères des futures installations de l'Ecopôle, notamment du méthaniseur qui sera installé en bordure de la RD917. <p><u>Argumentaire développé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des riverains expriment leur inquiétude concernant le risque de dépréciation de la valeur immobilière et des biens.
----	----------------------------	---

Synthèse du commissaire enquêteur

La réponse est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

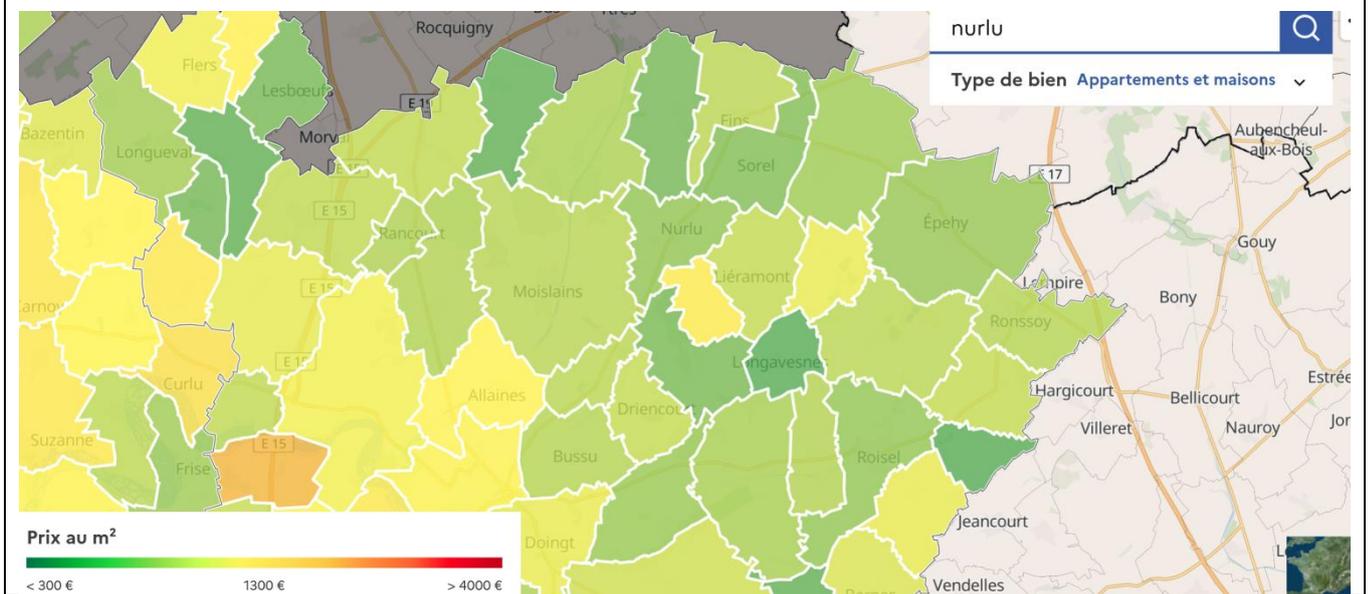
Réponse du porteur du projet

La question de la dépréciation foncière liée à la présence d'une installation telle que l'Ecopôle de MOISLAINS NURLU est légitime et nous la comprenons. Toutefois, aucune étude n'a montré à ce jour une dévaluation du patrimoine immobilier ou du foncier au voisinage d'un tel site.

Après vérification auprès de site professionnel tel que <https://www.meilleursagents.com/prix-immobilier/moislains-80200/> ou <https://www.pap.fr/>, nous ne constatons pas de dépréciation sur le marché immobilier sur Nurlu ou Moislains.

Les données du prix de l'immobilier issues des ventes sur les 5 dernières années publiées par le site du gouvernement explore.data.fr confirme ce constat (voir carte ci-dessous). Le prix au m² constaté à Nurlu et Moislains, communes situées à proximité de ce site existant depuis les années 1980, est similaire à celui des autres communes.

Rappelons également que toutes communes concernées par l'implantation d'installations de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés peuvent percevoir une taxe permettant de les accompagner financièrement. Cette taxe permet aux communes de réaliser des aménagements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants et de les rendre plus attractives.



Thème 15 – Positionnement du commissaire enquêteur

- L'estimation d'un bien foncier ou immobilier ne peut s'estimer au regard d'un seul élément subjectif, mais doit répondre à plusieurs critères : La nature même du bien, son environnement, les services de proximité tels que la présence de commerces, d'écoles, de moyens de communication et de transport, etc...

↳ La réponse communiquée à ce thème est donc jugée complète et argumentée.

S'agissant néanmoins qu'un argumentaire soumis à subjectivité, ce thème n'amène pas à positionnement particulier du commissaire enquêteur.

Module 3 - Thèmes en rapport avec les épandages		
16	Ependages	<p><u>Domaine d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pollution des captages d'eau potable, les eaux superficielles. - Nuisances olfactives. <p><u>Argumentaire développé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les épandages sont perçus comme étant susceptibles d'avoir des impacts sur la santé pour les riverains des parcelles concernées. - NUR/5 : Le plan d'épandage proposé sur 19 communes ne semble plus correspondre à la réalité en raison de la procédure d'aménagement foncier menée par l'AFAFE dans le cadre du remembrement des parcelles concernées par le tracé du canal Seine-Nord Europe. - PREF/7-PREF/17 - Se reporter au 18/3.
<p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u></p> <p>Ce thème s'applique à deux interprétations :</p> <p>1) Toutes les conséquences sanitaires que peuvent engendrer les épandages. → Se reporter au point 18/1-2 concernant l'agrément sanitaire ainsi que les avis émis par l'ARS et l'expert hydrogéologue.</p> <p>2) La crédibilité que l'on peut accorder au plan d'épandage prévu dans les annexes de l'étude d'impact environnementale, portant sur 19 communes, alors qu'une procédure de remembrement liée au tracé du futur canal Seine-Nord Europe est actuellement en cours, sous couvert de l'AFAFE et du Conseil départemental.</p>		
<p>« 1) Toutes les conséquences sanitaires que peuvent engendrer les épandages. Se reporter au point 18/1-2 concernant l'agrément sanitaire ainsi que les avis émis par l'ARS et l'expert hydrogéologue ».</p>		
<p><u>Réponse du porteur du projet</u></p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 14 octobre 2023 a été remis à la société COVED Environnement le 22 octobre 2023. Tenant compte de l'absence à ce jour d'analyse complète sur le digestat produit par l'unité de méthanisation de Nurlu, installation non existante, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable au plan d'épandage sous réserve d'exclure les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné des captages d'Alimentation en Eau Potable. Par principe de précaution, cette position se veut sécuritaire pour l'environnement.</p>		
<p>La société COVED a donc décidé de se conformer aux recommandations de l'hydrogéologue agréé et d'exclure les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné.</p>		
<p>COVED Environnement souhaite rappeler que l'unité de méthanisation est prévue pour réceptionner des biodéchets des particuliers (déchets de cuisine, par exemple), des biodéchets des professionnels (industries agro-alimentaires, petites, moyennes et grandes surfaces, etc...) et des effluents d'élevage. Les boues de station d'épuration des eaux usées domestiques et urbaines ne seront pas prises en charge par l'installation. L'objectif est de produire un digestat d'une haute qualité agronomique permettant un retour à la terre sous forme d'amendement agricole, de déchets organiques actuellement enfouis ou incinérés.</p> <p>L'objectif visé est d'obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) du digestat, comme cela est le cas pour l'unité de méthanisation de Fresnoy-Folny (76) exploitée par Paprec. Cette autorisation est une garantie supplémentaire quant à la qualité du digestat épandu.</p> <p>S'agissant des odeurs lors des épandages, nous serons particulièrement vigilants à la bonne dégradation des matières organiques dans le digestat qui peuvent générer des odeurs. En complément, le digestat sera épandu à l'aide d'équipement permettant son enfouissement dans le sol, limitant ainsi les émissions olfactives.</p>		

« 2) La crédibilité que l'on peut accorder au plan d'épandage prévu dans les annexes de l'étude d'impact environnementale, portant sur 19 communes, alors qu'une procédure de remembrement liée au tracé du futur canal Seine-Nord Europe est actuellement en cours, sous couvert de l'AFAFE et du Conseil départemental ».

Réponse du porteur du projet

Le plan d'épandage a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Somme qui a pris tous les éléments en compte pour son élaboration. Il a fait l'objet d'un avis favorable du SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages créé en partenariat entre la Chambre d'Agriculture de la Somme et l'Agence de l'Eau Artois Picardie).

Le plan d'épandage a été établi sur la base de la situation actuelle.

Il sera amené à évoluer en tenant compte de l'avancement du futur Canal Seine-Nord Europe, qui impacte le plan d'épandage de l'Ecopôle de MOISLAINS-NURLU mais aussi d'autres plans d'épandage. Les évolutions des plans d'épandages suite aux évolutions foncières sont encadrées.

La procédure du remembrement n'est pas aboutie. A ce jour, les observations relatives à l'avant-projet de l'affectation des terres aux exploitants sont en cours d'études. L'Avant-projet Propriétaires n'est pas établi et donc non connu à ce jour.

La procédure devrait être finalisée d'ici le deuxième semestre 2027.

Thème 16/1 – Position du commissaire enquêteur

- « La société COVED a donc décidé de se conformer aux recommandations de l'hydrogéologue agréé et d'exclure les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné ».

- La réponse est jugée satisfaisante et conforme aux réserves exprimées dans l'avis de l'expert hydrogéologue.

↳ Cet engagement est de nature à faire l'objet d'une réserve dans l'hypothèse où l'avis exprimé à la demande d'autorisation serait favorable.

Dans ces conditions, la réponse est classée en élément favorable au projet.

Thème 16/2 – Position du commissaire enquêteur

- La réponse est à rapprocher du T5/2. Le plan d'épandage tel qu'il est actuellement proposé au dossier n'est pas définitif et sera amené à évoluer suivant les conditions suivantes :

→ Les incidences du canal Seine-Nord Europe et la procédure associée de remembrement non encore aboutie.

→ Les modifications que la société Coved est en mesure d'apporter en rapport avec les réserves émises dans l'avis de l'expert hydrogéologue.

↳ En conséquence : Le plan de remembrement actuellement en cours et le plan d'épandage proposé dans une version non définitive ne sont pas retenus pour être opposables au projet porté par la société Coved, combinant l'extension du site actuel et le plan d'épandage des digestats.

Dans ces conditions, ces thèmes n'amènent pas de positionnement du commissaire enquêteur.

Module 4 - Thèmes en rapport avec les SUP		
17	SUP	<p><u>Domaine d'application</u></p> <p>- Toutes remarques relatives à l'instauration de SUP.</p> <p><u>Argumentaire développé</u></p> <p>- NUR/5 : Des exploitants agricoles de parcelles concernées par la mesure de Servitude d'Utilité Publique en contestent le bien fondé et la nécessité du fait qu'ils sont déjà personnellement impactés par l'aménagement du canal Seine-Nord Europe.</p>
<p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u></p> <p>Considérant que l'installation actuelle et son extension prévue relève de la nomenclature ICPE, et de la réglementation applicable aux ISDND, la réponse est laissée à l'appréciation du porteur de projet.</p>		

Réponse du porteur du projet

Nous avons expliqué directement aux contributeurs de l'avis NUR/5 lors d'une rencontre le 06/02/2024 les règles liées à la Servitude d'Utilité Publique.

Ainsi la demande d'application des servitudes porte sur la durée d'exploitation du site et sur la période de suivi de post-exploitation, concerne une bande d'isolement de 200m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux et vise à introduire les règles suivantes :

- Interdiction d'implantation de constructions à usage d'habitation et d'aménagement des terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs, les établissements recevant du public ;
- Interdiction de creuser des puits et forages sauf destinés à la surveillance des eaux ;
- Autorisation d'activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets.
- Les éventuelles constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, le resteront sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Une confusion a été faite avec la Déclaration d'Utilité Publique du Canal par décret n°2018-673 du 25 juillet 2018 avec les procédures qui en résultent dont notamment les ordonnances d'expropriation et méthodologie d'acquisition de l'emprise foncière du Canal.

L'institution d'une bande d'isolement de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'ISDND n'affecte en rien l'usage actuellement autorisé des terrains qui en font partie.

Thème 17 – Position du commissaire enquêteur

- La notion de préjudice subi par effet cumulé avec d'autres contraintes issues de travaux de construction du canal Seine-Nord Europe ne justifie pas que l'on puisse remettre en cause la légitimité de l'instauration d'une bande d'isolement de 200 mètres dans le cadre du projet d'extension porté par la société Coved.

- On peut souligner l'initiative de la société Coved d'avoir pris contact avec les intervenants afin de leur expliquer quelles étaient réellement les incidences de cette servitude d'utilité publique sur leurs parcelles.

↳ La réponse est jugée satisfaisante et pédagogique.

S'agissant néanmoins de la stricte application d'une disposition légale, ce thème n'amène pas à position particulière du commissaire enquêteur.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur

18/1 | Thème 16 - Questions relatives au plan d'épandage

Les réserves émises par l'ARS concernent des parcelles du plan d'épandage.

Question :

Quelles solutions sont proposées par la société COVED pour répondre à :

- L'avis de l'ARS du 29 août 2023 et lever les réserves exprimées.
- L'avis et les réserves exprimées par l'expert hydrogéologue en date du 14 octobre 2023 ?

Qualité de l'air – avis de l'ARS

Réponse du porteur du projet

La société COVED Environnement s'est associée les services de deux bureaux d'études indépendants et spécialisés dans l'Environnement pour la réalisation de l'étude du risque sanitaire. Ces deux études concluent sur l'absence de risque en lien avec le projet.

Ces deux bureaux d'études spécialisés, s'appuyant sur les guides techniques établis par des organismes publics tels que l'Institut National de l'Environnement Industriel et des RISques (INERIS) ont démontré et justifié que les données locales disponibles sur la qualité de l'air, en particulier celles de la Communauté de Communes de la Haute-Somme, sur laquelle est implanté le présent projet, montrent que la qualité de l'air ne présente pas une dégradation marquée et que, par conséquent, la réalisation de campagnes de mesure d'air initiales n'est pas jugée nécessaire.

Dans son avis du 29 juillet 2023, l'ARS a émis une réserve quant à l'absence de mesure d'air initiale sur deux paramètres : le formaldéhyde, qui est un composé organique volatil et l'hydrogène sulfuré, qui est un gaz à odeur d'œuf pourri. L'ARS souhaite qu'une mesure initiale de la qualité d'air soit demandée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

COVED Environnement a bien pris note de cette réserve et réalisera une mesure initiale de la qualité de l'air avant la mise en place des nouvelles activités sollicitées, dans le respect du futur Arrêté Préfectoral d'Autorisation du site.

Plan épandage – Avis de l'hydrogéologue agréé

Réponse du porteur du projet

Voir point 16.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 14 octobre 2023 a été remis à la société COVED Environnement le 22 octobre 2023. Tenant compte de l'absence à ce jour d'analyse complète sur le digestat produit par la future unité de méthanisation de Nurlu, (installation non existante), l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable au plan d'épandage sous réserve d'exclure les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné des captages d'Alimentation en Eau Potable. Par principe de précaution, cette position se veut sécuritaire pour l'environnement.

La société COVED exclut du plan d'épandage toutes les parcelles situées dans le périmètre de protection de captage des eaux potables.

18/2 **Thème 12 – Questions relatives à la qualité de l'air**

L'avis de l'ARS stipule : « Des mesures devront être réalisées afin de vérifier que la qualité de l'air est compatible avec les futures activités du site et obtenir l'état initial du milieu ».

Question :

- Quelles solutions sont proposées par la société COVED pour lever la réserve formulée par l'ARS ?

Réponse du porteur du projet

La société COVED réalisera les mesures initiales de la qualité de l'air qui lui seront prescrites par le futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Thèmes 18/1 et 18/2 – Position du commissaire enquêteur

- COVED Environnement a bien pris note de cette réserve et réalisera une mesure initiale de la qualité de l'air avant la mise en place des nouvelles activités sollicitées, dans le respect du futur arrêté Préfectoral d'Autorisation du site.

↳ Cet engagement est de nature à faire l'objet d'une réserve dans l'hypothèse où l'avis exprimé à la demande d'autorisation serait favorable.

Dans ces conditions, la réponse est classée en élément favorable au projet.

18/3 **Observations signalées**

Les 5 observations ci-dessous sont signalées dans la mesure où leur contenu s'applique à plusieurs thèmes. Dans ces conditions, COVED est invitée à communiquer des réponses personnalisées.

1	MOI/5- Claude DEMARQUET, président de la Commission Intercommunale, Interdépartementale, d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental.
2	PREF/04- Anonymisé.
3	PREF/07- Société du canal Seine-Nord Europe. Demande de modification du plan d'épandage jugé incompatible avec le tracé du futur canal. - Demande exprimée de concertation préalable avec la Direction de la SCSNE.
4	PREF/8, 9, 10,11 - APNEHS des Territoires de la Tortille et de la Cologne.
5	PREF/17- Fédération Départementale des Syndicats et Exploitants Agricoles.

Réponses du porteur du projet

18/3/1 - « MOI/5- Claude DEMARQUET, président de la Commission Intercommunale, Interdépartementale, d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental »

Réponse du porteur du projet

En droit, aucune disposition législative ou réglementaire n'établit expressément un lien entre les opérations d'aménagement foncier régies par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et le régime des autorisations environnementales régies par le Code de l'Environnement.

Dans ces conditions, le principe d'indépendance des législations trouverait par principe à s'appliquer (CE, 1er juillet 1959, n° 38893).

En vertu de ce principe, la légalité des autorisations délivrées au titre d'une législation ne peut pas être contestée sur le fondement d'une autre législation distincte.

Cette analyse est confortée par un jugement récent par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a estimé que la procédure d'AFAFE menée sur le fondement de l'article L. 123-1 du CRPM était indépendante de celle ayant trait à une autorisation environnementale (TA Toulouse, 1er août 2023, n° 2303973).

Thème 18/3/1 – Position du commissaire enquêteur

- La réponse est jugée recevable et argumentée.

↳ S'agissant de la stricte application de dispositions légales et fondées sur une jurisprudence, ce thème n'amène pas à positionnement particulier du commissaire enquêteur.

18/3/2 - « PREF/04- Anonymisé ».

Réponse du porteur du projet

Le contributeur a souhaité réagir quant au mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale, en particulier :

- L'Avis 4 : l'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion concernant des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols :

Le lecteur est invité à prendre connaissance de la réponse formulée au point 10.

Nous rappelons également que ce point est abordé dans le dossier de compensation agricole collective où il est expliqué dans le détail les mesures qui ont été prises pour réduire au strict minimum l'emprise du site et les surfaces imperméabilisées.

- L'avis 19 : l'autorité environnementale recommande de prendre en compte et d'analyser les incidences liées aux nuisances olfactives.

Le contributeur relève que l'absence de plaintes relatives aux odeurs est un argument mensonger puisque le contributeur indique avoir émis des plaintes entre septembre et novembre 2022.

COVED Environnement tient à préciser avoir voulu indiquer qu'aucune plainte odeurs n'a été formulée en 2023, ce qui nous semble valoriser les efforts que nous déployons.

COVED Environnement souhaite s'excuser auprès du contributeur car cette imprécision a provoqué un sentiment de colère.

COVED Environnement a bien enregistré les plaintes du contributeur en 2022 et confirme avoir pris contacts avec le contributeur pour identifier les origines possibles des odeurs et y remédier. COVED Environnement regrette de ne pas avoir été informé des nuisances potentielles en 2023 et souhaite rappeler que les alertes des riverains sont extrêmement utiles lorsqu'elles sont faites pendant un épisode d'odeurs car cela permet aux exploitants du site de réagir immédiatement en vérifiant les installations (selon les vents, des odeurs peuvent être présentes en dehors du site mais non perceptibles sur place).

Suite aux deux plaintes de 2024, le responsable d'exploitation s'est déplacé sur Nurlu pour confirmer les nuisances éventuelles. Malheureusement, le contributeur ne pouvait se rendre disponible et aucune odeur n'a été identifiée. Nous restons toutefois vigilants sur ce point. Le registre reste ouvert et nous restons à disposition du contributeur dès que nécessaire.

Thème 18/3/2 – Position du commissaire enquêteur

La réponse est à rapprocher du T12/1 :

- Pour atténuer ces nuisances, la société Coved propose une solution pour optimiser les relais de communication avec les riverains et permettre ainsi d'améliorer sa réactivité en temps réel.
 - La proposition qui est faite d'insérer un numéro d'appel dans les bulletins communaux de Nurlu et Moislains est une excellente initiative visant à améliorer les relations de bon voisinage entre les différents acteurs du territoire.
 - Ces mesures ont vocation à permettre à la société Coved de pouvoir être informée en temps réel d'une nuisance olfactive afin d'en déterminer l'origine et y apporter les solutions adéquates.
- ↳ Une réponse ayant déjà été communiquée. Ce thème n'amène pas de positionnement complémentaire du commissaire enquêteur.

18/3/3 - « PREF/07- Société du canal Seine-Nord Europe. Demande de modification du plan d'épandage jugé incompatible avec le tracé du futur canal. Demande exprimée de concertation préalable avec la Direction de la SCSNE ».

Réponse du porteur du projet

Comme nous l'avons fait en 2020 auprès d'un représentant de la SCSNE, nous avons repris contact avec la SCSNE afin d'échanger et gérer les interactions de nos 2 projets. Une réunion est d'ores et déjà planifiée pour mars 2024. Notre plan d'épandage s'adaptera en fonction des acquisitions en cours de l'emprise du canal (soit via l'AFAFE ou ordonnances d'expropriation) en suivant les exploitants agricoles constituant notre plan d'épandage.

Thème 18/3/3 – Position du commissaire enquêteur

- Cette initiative va dans le bon sens et répond à la demande formulée par la société du Canal Seine-Nord Europe.
- ↳ Cette réponse est jugée satisfaisante et classée en élément favorable au projet.

18/3/4- « PREF/8, 9, 10,11 - APNEHS des Territoires de la Tortille et de la Cologne ».

Réponse du porteur du projet

L'APNEHS a souhaité émettre des avis portant sur :

1. « Le cumul des nuisances des riverains des communes limitrophes » :

L'APNEHS relève que plusieurs champs éoliens existent ou sont présents à proximité du site. Nous confirmons que les éoliennes existantes et les projets ayant faits l'objet d'un dépôt d'étude d'impact ont bien été pris en compte.

Les impacts cumulés ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact.

Compte tenu des caractéristiques des projets, les impacts cumulés sur les déplacements locaux, l'acoustique et le paysage sont considérés comme négligeable à faible.

S'agissant de la superposition de plans d'épandages, nous rappelons que le plan d'épandage a été validé par le SATEGE tenant compte de la situation actuelle.

S'agissant du projet de CSNE, ce projet n'a pas fait l'objet d'un dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter à la date de dépôt du dossier de l'Ecopôle.

2. « Plan d'épandage en réalisation avec l'unité de méthanisation » :

Le lecteur est invité à se reporter à la réponse du point 5.

3. « Le ruissellement des pluies sur les zones d'épandage ne risque t il pas de polluer les cours d'eau, la flore et la faune aquatique ? »

Les épandages sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur quant à leur qualité et dans le respect des doses calculées dans le cadre du plan d'épandage.

4. « Risque de percement de la paroi étanche ».

Quels sont les remèdes en cas de percement de la paroi étanche vis-à-vis d'une pollution éventuelle de la nappe phréatique et des cours d'eau en aval ?

Deux barrières de sécurité sont mises au fond des casiers de l'ISDND :

- Une barrière de sécurité active, intégrant une géomembrane étanche, en contact avec les lixiviats. La pose de cette géomembrane fait l'objet d'un contrôle rigoureux par un organisme tiers. La géomembrane est protégée par un géotextile de protection.

- Une barrière de sécurité passive. Cette barrière constituée de matériaux naturels comme des argiles constitue un niveau de protection complémentaire en cas de défaillance de la barrière de sécurité active. Cette barrière est constituée par des matériaux naturels de forte épaisseur remis en place avec un contrôle rigoureux par un organisme tiers et les formations géologiques en place.

Ces barrières sont conformes à la réglementation en vigueur qui prévoit l'ensemble des dispositions pour éviter tout risque de défaillance de la protection de la ressource en eau.

En cas de percement accidentel de la barrière de sécurité active, c'est la barrière de sécurité passive qui prend le relais et assure l'imperméabilité du site.

5. « Stockage des digestats » :

La réglementation en vigueur ne fixe pas de capacité minimale pour une unité de méthanisation soumise à autorisation et prévoit que la capacité de stockage des digestats est évalué dans le cadre de l'élaboration du plan d'épandage.

La chambre d'agriculture a calculé 3 mois tenant compte des périodes défavorable à l'épandage.

Le guide méthodologique pour l'épandage des digestats des unités de méthanisation établi par la Conférence Permanente des Epandages Artois Picardie recommande 4 mois, pour être cohérent avec les unités soumises à enregistrement, unique argument pour émettre cette recommandation. Pour suivre cette recommandation, la capacité de stockage a été portée à environ 4 mois.

La capacité minimale n'a aucun impact sur la qualité du digestat ou un éventuel impact sur l'environnement.

6. « Imperméabilisation irréversible du site » :

« L'imperméabilisation du site citée dans l'étude ne va-t-elle pas créer un impact environnemental sur la zone boisée qui est en aval au projet et qui ne profitera alors plus des eaux d'infiltration du bassin versant amont.

Si tel est le cas, quelles sont les solutions pour cette végétation ne soit pas touchée. »

Les eaux pluviales seront stockées dans des bassins étanches, après pré-traitement pas un débourbeur déshuileur, puis contrôlées avant rejet dans un bassin d'infiltration situé en amont de la partie boisée.

Ce boisement continuera de recevoir les eaux d'infiltration.

7. « Qualité de l'air » :

Des études de la qualité de l'air ont été réalisées dans les villages les plus proches du site et ont révélé pour chaque élément des seuils inférieurs aux normes. Cependant l'effet cumulables de ces différents éléments ne risque t il pas d'être dangereux pour la santé des habitants ?

Toutes les substances prises en compte ont été sommées comme le montre, par exemple, le tableau 48 de l'annexe 15 « étude de risques sanitaires » de la pièce 3 – étude d'impact.

Tableau 48 : ERI liés à l'inhalation

Cibles	ERI inhalation – Adulte							
	1,2-Dichloro éthane	Acétal déhyde	Benzène	Chlorure de vinyle	Formal déhyde	Naphtalène	Tétrachloro éthylène	Trichloro éthylène

8. « La pollution engendrée par des particules fines même sous les seuils d'alerte ne risque-t-elle pas à moyen et long terme, d'amener par vecteur de transfert, une pollution irréversible des terres riveraines, interdisant les cultures agricoles et potagères ainsi que le pacage des animaux d'élevage et domestiques ? »

L'étude de risque sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé n'a pas mis en évidence un risque de pollution engendrée par des particules fines interdisant les pratiques mentionnées ci-dessus.

9. « Qu'est-il envisagé concrètement lors de la remise en état du site à vocation agricole après la fin de l'exploitation ? »

Il est envisagé une remise en état du site à vocation agricole avec une activité pastorale.

10. « Actuellement, nous constatons le dépôt de papiers, de plastiques aux abords du site lors d'épisodes de grands vents. Du fait de l'agrandissement du site, ces dépôts ne risquent-ils pas de s'aggraver ? qu'est-il envisagé pour limiter ces nuisances ? »

Nous vous invitons à nous signaler ce type de dépôt pour confirmer la provenance du site ou non. Les dispositions prévues consistent en la mise en place de dispositifs anti-envols et de restriction éventuelle des apports en fonction de l'épisode venteux et des déchets apportés.

Compte tenu de ces dispositions constructives et d'exploitation, il n'y aura pas d'aggravation du risque d'envols en lien avec l'agrandissement du site.

Thème 18/3/4 – Position du commissaire enquêteur

- Les réponses communiquées aux 10 questions posées dans cette contribution sont jugées complètes, argumentées et pertinentes.

Ces réponses tendent à démontrer que la société Coved détient la maîtrise de ses activités.

↳ Les réponses sont donc en l'état classées en élément favorables au projet.

18/3/5 - « PREF/17- Fédération Départementale des Syndicats et Exploitants Agricoles ».

Réponse du porteur du projet

La FDSEA relève :

- **La consommation foncière :**

La FDSEA s'interroge quant à la vocation, l'utilité et le bien fondée de la réserve foncière entre le site actuel et le futur site d'emplacement des casiers.

Dans le cadre du présent projet, cette réserve foncière doit permettre de cultiver des CIVE permettant d'être incorporées dans l'unité de méthanisation.

Elle pourrait permettre le développement d'autres activités en lien avec la valorisation des déchets.

L'impact sur le monde agricole est évalué dans le cadre du dossier de compensation agricole collective en cours de réalisation.

- **Impact sur la production légumière :**

L'éventuel impact sera évalué dans le cadre du dossier de compensation agricole collective en cours d'instruction.

Thème 18/3/5 – Position du commissaire enquêteur

- La réponse est jugée pertinente et classée en élément favorable au projet.

3-2. Evaluation des réponses du pétitionnaire

3-2-1. Sur le bilan statistique des réponses apportées aux thèmes

Sur les réponses apportées aux 25 thèmes analysés :

- 15 thèmes ont été retenus en tant qu'élément favorable au projet.
- 02 thèmes sont classés en tant que « Non opposable au projet ».
- 07 thèmes n'ont pas donné lieu à positionnement du commissaire enquêteur.
- 01 thème a fait l'objet d'un report de position sur un autre thème.

Aucune réponse n'a été classée en élément défavorable au projet.

3-2-2. Sur la qualité des réponses apportées par le pétitionnaire

Le pétitionnaire a produit un travail très substantiel pour apporter des réponses précises à toutes les thématiques évoquées dans le cadre de l'enquête publique, et répondre ainsi aux inquiétudes exprimées légitimement par les riverains du site actuel et les acteurs du monde agricole.

L'analyse thématique des observations a mis en évidence l'émergence de 4 grands thèmes génériques :

- 1- L'opposition émanant des riverains du site actuel
- 2- L'opposition émanant des acteurs du monde agricole
- 3- L'opposition par rapport à la consommation de terres agricoles de bonne qualité
- 4- L'opposition au plan d'épandage présenté au dossier d'enquête publique.

Ces analyses clôturent le rapport d'enquête publique.

Les conclusions et les avis du commissaire enquêteur concernant la demande d'autorisation d'exploiter et la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sont consultables sur des documents séparés.

Clôture et transmission du rapport

Vu les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

Le rapport accompagné de ses pièces jointes est transmis à Monsieur le Préfet de la Somme, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République à Amiens.

Les conclusions motivées et les avis exprimés relatifs aux demandes conjointes : Autorisation d'exploiter, et instauration de servitudes d'utilité publique, sont consultables sur deux documents séparés et distincts.

Pièces jointes

Pièce jointe n°01/ Plan de l'implantation des 02 panonceaux sur la D917

Pièce jointe n°02/ Les 4 publications légales

Pièce jointe n°03/ Le bulletin communal « Le Nurlusien » de Nurlu de décembre 2023

Pièce jointe n°04/ Article de presse du 6 janvier 2024

Pièce jointe n°05/ Flyer édité par l'APNEHS

Pièce jointe n°06 / Le procès-verbal de synthèse des observations du 12 février 2024

Pièce jointe n°07/ Le mémoire en réponse de la société COVED en date du 27 février 2024

Comprenant les 2 pièces suivantes :

- Pièce jointe n°08/ Avis de l'ARS du 29 août 2023

- Pièce jointe n°09/ Avis de l'expert hydrogéologue du 14 octobre 2023

Autres pièces jointes

- Le dossier du siège de l'enquête publique de la mairie de Nurlu et ses 7 pièces jointes.
- Le registre d'enquête publique de la mairie de Moislains et ses 4 pièces jointes.
- Le relevé des 23 contributions déposées sur le site de la Préfecture de la Somme.
- Le relevé des 2 contributions réceptionnées le 7 février 2024 sur le site de la Préfecture, classées hors délai.
- Un courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental daté du 20 février 2024, transmis à la société COVED et réceptionné le 1^{er} mars 2024.

Le 06 mars 2024
Le commissaire enquêteur
P. JAYET

